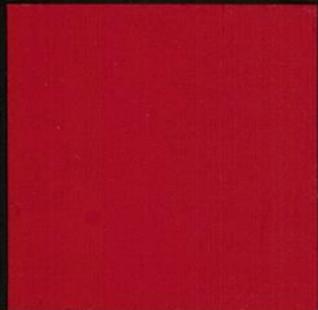
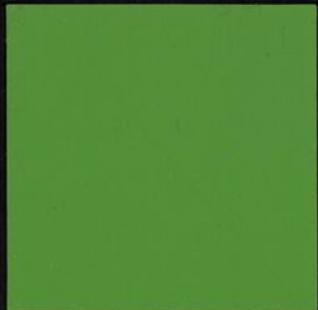
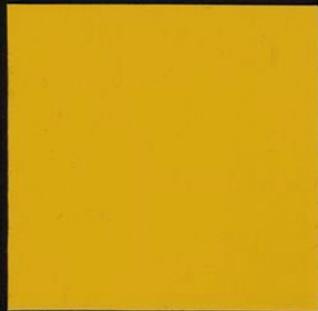
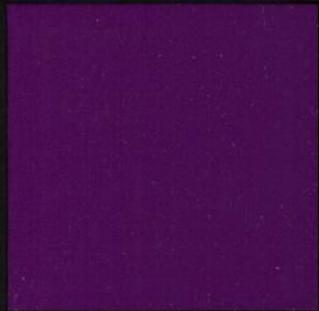
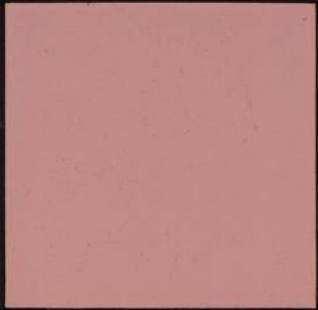


colorchecker CLASSIC



x-rite



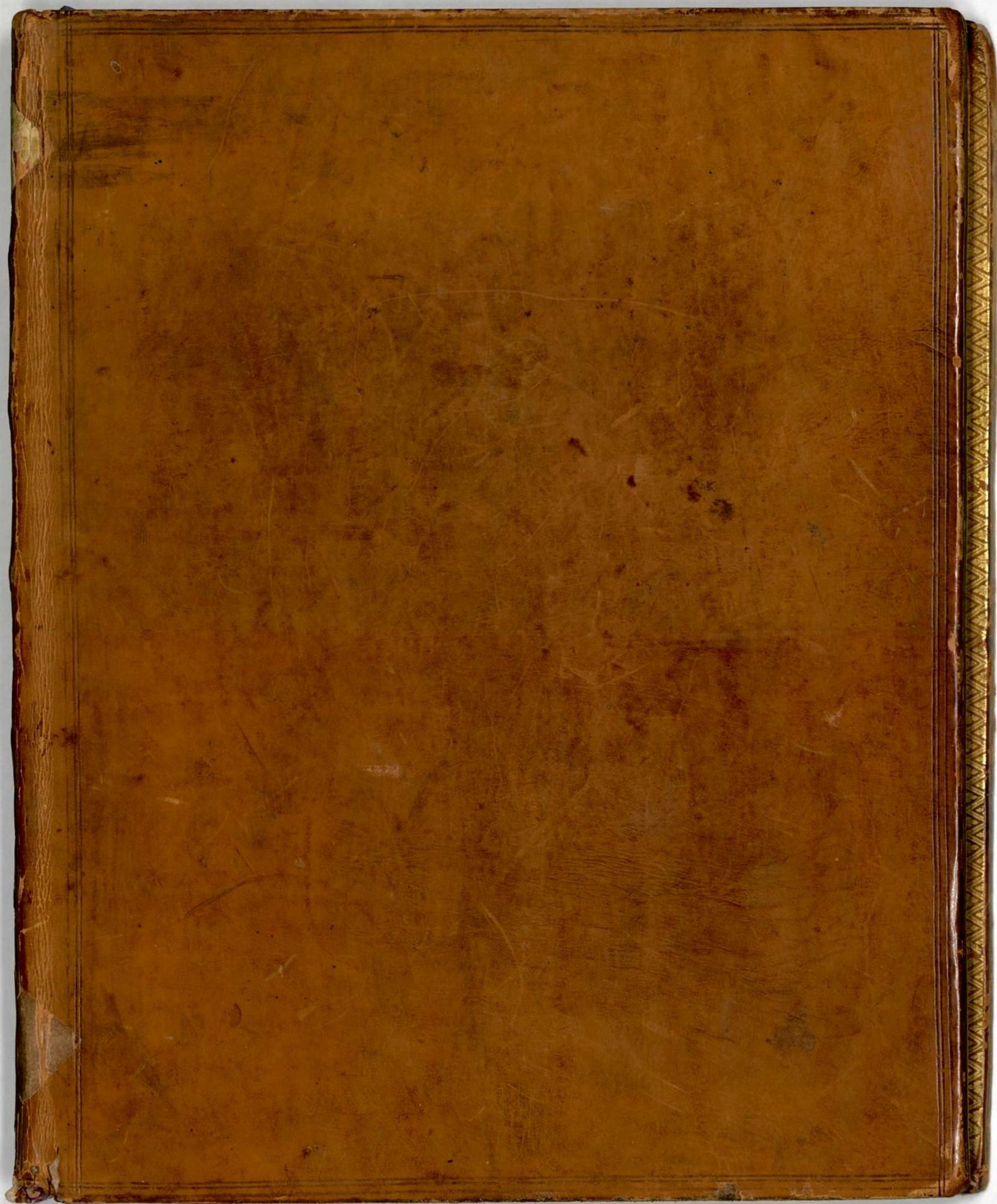
3448

GUILLAUME  
GONNES  
AVEC LE  
MINISTR



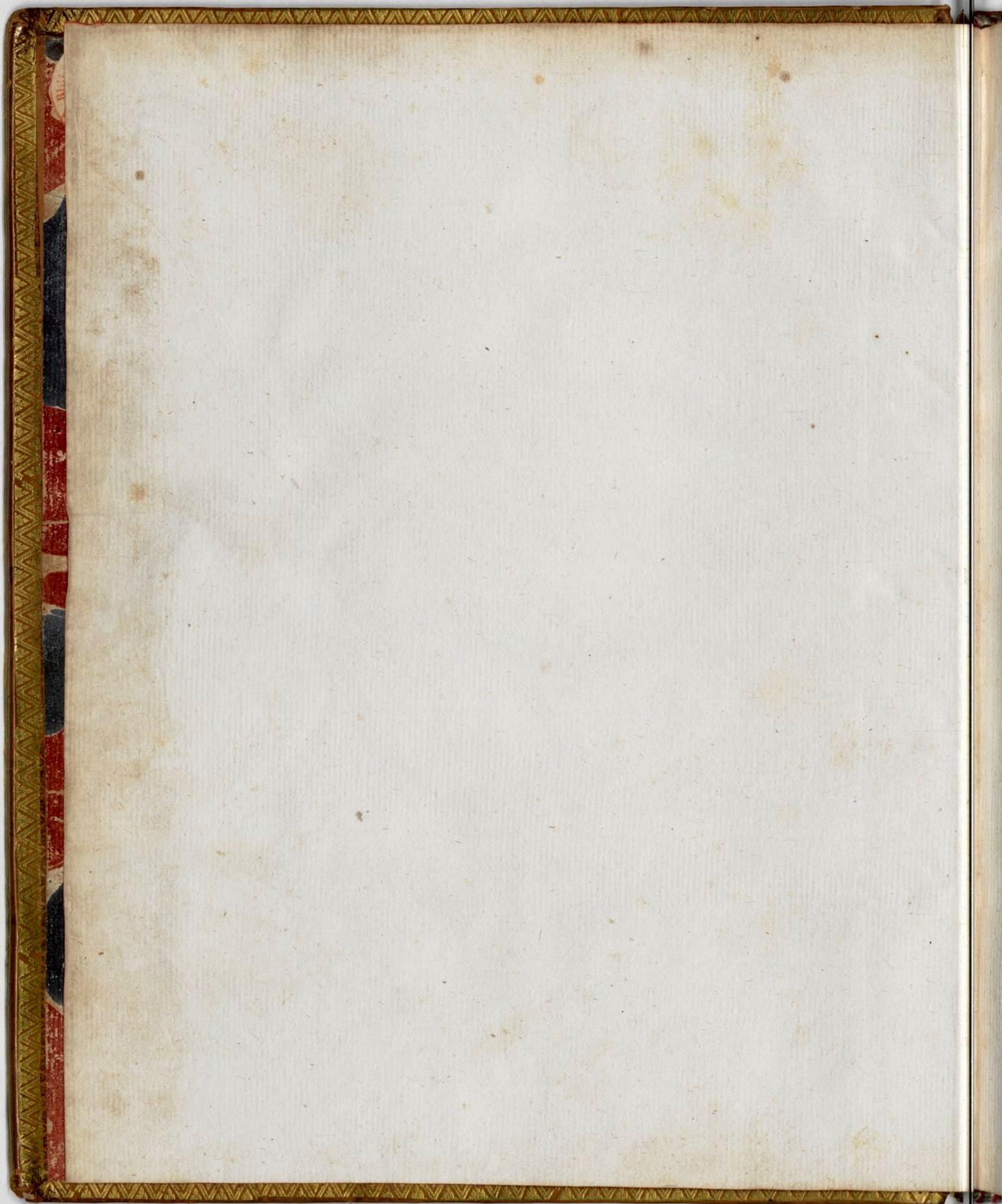
H

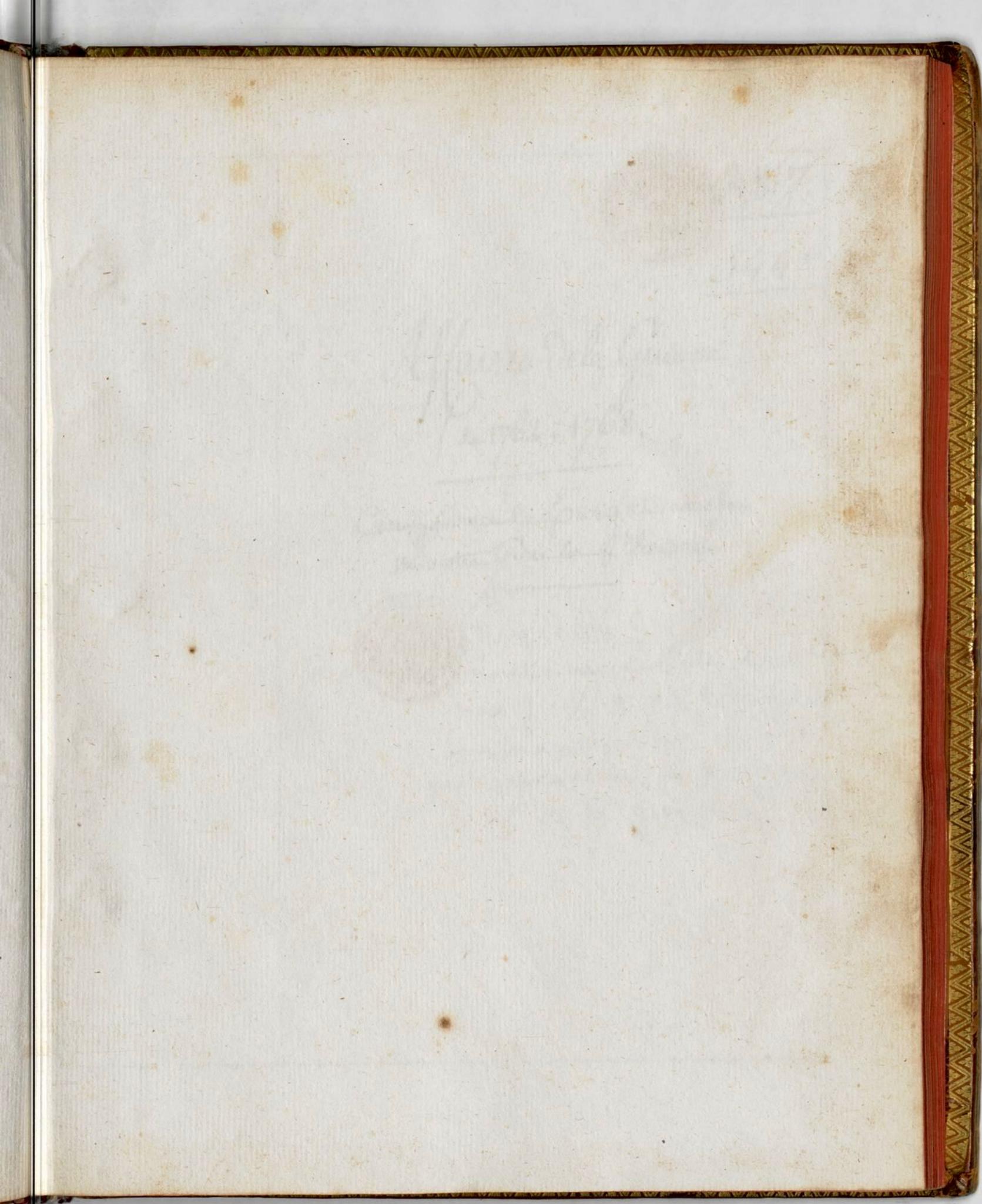
2817

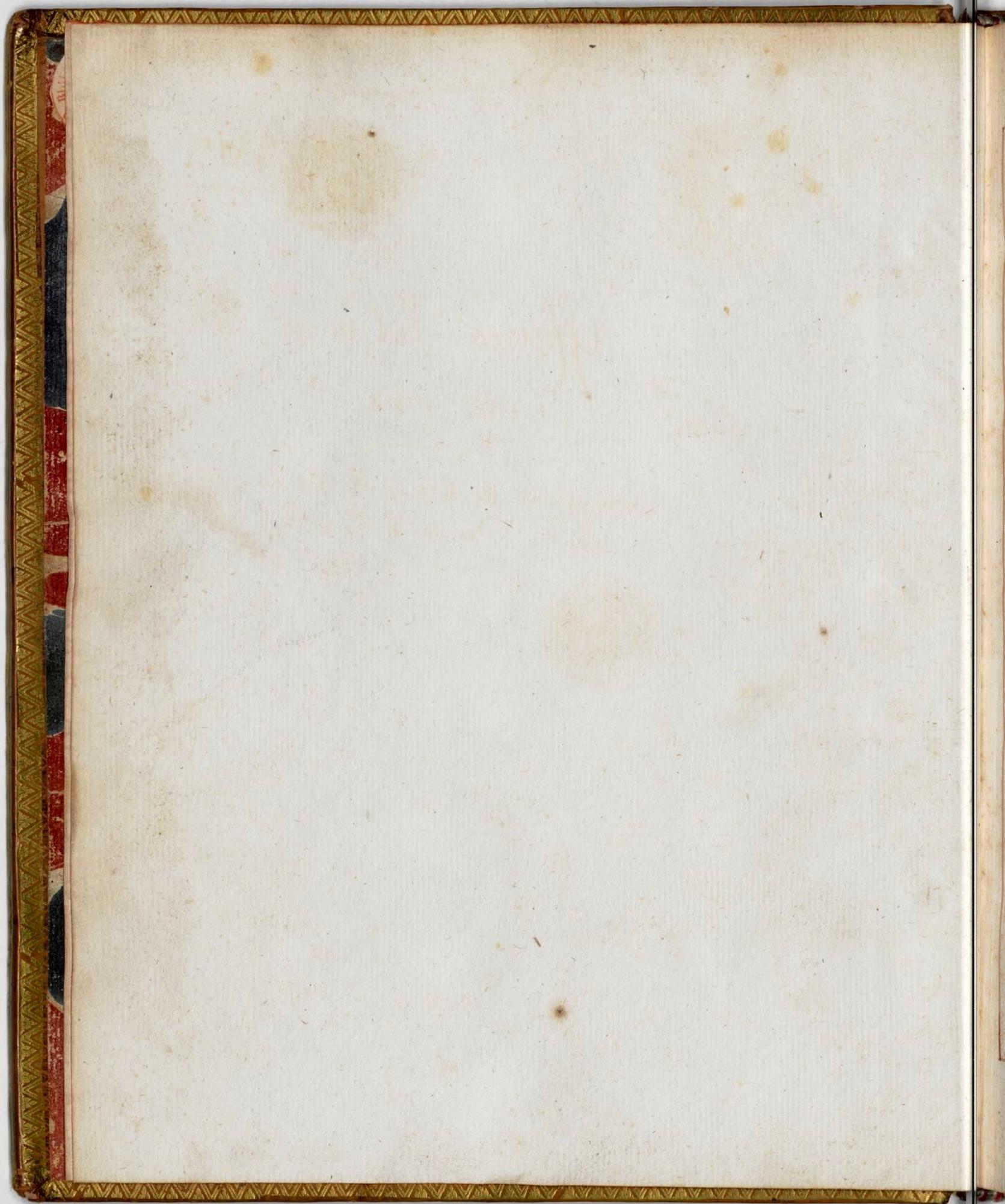














~~2817.~~

3448

Affaires de la Guiane  
de 1762 à 1768.

Correspondance de Gurgot avec le  
ministre Duc de Choiseul.



Registre des lettres  
écrites au duc de Choiseul  
par J.-B. A. de Belaguère  
commandant en second  
puis gouverneur de Cayenne  
et de la Guiane

<p>182</p> <p><i>[Faint handwritten text, possibly a list or account]</i></p>	<p><i>[Faint handwritten text, possibly a list or account]</i></p>
-------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------

a caenne le 29. juillet. 1762.

Monsieur le Duc.

Le patriote sur lequel nous nous sommes embarqués  
à Bordeaux le 1<sup>er</sup> juin, est arrivé ici le 21. de ce mois.  
La traversée n'est peut-être pas été de trente jours, si la  
marche de la frégate avoit répondu aux vents favorables  
qui nous ont presque toujours servi. Les inquiétudes de  
la traversée se sont bornées à quelques brèches bas qui  
se sont écartés à quelques batiments que nous avons en  
rencontrés sur la route.

Je ne vous envoie point compte des détails de police  
et de discipline qui ont eu lieu à bord. Cette partie en  
général n'a pas été très négligée, et n'a fait aucun ridicule  
du projet de règlement que je joins ici.

Je suis etc.

a caenne le 9. août. 1762.

Monsieur le Duc.

Sur le papier la ville de Caen paroit aisée à  
défendre. Sur le terrain rien n'est plus facile à surprendre.  
Les maisons et les bois qui l'avoient jusqu'à présent  
laissent la liberté de s'y approcher sans être vu, et l'on  
pourroit de suite l'introduire dans la place par différents  
endroits. Tous les bastions sont élargis. Les parapets  
n'ont qu'un écartement, au lieu de deux. La disposition du  
terrain permet à peine de les border. La construction des  
ouvrages en Caen est de 66. toises. Celle du camp de la  
place en a 252. Cette espace de terrain à défendre est quasi  
dans sa communication. Les 58. pièces de canon qui les  
protègent, forment des batteries pour la plus grande partie  
inutilisables par l'impossibilité de les servir. L'effectif  
des troupes de la Colonie n'étant que de 527. hommes, sur  
lesquels j'en ai pour le moins au quart d'incapables des



Leurs; les habitans du quartier de la Courne sont au nombre  
 de 199. portans armes; ceux du quartier de Moura et de ce  
 macouira forment un ensemble de 79. hommes, en sorte que  
 la totalité des blancs propres à la défense de la Colonie n'est  
 composée que de 118. hommes, non compris les deux régiments de  
 bigon, et le détachement de 50. soldats canadiens de l'Isle royale.  
 D'ailleurs nuls préparatifs de défense, ni d'approvisionnement à la  
 Cayenne; il est à voir qu'on ne peut en attribuer la cause qu'à  
 la faiblesse des ressources du pays. Cette même faiblesse présente  
 des points de vue à envisager sur toute l'étendue de l'Isle  
 et des parties habitées sous le vent, en sorte que la  
 conservation de la Colonie dans son état actuel, ne pourra être  
 due qu'à son extrême faiblesse qui la soustrait à l'attention  
 de l'ennemi. Le pays n'est pourtant pas sans moyens de défense  
 naturels; il est coupé, couvert de bois, difficile à pénétrer,  
 je crois qu'il seroit bien plus las de s'en tenir à l'occupation  
 si l'ennemi seroit en descendant, que de s'entreprendre à  
 la place; toujours à l'avant, et toujours sur le pied, il leur  
 seroit à la charge une consommation d'hommes capable de  
 le rebater d'autant qu'on lui enleveroit la ressource des terres  
 sur lesquelles véritablement il compteroit pour pourvoir  
 son subsistance; il faudroit conséquemment pratiquer des  
 sentiers de communication sur les entrepôts établis par  
 plusieurs dans la terre ferme, ce que j'ay vu jusqu'à présent en  
 un lieu que la poste seroit préférable à celle d'en passer toutes  
 les forces dans une place dont la prise seroit facilitée aux ennemis  
 par la proximité de leur vaisseau entraineroit tout à la fois  
 la perte de la Colonie, et celle de ses défenseurs. En attendant  
 qu'il soye arrivé, j'occuperay des moyens de le recevoir,  
 Et quand il viendra, de ceux de le repousser.

Je suis, &c.

Monsieur le Duc.

à Cayenne le 14. août. 1762.

à mesure que je parcourrai le pays, j'en connoîtrai combien

3

il est digne de vous que vous ayiez pour l'habitué, a la  
Verité il a vu toute la fois l'indolence et la misere des  
l'habitants dont la majeure partie consistoit au plus le cheu  
qui conduit de leur habitation a la mer, la necessite des  
les aider a introduit les abus les plus prejudiciables au bien  
du service. En effet la partie la plus saine de la garnison  
est devenue étranger par usage ou l'on est employé en  
les meilleurs soldats a titre de commandeur sur les habités  
l'objet du propriétaire faisant effectivement quelque un qui fait  
entre la peine de villes au travail de les esclaves. Les deux  
commandeurs effectifs devenus independants et de pouvoir libérer  
impunément, il en résulte que maître de ses actions et des colons  
qui commande, il se lie par l'habitude a la bouche qui  
ne parle pas a l'esprit. Le d. g. du l'habit, il rente la ville  
ou l'argent qui a passé. Les sont a l'habitation et a acheter  
de se perdre dans le bagage et l'ignorance. Tel est le tableau  
mouvant des troupes de la colonie, et la véritable cause des  
l'inutilité actuelle du quart de la garnison, double ruse  
n'est qu'une misere l'autre par la necessite ou la plus grande  
partie des officiers qui sont cultivateurs se trouvent de  
negliger leur service pour veiller au soin de leur habitation,  
et par la trop grande liberté paritamment a l'ordre aux bas  
officiers dont la plus part ne s'occupent que d'un commerce  
usurier vis a vis du soldat.

Ces divers abus ne sont que le produit de beaucoup  
d'autres trop longs admettes. il est des miseres pour les  
reformes, mais pour y parvenir, il faudroit qu'une seule  
personne en fut chargée, et qu'elle eut d'autre intérêt que celui  
du service. l'autorité divisée ne produit jamais l'effet qu'on  
peut en attendre lorsqu'elle agit seule. l'habitude a introduit  
des usages, on se persuade qu'ils doivent être emportés avec  
l'ordonnance, on agit par des principes contraires et l'habitude  
des pertes respectives fruit par exemple l'isolement de

Cet esprit d'harmonie si essentiel; l'est aussi un principe sur  
la nécessité d'avoir une décision qui ne s'autorise à effrayer et  
particulièrement les dispositions qui couramment aient  
retablissement du service, et à la diffusion de la loi de  
je suis chargé; sans pour cela que je portai de un ou deux cartes  
de la que je dois approuver sous l'autorité d'aucun  
Commande.

un autre objet également digne de votre attention, est la  
partie de la que qui est rose au point qui fait continuer  
l'occupation de la de de ces ordres de circulation que fait  
le point du soldat a fini de le récupérer. Le l'edit qui étoit  
déjà très mal établi est tout à fait tombé; lorsqu'on nous a vu  
arriver sans argent; les bourses l'ont retirés dans un  
moment où le besoin est devenu plus grand par le manque de  
deux piécettes de rigueur qui ne pouvoient rien qui puisse  
tenir lieu d'argent. je ne puis exprimer les peines et les de ces  
qui font faire pour fournir à la laiffe de quoi se rassembler  
j'ay toute d'argent que je rencontre de qui ont offert  
pour moi lesquels refusaient pour le roy, et qui me demandent  
si je n'ay pas de Morisse de répondre en votre nom des lettres de  
charge sur la laiffe d'ici le lieu que nous leur offrons pour  
leur argent; quelqu'un d'entre eux soit de faire le crédit de  
la majesté par le by de particuliers comme nous, le besoin  
nous a forcés à consentir à la suite de la expédient pour  
vaucelle de quoi faire faire aux marchands des marchandises les  
plus purs, et dans toute Commande par des officiers et  
marchands.

Vous desiré j'ay par la le ubica j'importe de ce plus  
faire passer de trouper sans mesoier de un ou deux les vices  
mesoier pour leur subsistance pendant six mois au moins  
et les faire pour payer leurs appointements et solde de manière  
qu'ils ne soient nullement à charge au pays; c'est la le plus  
moyen de bien entretenir le roy du trouper, et de les continuer affi

pour qu'on puisse Compter sur elles sans qu'il en coûte aux  
habitans qui sont fideles, mais pauvres, et qui auroient en  
Cooiwiut payes trop cher les nouvelles lecons qu'on se  
leuroit pour leur instruction.

je suis &c.

a Caienne le 20. aoust. 1762

Monsieur le Duc.

je vous devois vous faire une observation sur l'usage  
des fourcutions et munitions qui ont été expédiées de rochefort  
et qui sont arrivées avec nous. Il semble qu'on se soit attaché à  
choisir tous les rebats des magasins. Les poudres sont entières  
à nouveau. Les fusils sont de vieilles armes reliées. La moitié  
des gibecques a 9. coups. L'habillement est mauvais mangé des  
vers, et a besoin d'être raccommodé. Je ne conçois pas pourquoi il ne  
passent pas en pièces. Il en résulte une double dépense. Une  
consommation considérable de étoffe par la nécessité de ajuster  
les habits froids traités différemment. Je pense d'ailleurs que  
la chaleur du climat et l'air pur qui fait passer au soldat  
exigeoit un habillement tout différent de celui dont il est équipé.  
Je me propose de traiter mes soldats à cet égard. J'observerai  
surtout l'usage d'après le désordre dans lequel plusieurs ballots  
des effets du roy se sont trouvés par la négligence des employés de  
France, qu'il seroit fort à souhaiter que les fournisseurs des  
armées n'eussent pas lieu dans les expéditions particulières  
qui concernent le service du roy, et qu'un avertissement au  
passport du ministre de la marine qui leur indique la destination  
fait à leur est des recherches des Comités qui peuvent en faire  
les batiments destinés pour les colonies en traitant leur  
le sort de leur expédition, il en est peut être plus d'un exemple.

je suis &c.

Monsieur le Duc.

a Caienne le 15. 7. br 1762

les loins que j'ai portés à l'intérieur ne m'ont point

fait pendant de 400 lieues que je dois au delà, et a l'objet d'acquiescer  
de ma mission. je viens de parcourir la route de nos possessions  
dans la quinquante; je dresserois sur le journal de ce voyage les  
memoirs relatifs a la partie d'exploration et d'exploration que  
j'ay suivie avec toute l'exactitude possible. j'ay profité de  
l'occasion que j'ay faite dans le dernier endroit pour en faire la  
situation de l'ensemble des habitations et de l'état des terres qui  
en dépendent. j'ay revu la rivière sur laquelle elles sont situées  
jusqu'à la première latitude. je bay fait remarquer depuis son  
embouchure jusqu'à ce point d'où elle se partira pour continuer

vous ne sçavez vous former une juste idée de la foiblesse  
des établissements que j'ay eu, non plus que du défaut de distribution  
dans l'ordre des concessions qui a offert que le regret d'avoir eu  
peu de l'usage de la terre des terres qui servent de culture  
proviens par le produit d'une culture bien entendue. l'état  
des fortifications du poste qui courre les établissements, n'est  
pas moins l'importance que proportion a l'importance qu'elles ont  
occasionnés. il est et il faut de donner a beaucoup moins de  
soins plus d'attention a l'entretien de fort, et de le rendre  
d'autant plus susceptible de défense en s'attachant simplement  
a tirer partie des avantages que la nature y présente, et qu'on a  
négligé; je me sers de ces propos

je n'ay rien épargné pour acquiescer des courtoisies pour  
la quinquante portugaise; cet objet a toujours été négligé; ceux  
qui prétendent au moins se l'accordent avec eux dans leurs  
relations; les officiers qui ont été successivement en grande  
part a titre de par le maintenant n'ont pas eu seulement  
l'attention de profiter de ces occasions heureuses pour rendre  
l'embouchure de l'Amazonne dans la route qui se fait de ces  
pour y arriver. ils n'ont pas songé d'avantage a reconnoître  
la situation du lieu, l'état des troupeaux, le bay des habitations





vis à vis de ses amateurs que vis à vis du gouverneur  
de sur un vaisseau qui reçoit mal les batiments qui se présentent  
à quid, ne s'agissant donc que d'une forme de loi, nous l'avons  
rempli, en conséquence le Sr. de Villems a fait descendre  
le reste de ses nègres pour être déposés en vente. Les habitants  
se sont pour ainsi dire jetés dessus avec d'autant plus d'avidité  
qu'il y avoit moins de ceux qui les étoient, et l'on a vu plus  
leurs besoins que leurs moyens, ils ont enlevés les uns sur  
les autres, et ont porté le prix à des prix que le Gouverneur  
même avoit craint d'accepter. Sur les vis que nous avons  
eu de ce qui se passoit, nous avons eu droit de suspendre cette  
vente, et l'on les gens raisonnables nous ont applaudi; la  
vente suspendue, il est resté 92. nègres, nègres, nègres  
ou nègres inciviles.

refaisant sur ce que nous faisons de ces 92 nègres,  
il nous est venu dans l'esprit de les vendre avec le  
Sr. de Villems pour le compte du roy de manière que  
prix total sur toutes les ventes à proportion du dit. forme  
ages et sexes et de la qualité d'un chacun pour en tirer  
ensuite indistinctement les esclaves sur le pied  
de leur estimation. En leur faisant l'aveu du prix que  
nous payons comptant au Sr. de Villems sur les provisions  
générales des colonies. nous avons eu cette chose d'après  
l'estimation que nous avons fait faire par deux habitants  
recommandables conjointement avec le Sr. de Villems, en  
distinguant les nègres par leur âge, d'après cette  
estimation ils ont été déposés en vente avec une estimation  
particulière et ont été vendus leur prix et leur valeur. Mais  
les personnes raisonnables nous ont donné un billet portant  
pour soi de toutes les colonies non en déclarer à la charge  
des payeurs le prix de l'achat de change sur le pied de l'estimation  
se peut porter sans pour cela donner préférence à celles  
qui n'en avoient point, et qui se peut lever également.

maître de l'argent comptant ou du nouveau claudé par  
ou de la du Haudens. Les 20. lettres de regas ont été ainsi  
Haudens sur le pied de l'été matière qui monte au total à  
la somme de 45350. en marchandises, ou 24900. en argent  
ou lettres de change, ce qui fait un bon prix pour le  
negociant qui ne veut pas se bécoter sur un papier qui n'a  
jamais été à la fois bon marché. La vérité est que  
publiquement en bon ordre, et la toute règle. Toute la somme  
ya été adroit, et lorsqu'il s'est parvenu plusieurs personnes  
pour acheter le même papier, ou le bien en fait l'acte des  
particuliers. Le même contentement de quelques particuliers en  
riches et avides qui a la faveur de l'ancien comptant et  
l'ancien de l'ancien, ne nous a pas moins pour la bonne  
de la opération à la satisfaction générale des autres sujets  
de la Colonie qui ont été avec plaisir qui au moyen de la  
fixation du prix de l'édit du roy tout le monde pourvoir  
l'ancien concurrement. C'est la le premier bien qui la a  
résultat, particulièrement de la faveur des petits habitants  
qui ont le grand besoin d'être du commerce. L'usage de  
papier que nous faisons aux habitants et les sommes que  
nous leur accordons pour le remboursement des espèces  
plus ou moins longues suivant leur faculté, l'usage  
donneront le bien de se fortifier, et de tirer tout le parti  
possible de leur glycère en l'acquiesçant sans se gêner.

indépendamment de tous les avantages particuliers qui  
se trouvent pour les habitants avec lesquels les rois sont établis  
il en résulte d'autres qui sont d'une grande conséquence  
dans les circonstances actuelles.

1.° Le paiement de lettres de change que le Sr. Willems  
a accepté comme argent comptant, a commencé à rater  
le crédit du papier du roy qui ne jouit pas moins, et qui  
pourrait jouir plus d'un tiers de sa valeur si on en  
l'argent comptant, depuis longtemps la note du Sr. Willems

7  
avoit fait établir dans le cours du commerce cette différence  
d'achat, entre la marchandise et l'argent, et depuis la  
suspension du paiement des lettres de change. ordonné par  
l'arrêt du conseil du 9. Febr. 1789. les billets de laiffe à. total  
plus ou moins en paiement que sur le pied tout au plus de 400 l.  
de marchandises, c'est à dire à un tiers de perte. mais le jour de  
la vente ou de l'achat en argent par 1200. avec 400 l. de  
billets de laiffe comme on auroit fait avec 400 l. de pièces  
reelles, ce qui ne s'étoit point vu de puis long tems.

2.º au moyen des avances que nous faisons aux habitans  
pour le prix des terres que nous avons achetées, pour eux nous  
nous payons, et nous nous ménageons des réponses pour ne  
pas faire certains besoins du service, les nous strippingues  
le remboursement de ces avances du denier et nous étendons  
qui nous manquent tout à fait, et que nous sommes  
obligés de payer bien cher. ai à 77 plusieurs habitans  
s'acquiescent de la loi dont nous avons besoin pour l'entretien  
des lazarets, des prisons, des hôpitaux, batteries, et autres ouvrages  
publics. D'autres nous fournissent du vinaigre, du sel,  
et autres choses pour la subsistance de la troupe et des  
autres troupes, auxquelles nous avons souvent beaucoup de  
besoins à pourvoir par le détail de nous sommes de ces  
façons, et de beaucoup d'autres, ainsi ces avances nous sont  
très utiles et nous font un grand avantage dans tous les points.

3.º Enfin cette opération a été le commencement de ce  
habitant qui étoit tout à fait tombé par le oubli de son argent  
ou a laiffe pendant si long tems cette loi, et par le refus  
qu'on a toujours fait de leur fournir des secours. on a repris  
confiance dans le gouvernement, et l'on s'est procuré une  
paix que nous pouvons nous nous en faire de telles avances, on  
pourrait compter dorénavant sur la protection du Roy et  
sur la bonne volonté du ministre. et n'est pas que l'on  
passe les esprits à ces diverses dispositions, c'est pour les

fortifié de plus en plus que je vous supplie non seulement  
d'approuver led. favoriser notre intention, mais encore de nous  
autoriser à faire de semblables opérations en faveur d'une  
colonie qui est susceptible d'acquiescer à tous desirables que le  
roy veut les procurer ainsi de suite, en nous permettant de traiter  
pour les habitans, et de leur faire des avances de legers.

je suis &c.

a Caienne le 11. jbn. 1762.

Monsieur le Duc.

je vous adresse mes observations sur une affaire de plus  
conduites dans ce port, qui est aussi si importante qu'intéressante,  
et sur laquelle il s'agit de proposer que nous nous en soyons le plus  
possible le jugement du conseil des prises, et des décisions en  
particuliers.

Il a été aussi à la Martinique par des habitans de cette  
colonie avant sa destruction un certain nommé le Thomas  
Koukcau, batiment de commandement très propre pour la course, et  
monté de 12. canons et de 130 hommes d'équipage, bons matelots  
et braves flibustiers commandés par le Sr. Tanguy excellent  
Capitaine de Corsaire.

Il a fait quantité de prises, plusieurs ont été envoyées à  
la Martinique avant que les Anglois lussent parvenus devant cette  
isle, et même pendant qu'ils la bloquoient. Le Capitaine Tanguy  
allant avec eux le reste de ses prises au nombre de sept, a paru  
devant le port de Caienne et y est entré par force de rade, et  
suyvant le port de la Martinique de laquelle il est si utile  
affaire, j'espère qu'il s'abordera avec six cent negres qui se  
faisoient partie de ses prises; j'ai aussi vu qu'il a une partie des  
meubles effets et marchandises avec quatre batimens, et qu'il a  
des armes son corsaire. Tout cela a été fait à l'angle, c'est à dire  
que les officiers de la marine ont donné leur avis sur la  
nécessité des prises qu'ils ont estimés bonnes, que les avis ont  
été homologués par le conseil des prises qui a eu pour son  
ordonne que l'on s'en soit tenu, et qu'il s'en soit procédé à la vente,

8  
liquidation, et partage des prises aux termes de l'ordonnance  
et reglemens sur ce sujet.

Pendant que les officiers de l'escadre de l'Annoy, et de la  
occupés à ces liquidations & autres, et partages, j'estimois  
par un petit bateau hollandois sans cargaison de me  
partir un lieu de la Martinique qui se porteroit sans que  
donner aucune poursuite, intéressés à l'avis de l'Annoy, et de la  
les propriétaires & autres armateurs du Corsaire, de l'avis de liquidation  
recevirent et rapportes leur part de prises, j'allois à la Martinique,  
savois de la Martinique à St. Pierre ou j'allois par un bateau  
poursuivre en j. Je demandant à voir le Corsaire, et à  
Chargé de tout les effets qui pourroient servir pour le conduire  
à St. Dominique où j'allois de la Martinique de leur part. Voici les  
difficultés qui se présentent à ce sujet.

1<sup>o</sup> Le jugement des prises appartient à Mr. le Général et  
aux Commissaires établis à cet effet par sa Majesté. L'avis des  
officiers de l'escadre ne peut être exécuté sans la Colonie, et les  
prises esmises, liquidées et partagées, en fin abandonnées aux  
armateurs que par permission, et l'ordonnance de l'Annoy. Or les  
Capitaines, ou les équipages, ou les deux particuliers de la  
de la Martinique ne font en l'état de donner l'avis de la  
qu'ils porteroient en rapport. Doit-on s'en fier à leurs  
signés.

2<sup>o</sup> Les propriétaires du Corsaire et les propriétaires  
intéressés dans l'armement sont à la Martinique ou font  
aussi domiciliés les deux particuliers qui s'inscrivent dans  
la part des armateurs. Or quoique les gens de la Martinique puissent  
être de leur fait attachés à la France, ils sont dans le fait  
actuellement sous le gouvernement anglais, ou des sujets du Roy  
d'Angleterre. par suite ils porteroient leur part dans des prises faites  
par les anglais par un Corsaire français. à qui cette part doit être  
appartenu si les particuliers de l'armement sont sujets du Roy  
d'Angleterre, comme ils le sont réellement par la capitulation  
qu'ils ont signée.

3<sup>o</sup> Le Corsaire ayoit déjà fait de grandes prises qui estoient

Et conduites a la martinique dont le partage est d'auoir au  
fait, dont il n'auoit la moitié aux officiers et gens de  
l'équipage qui sont actuellement a terre. Je ne sçay si  
le gouverneur enuoye leurs secours. Ette moitié de prise qui  
leur appartient. Il n'y a la leur secours pas, de vous nous en  
uoyons aux interressés qui demeurent a la martinique, la  
part qui se porteroit dans les prises qui sont dans le port. Les  
particuliers qui viennent a terre en la part de la martinique  
deueroient ils se porter sans apporter aux équipages, leurs parts  
dans les prises qui sont a la martinique.

2<sup>o</sup> Les marchandises et effets de les prises sont de deux  
sortes. Il y en a une partie qui ne peut être d'aucune utilité  
il y, et qu'on pourroit laisser pourrir sans inconvénient, en  
moyennant une bonne caution; mais c'est pour ce motif que  
les porteurs agens de l'armement arrivés de la martinique  
veulent nous laisser, et ils porteroient du port à la terre  
Compagnie d'effets et marchandises dont la vente s'y fera  
actuellement abondance, mais doute il ne peut jamais s'y enuoyer trop  
pour que le porteur de choses qui se laissent au port sans inconvénient, et que  
le Commerce n'apporte un préjudice par le long temps de sorte  
que l'on pourroit dire que de trop bientôt dans les ports de  
ces mêmes choses, si on en jettoit aujourd'hui l'abondance; il y a  
d'ailleurs qu'aujourd'hui les effets et marchandises, s'achètent plus chers  
à l'île que si on ne les portoit pas; ce qui cause un  
préjudice des interressés de l'armement; dans cette diversité  
d'intérêts doit on balancer entre le bien des habitants de la colonie  
et le préjudice de ceux qui sont à la martinique dont l'état et la  
qualité sont au moins incertaines jusqu'à présent.

3<sup>o</sup> Il paroit par la charte partie que le Croisier appartient  
à un habitant de la martinique qui est un particulier sujet de  
roy d'Angleterre. Des lors le bâtiment n'est il pas sujet à  
confiscation au profit du roy, ou si le n'est pas, le cas d'agir en  
la martinique, et quel fait le Croisier au profit de ceux qui  
redressent francs, ou doit on pas au moins prendre toutes les

precautions possibles pour qu'il ne passe pas aux Anglois. Ne  
pourquoy le roy n'a cherché il pas a tout leser en fait le bateau?  
Si le roy avoit un bon parti a lui faire pour le service? si pas la  
suite la confiscation avoit lieu, sa justice se trouvoit fautive  
d'usage. si au contraire le proprietaire par le jugement du conseil  
des prises ou la décision du ministre, n'eust pas son droit, alors  
le roy pourroit le voir qui j'en que la restitue entre ses mains  
pour l'autorisation de la stat. d'it. de la vente dans la  
situation critique ou se trouve actuellement la Colonie l'emploi  
essentielle qui pourroit faire d'abandonner, ne suffit il pas  
pour nous autoriser a l'indisposer pour quelque expédition bien  
convenable, sans le droit des propriétaires, et en attendant que  
la question soit jugée par l'autorité supérieure.

B. Les deux parties au lieu arrivés ici de la Martinique  
ne pourroient ils point passer pour des suspects, à insy que  
le capitaine du corsaire qui son mérite en cette qualité de val  
pas a l'abri du soupçon d'être part a l'ennemi l'Anglais aussi bien  
que la France si vuant que les circonstances s'en trouvent  
l'exigeroient. je n'insiste pas sur ce point, mais il n'en est pas  
moins certain qu'il peut être fondé.

je suis. &c.

a Cayenne. le 9. J. Br. 1762.

Monsieur le Duc.

J'ay eu l'honneur de vous adresser des observations sur  
les prises du corsaire le Thomas Moubicaa conduites dans le  
port par le Sr. Tanguy, qui sont purement politiques. j'ay  
ajouté il y de nouvelles sur les contestations qui se sont élevées  
entre le Sr. Tanguy Capitaine du corsaire, et les gens de son  
Equipage, elles ont été jugées par l'instance a l'avenir, il  
peut appeler au conseil supérieur. le Sr. Tanguy compte se pourvoir  
de la cassation contre les arrêts rendus a ce sujet, l'instance  
determine a vous instruire.

Cette affaire est singulière a cause de la circonstance de la  
production de la Martinique pendant la Croisade du corsaire



Et fort importante pour les intérêts et pour la gloire des  
Catholiques, puis que les prises qui y ont été faites ont monté à  
plus d'un million, peut être considérée sous trois points de  
vue. 1.<sup>o</sup> Comme l'unique affaire de prise. 2.<sup>o</sup> Comme affaire d'état  
3.<sup>o</sup> Comme affaire de grande politique pour la Colombie; je va en  
fond à ce que qu'elle a été également mal traitée pour les  
trois points de vue de prise, le commencement jusqu'à la fin.

En effet comme affaire de prise, elle a été mal conduite  
par les officiers de la marine qui ont eu la facilité de laisser  
disposer plusieurs regens et mesdames de leur de mandes l'autorité  
de sorte que si le conseil ne juroit pas les prises bonnes, ou si on  
pouvoit jamais retrouver la valeur d'ancien, à la vérité cela  
peut se faire sur ce que la vérité de la prise ne paroit pas  
doutable et qu'on a été obligé de se racheter de la rage. En France  
d'officiers et Malakote qui étoient en sa possession, et qui ne  
pouvoient être subjettés que sur le produit de leur prises, ou un peu  
plus sur les ordonnances qui prescrivent de vendre, et on a fait  
des partages de nature, lequel peut être si justifié par la  
nature de la Colombie et le défaut de prise qui auroit rendu  
la vente très difficile. Enfin la charte particulière d'un  
régne particulier, l'absence des armateurs, la qualité des  
équipages fournis de mal lots et flibustiers de toutes nations,  
et diverses autres circonstances singuliers ont rendu cette  
affaire très compliquée, et très difficile à envisager. Le conseil  
supérieur s'est vu lui-même obligé de juger *ex ergo*, et bono,  
et de s'écarter du droit strict qui étoit impossible de suivre;  
c'est sur ce point qu'il faut apprécier ses erreurs.

Comme affaire d'état sur laquelle nous nous trouvons  
d'avis différents, de partisans et non, par ce qu'il a toujours regardé  
non seulement le capitaine et les équipages qui étoient il, mais en  
même les armateurs qui sont à la martinique, comme nous, les  
français, et qui ont tant de torts de faire, tandis qu'on  
contre j'en garde les armateurs de notre côté à la martinique  
Comme des gens qui ont été fort attachés dans le lieu au roy des

France, mais réduits quand à present sous la domination  
du Roy d'Angleterre; j'ay pensé la consequence que leur part  
de prise devoit deuenir en lequestre j'ay qu'à ce que leur Etat  
deuient estre, et que le Roy ou le Ministre pour l'effect de ces  
des décisions a l'égard; pour lequel estoit des officiers et que  
de l'equipe du terrain, j'auois voulu distinguer ceux qui  
estoit François, ou Anglois, mais de nations amies ou ennemies,  
et ceux là, tâches de les fixer dans la Colonie, ou à leur  
navigation de France. Les autres de nations ennemies, tels que  
les Anglois, et les Portugais, les Russes des Indes par des  
partes maritimes, et un seruis de ces deux en pour acquies  
sur la par les Connoissances que vous desirés. j'ay pensé  
receu dans aucune de ces Vues. Le Gouverneur a donné sans  
rien parler, des permissions de l'aller à tous les marchands  
et fabriciens François ou Anglois qui l'ay ont demandé.  
j'ay une fois partu sur un simple permis de Roy, sans en  
Commissio de l'Amiral, un volé d'equipe, et l'expedition  
des Chasse, c'est adu en outre toutes les ordonnances, de un prison  
amies et Montres chacune de 20 hommes d'Anglois et Portugais  
qui ont l'heuré par les ports de la Colonie, qui seroit  
peut être le uertis d. pirate sur nos côtes ou ailleurs, et  
qui, quel que part qu'ils aient été traictés, ou qu'ils ayent  
de barques, n'auont pu être traictés que comme tels, n'ayant  
aucune expedition qui peuff. être reconue sur mes. toute  
la conduite d'aguerre dans cette affaire me paroit si mal  
conuenie, et si contraire aux reglemens ordinaires de l'Intervent  
de l'Etat, que je ne suis obligé dans ma qualité de Commandant  
de protestes que je n'y ay la aucune part.

pour lequel l'on veut la grande police dans cette affaire,  
nous ne sommes pas plus d'accord; je ne puis pas que l'on  
de laisser sortir de la Colonie aucune partie des effets et  
marchandises des prises dont les habitants pour auoir  
bispin; le Gouverneur au contraire veut laisser sortir les  
les interdicts j'ay voulu proposer d'en porter; mais j'ay dit

traité le point que j'abandonne pour Heu en jugement  
que le conseil supérieur a prononcé le 1<sup>er</sup> de ce mois sur  
l'appel qui a porté le Sr. Tanguy sur l'ordonnance de  
la Cour du 26. 8<sup>me</sup> desis, je reprends l'affaire sur son  
mémoire.

Le Corsaire le Thomas Noulican a été maintenu  
avant la production de cette lettre par les Anglois bloquant par  
le Sr. Tanguy, et l'autre au mois de May dans le port de Casimé  
par forme de rade, et avec sept prises faites sur les côtes de  
l'Afrique.

La nouvelle de la prise de la Martinique double le Sr.  
Tanguy avait quelques baptesmes s'étant bientôt après continué  
le Capt. Commanca par Guedo Cooregs et quelques autres  
provenant de la prise avec quatre bâtimens, et ensuite il se  
détourna à desarmes ou Corsaire, tout le Sr. fit la règle  
c'est adire que les officiers de l'ennemi donnaient leur avis  
sur la validité des prises qu'ils estimoient bonnes, que l'avis  
fut bon ou qui par le conseil supérieur qui en conséquence  
ordonna que l'on s'en tînt, et qu'il s'en tînt par la suite  
la liquidation et partage des prises aux termes des ordonnances et  
reglemens sur les lettres de prise; j'y eut cependant une  
obmission capitale, c'est que la suite et la distribution des  
prises, l'avis de l'un sans faire aucun cas de l'autre, et  
du jugement du conseil des prises qui seul peut prononcer  
définitivement sur la validité de l'arrêt de prise de toutes  
les prises faites par les Sujets du Roy sur les ennemis de  
l'Etat; mais cette obmission peut s'accuser par le jugement  
qu'on en a fait sur les prises dont la validité en question  
Effectivement par double.

J'y eut beaucoup de procédures faites tant à l'ennemi  
qu'au conseil supérieur et le Sr. Tanguy faisait passer les  
nommes de la Martinique d'une part, et l'avis de liquidation  
d'autre part au sujet de la liquidation et partage de ces prises  
pendant le cours de ces procédures dont la plus grande par

est et ougure au point d'ou il faut. Les gens de l'équipage  
poursuivent requête au juge de l'avis de l'avis pour demander  
qu'il fut prouvé à l'interieur et partage des effets avec tous  
d. la charte parties qui leur accordait pour leur part la  
moitié des profits, et que les hommes pourvus de la Grate  
des negres qui avoit d. ja été faite, fussent distribués, avec  
ajoutés au prix des marchandises, si un ou a été mort h. p.  
tauguy. Et fut des termes de la requête des gens de l'é  
l'équipage qui sont très remarquables. Je m'attache à  
marchandises aux supplices pour les remplir de l'équité  
pourrait leur venir sur le produit des negres, tant pour les  
facilité du d. supplices, que pour l'intérêt des armateurs.

Cette requête fut communiquée au Sr. Tauguy qui y  
repondit, par la réponse il dit que rien n'est plus ju.  
Donner aux équipages ce qui leur revient et qu'il consulte leur  
donaux leur part. En marchandises et d. se charger dans les  
qualités par suite desquelles j'y proude de la totalité du produit  
de la Grate des negres à l'ordinaire. 1. que les équipages n'ont  
les marchandises au prix qu'ils ont été adjugés au d. ou  
Luceau. 2. que'il leur alloué aux armateurs au compte par  
forme d'intérêt de l'argent d. ou par les sommes qui  
seront versés aux équipages, En regard aux termes des armateurs  
à faire, dont le retardement leur a rapporté par les armateurs  
pendant que les équipages seront payés. 3. que'il  
restera en main du Sr. Tauguy une somme suffisante pour  
faire raison du déficit qui pourroit se trouver bon de leur  
liquidation des profits.

Depuis cette réponse du Sr. Tauguy, les gens de l'équipage  
du corsaire se divisèrent en quatre parties qui se chargèrent  
de leurs intérêts, et qui agit pour eux par la suite.

Le Sr. D'Arment le quatrième maître, poursuivit une  
requête au juge de l'avis de l'avis par laquelle il se plaignit que  
le Sr. Tauguy dit pour le compte des armateurs d'une  
certaine partie des marchandises pourvus de profits, et

ne faisoit de remettre aux Equipages pour leur part, par cette  
quantité de les mêmes marchandises, il fut conclu à ce que  
Conformément aux propositions du Sr. Tanguay, il feroit en  
ordonné que le montant du loyer des dits aux Equipages  
pour raison des negres demeurat acquis aux armateurs, l'ac-  
quiescent par le Sr. Tanguay qui les représentoit, par ce que pour  
les marchandises du prix au prix de l'ence.

pour réponse à cette demande le Sr. Tanguay par requête  
signée de Roy n'a qu'il eut j'a mais entendu. C. u. par les dits  
procurer les avances faites en negres pour le compte de ses  
armateurs. Au consequence de cette dérogation, il fut conclu à ce que  
le Sr. Tanguay fut de toute de satisfaction.

Le fait appert depuis les propositions du Sr. Tanguay de prouver  
les avances procurées de la part des negres par le compte de  
ses armateurs, il étoit arrivé deux hommes de la Martinique que  
l'un avoit fait de l'argent d'avis, et que la requête par laquelle il avoit  
fait les propositions étoit alors égarée, il eut occasion d'y aller  
ses offres doulou n'étoit pas officiellement en état de les prouver  
la réalité.

Le fait sur les requêtes respectives des parties que le Juge de  
l'Amirauté rendit le l'autre du 26. 17. 62 qui porte que  
par l'acte de l'autre d'armement donné par le d. d. Tanguay  
pour la part requise aux armateurs qui n'est autre que le de bat  
des habitants en negres, l'indifférence de pouvoir remettre aux  
Equipages les avances des habitants lesquels font toute de position  
grâce par leur liquidation cabas des adjudications, et qui au premier  
prix qu'ils ont portés de leur obligation qui d'au ne peut plus de  
à cause des difficultés d'acquiescence qui en résultent, le  
besoin pour subsister des Equipages, et l'offre d'acquiescence  
Ordonne de l'ordonner de la marchandise au lieu de les ordonner  
negres, ordonne qu'on ne manque aux Equipages pour  
les remplir de la part des d. negres accusés de ce qu'ils ont vu  
de nature, que le d. d. Tanguay sera tenu de leur remettre de  
toutes les marchandises quelconques au prix de l'ence, ou par

raison de laquelle y ont St. Vindus En cas quil y en ait qui  
fassent difficulté au benefit pour le defendeur de l'epist  
deux pour lant attendu le credit des habitans.

On voit que dans cette sentence le juge fait seulement  
mention de la connaissance quil a des offres faites par le p.  
Languy; il auroit sans doute visité cette piece sil leut eu,  
mais elle estoit esgarée, et elle n'a parue qu'ensuyv.

Le p. Languy se porta appellant de cette sentence avec  
le conseil supérieur; les parties plaidèrent l'ordinaire, Languy  
nie quil en fait aucun des offres, mais bon vent produisit la  
piece qui les contenoit, et quil avoit retrouvé. L'affaire fut  
renvoyée au autre séance, et on donna un rapporteur.

Enfin le 1. d'oct. 1762. le conseil jugea l'affaire  
sur les productions respectives des parties sur le rapport  
d'un des conseillers, et sur les conclusions du procureur general.  
L'arrêt exprime la sentence de l'arbitrage dans tous ses  
points; et ordonne de plus quil sera passé aux esmarches,  
sur la part des esmarches, une somme suffisante pour  
leur tenir lieu du port qui les pourroit esmarches par les  
recourans a fin de payer des reges, et pour arbitre cette  
somme, le conseil supérieur nomme les St. Simon et Roux  
general d'adomaine, et Roux recevoient, lesquels la cas  
desis l'arbitrage devoient convenir d'un tiers arbitre.

Les St. Simon et Roux a peu avoir travaillé séparément  
a leur arbitrage se sont trouvés d'un avis très différent et  
n'ont pu convenir de nommer un tiers pour les concilier. Le  
St. Simon n'a point donné son avis par écrit. Le St. Roux  
l'a donné, mais seulement pour instruire le conseil supérieur  
auquel sur il a déféré le jugement, refusant de se soumettre  
de se soumettre a un tiers arbitre; il a cependant par suite  
consenti malgré l'oy a prescrire conjointement avec le St.  
Simon, une requête au conseil supérieur pour demander une  
fin arbitre.

Sur l'interrogatoire le Conseil s'est assemblé, et après avoir  
examiné l'avis par écrit du Sr. Roussin, et avoir entendu le  
Sr. Simon qui n'a donné le sien que verbalement, il a rendu  
un second avis par lequel attendu la contrainte des dits  
deux arbitres, l'impossibilité de les concilier, les dits  
arbitres interprètent l'arrêt du 1. Mars. br. différemment, et ne  
voulaient convenir l'un par de nommer un tiers arbitre, par  
la Cour a rappelé à son premier arrêt du 1. Mars. br. quand à ce  
qui regardait la nomination des dits deux arbitres, et faisait  
droit, a évalué les fins des nouvelles en cette partie à la  
somme de six mille livres.

C'est tout ce que deux avocats que le Sr. Tanguy se en  
proposait dit en. Telle pourroit la levation, voici les motifs  
qui ont déterminé le conseil dans ses jugemens. En suite de  
l'exposé sommaire du point de la question, et des moyens de  
parties.

Le point de la question se réduiroit à savoir si l'on  
feroit payer les équipages de ce qui leur venroit de leurs  
parties de prises sur les effets qui seroient en cote et  
non vendus, en abandonnant aux armateurs pour les  
recouvrements de parts des regnes étrangers, les équipages  
demandoient le partage de la prise en deux manières, 1. le Sr. Tanguy  
le demandoit pour les armateurs de la seconde manière.

Le Sr. Roussin chargé des intérêts des équipages  
demandoit le partage de la prise en deux manières, 1. parce que la  
subordination de ces armateurs pour le port des regnes étrangers  
estoit difficile, et presque impossible à faire l'autre est en  
cinq parts, 1. le Sr. Tanguy le demandoit pour les armateurs  
et 2. parce que les armateurs et flibustiers  
ne pourroient pas rester dans la laboure de leurs navires  
pour attendre le recouvrement de ces armateurs dont une  
partie a'estoit payable qu'à dix huit mois de terme.



rapportant des raisons par lesquelles le procureur general les a  
attaqués dans les conclusions, et les rapporta au raisonnement de  
lesquelles le conseil supérieur a jugé d'avoir confirmé la sentence  
de révoquer contre les conclusions mêmes du procureur general.

Le premier motif est fondé sur l'acte de cession ou vente  
donné par le Sr. Languey pour la part de ses armateurs qui  
n'est autre chose que le débiteur des negres, par lequel il est dit  
qu'il faut le rappeler le quel ad et plus haut. L'objet de la vente des  
negres est une partie des autres effets du procès, l'acte fait, et que  
ce qui en est resté est parti assés et distribué aux officiers et que  
de ce qui reste sans en garder une de caution, que le juge qui a écrit  
d'abord de cette faculté, n'a point voulu se servir de la que c'est des  
armateurs qui sont sous la domination anglaise, voulant au moins  
l'assurer de leur part, de ces qui de fait par le conseil des parties  
ou par le conseil d'état jugé exécutable au profit de la majorité  
comme appartenant à ceux effectivement sous la puissance de ses  
armateurs. en conséquence le juge de révoquer demanda caution  
au Sr. Languey pour la part de ses armateurs, et le Sr. Languey ne put donner  
pour caution que les créances mêmes des habitants qui avoient  
acheté des negres à l'edit, dont il fut que ces créances étoient  
affectées à la cautionnement ne pouvoient plus être partagées  
entre les armateurs et les habitants. le procureur general a prétendu  
que par l'acte de cautionnement le Sr. Languey n'avoit affecté pour  
satisfaire de la part des armateurs que la moitié des débiteurs pour la  
part des negres. mais on a répondu au procureur general que cela n'est  
pas ainsi. En effet Languey par l'acte dont il s'agit n'avoit réellement  
donné pour la cautionnement de la part de ses armateurs que le débiteur  
des habitants en negres, il n'est pas dit qu'il a donné que la moitié  
des débiteurs, mais les débiteurs des habitants pour lequel ajoutés au  
quel n'est pas dans l'acte. L'ordonnance, que le Sr. Languey n'a pu  
affecter que ce qui appartenait à ses armateurs, et que le  
appartenait que la moitié des débiteurs en negres, mais cela par  
l'acte qui s'en suit, car d'après les offres et acceptations des parties  
de donner aux équipages les effets en nature pour leur part et de  
laisser aux armateurs les recouvrements de la part des negres, le Sr.  
Languey pouvoit donner la totalité de ces recouvrements de la  
part des negres pour cautionner la part des armateurs, et c'est

14  
visiblement lequel le juge a entendu, ce sont ses explications. —  
ensuite on peut observer que l'équité que l'auteur d. e. que l'on entend  
la chose cautionnée avec la chose donnée en cautionnement, et qu'on  
transporte le mot peut qui n'a rapport qu'à la chose cautionnée,  
à la chose donnée en cautionnement qui est le debit du prix des  
vignes.

Le second motif de jugement est la difficulté de partager  
le debit. Le procureur qui veut à traversi que cela soit pas difficile,  
et a proposé de donner la moitié des debits aux créanciers, et l'autre  
aux créanciers nouveaux. Cela étoit effectivement très aisé, mais  
ce n'est pas la non plus ce qui est la difficulté. —  
C'est à partager ensuite cette moitié aux gens de l'équipage,  
et c'est là où le procureur a proposé un grand nombre d'accusations  
contre des gens dont le procureur qui veut n'a pas parlé. 1. Comment  
d. e. ces debits en 90 parties, en égalisant à la suite et  
à la suite des debits et aux trois plus ou moins et  
l'équité des debits. qui pourroit répondre comme on l'a dit  
que le se. bien que questionnaire se chargeait de ces debits  
pour son compte, et soldat les équipages. Il ne paroit pas  
que ce soit ses intentions, car il d. e. n'a dit tout le contraire;  
En cas non entendu de ces debits à l'équipage aux gens  
de l'équipage, qui les créanciers ont eux mêmes le paiement  
aux gens à qui ils devoient. mais cela est à dire de voir  
aussi ils puis les debits du paiement. Cela étoit incertain.  
Il étoit bien plus au moins qu'on ne pourroit pas les y oblige.  
mais j'apprends qu'ils les ont payés, les debits créanciers  
passés en toute sorte de manières de manières et qu'ils ont  
doublé la moitié dans le paiement qui étoient tous unanimes.  
Les habitants de l'île, fait faire leur argent, et l'abbé  
leur habitations, et leur fortune, ce que les habitants avoient  
bien vu et craindre si on ne leur fait qu'aux nouveaux ne  
rejoignent par le se. langage. D'un autre côté que la porte  
pour les habitants eux mêmes qui les créanciers pour si on  
leur fait de. de. de. Il étoit aussi possible que  
donneroit aussi pour si on les marchands de la ville, si on  
les leur donneroit en nature pour leur part, mais il étoit à craindre  
que la porte étoit été plus grande en cas de debits.

Voilà donc beaucoup de grands inconvénients qui arrivent  
à considérer le partageant les créances des habitans d'entre les  
armateurs et les équipages, inconvénients dont le procureur  
général n'auroit pas parlé dans les conclusions, & auxquels je  
ne trouvois pas de remède dans l'arrangement proposé qui  
proposoit.

Le 2<sup>e</sup> motif du jugement est que les gens de  
l'équipage avoient besoin de leur part pour vivre, qu'il  
falloit qu'ils partissent, qu'ils n'auroient pas le tems d'attendre  
l'argent qu'ils avoient mérité de leurs soldes. Le  
procureur général voyoit de toutes les manières, et c'est tout  
pour ce qui proposoit de leur donner pour leur part de  
débiter d'elles ou parti à d'elles, et de résister pour les armateurs  
lorsqu'ils avoient des recours plus éloignés, mais c'est  
ce qu'il ne voyoit pas aux inconvénients qui devoient résulter  
de la remise des débiteurs des habitans entre les mains des gens  
de l'équipage. C'est tout au contraire de leur donner pour leur part  
pour éviter de tourmenter les habitans de la terre. 2<sup>e</sup> Motif  
arrangement proposé par le procureur général est tout une  
de réclamation au droit de l'équipage, il ne faut pas qu'on se  
laisse aller à l'attaque, car les équipages d'armateurs partent pour les  
recours plus éloignés comme les plus prochains  
mais le procureur général avoit-il été content de le partager  
avroit-il mieux du lieu de l'Etat? Je suppose qu'il n'a  
pas voulu le faire par être tout résolu. Le procureur général  
partout que non, parce que leur part de la somme n'auroit  
rien affecté pour le contentement des parties, qu'ils  
n'y pouvoient être, et que par conséquent, ils avoient le  
tems d'attendre, mais on a répondu à cela que si leur part  
de réclamation pour la domination anglaise, ils ne pouvoient  
pas toucher au moins des parties des parties, qu'ils pouvoient  
par conséquent attendre pour la totalité de ce qui devoit  
leur revenir comme pour une partie, qu'il n'y auroit  
rien d'inconvénient de leur donner pour être totale  
comme pour une partie des débiteurs dont il faudroit déduire  
les recours à raison qu'ils se faisoient jusqu'à une

jugement d. fruit. f. du conseil du prince, ou du conseil du conseil  
 de l'Etat; ainsi et avrang. avec pour l'ordonnance au ff. tanguij  
 pour une partie; il devoit les couronnes pour le tout en regard  
 a l'Etat des armateurs; mais le v. t. n'est pas le la grande  
 difficulte; c'estoit des postes sur les couronnes qui ce  
 tenoient a l'Etat au ff. tanguij; et pour les autres il avoit  
 de vendre qu'on les passat une somme; ou par l'arrangement  
 pour le tout par le prince au general, ou par les arrangements  
 supportes par les armateurs sans aucun dedoucement,  
 car les equipages faisoient les provisions pour le voyage, et avoient  
 etroitement l'Etat et l'Etat; au lieu de ce qui se voit l'ordonne  
 a l'ordonnance touchant toutes les provisions pour le voyage,  
 dont l'Etat avoit l'Etat pour le compte du seul armateur.  
 Il est donc fort douteux que cet arrangement fait de la goulle  
 du ff. tanguij qui est chargeant de la totalite des couronnes.  
 demandoit sept et deux pour l'Etat des couronnes, et une somme  
 pour les deficits, deux choses dont il n'est pas question dans  
 l'arrangement pour le tout par le prince au general, ainsi le conseil  
 superior a l'Etat pour que cet arrangement n'est trop jointe  
 et trop d'advantage au armateur pour qu'on peut l'adoption  
 d'autant que il n'est pas l'Etat au v. t. n'est qu'on ne pourroit  
 pas a la v. t. l'Etat dans cette affaire; mais dont on ne devoit  
 l'Etat que pour juger faire la plus grande equite.

Le 2. motif du jugement est fonde sur la connaissance  
 que le juge a eu de la disposition des parties a l'ordonnance a une  
 autre modement. le motif est l'Etat l'Etat qui affectivement  
 les gens de l'equipage avoient demande qu'on leur donnat pour  
 l'equipage les marchandises la nature et qu'on refusat pour les  
 armateurs le debite pour le prix des neges, et que le ff. tanguij  
 avoit accepte les offres pour l'Etat en condition. le pour le tout  
 general et partant que les offres et acceptation ne faisoient  
 point un contrat si qualitatif par plusieurs raisons.  
 1. Les equipages avoient agi en cette occasion sans quartier  
 mais en, lesquels ne pourroient pas faire l'Etat de l'Etat;  
 mais on a répondu qu'on ne pourroit pas obliger les gens a se fier  
 d'un particulier, ou les empêcher de faire l'Etat de l'Etat de l'Etat.



accordi: pas l'avit au p<sup>r</sup> traquij tout le quil avoit de mande:  
c'est apres avoir ainsi discute les motifs de la sentence  
dont il est appell, que le conseil superieur a rendu son avis  
qui ne fait qu'ordonner l'execution de ce qui a été jugé par les  
parties des mesmes avis et proposi, et dont elles étoient venues  
lorsque pendant un temps, a l'exception d'un point que le  
juge avoit ordonné, lequel point a l'appellé en a l'ordonnant  
comme une bonne affaire, pour le cas de la venue des  
parties qu'il est possible de faire sur le cours de la procédure  
des negres.

Les p<sup>r</sup> Simon et romain nommés pour admettre la sentence  
a l'égard des amatiens pour les induire sous les parties  
reconnues, ayant interprété différemment l'avis du conseil  
superieur, voyant que l'avis de l'un sur arbitre, le p<sup>r</sup> romain  
même se refusant par son avis a être jugé par un sur arbitre,  
et n'ayant effectivement aucunement paru dans le procès  
qui fut la partie de romain cette affaire, ou qui y eut la charge  
de conseil superieur, si ce n'est dans le sujet de prononcer sur  
même sur l'indivisibilité d'il l'y y eut l'avis de l'avis de l'avis  
plus de raison que l'estant instruit par les discussions mêmes  
des p<sup>r</sup> Simon et romain, il se trouvoit nécessairement le état de  
décision, quand aux motifs sur lesquels il l'est fondé, par ces  
finis l'indivisibilité a la même raison, je la font suffisant.  
L'application dans l'avis du p<sup>r</sup> romain qui a été fait par lequel  
a été trouvé fort bien raisonné, au lieu que le p<sup>r</sup> Simon qui a été  
donné le p<sup>r</sup> que l'indivisibilité, et qui a porté l'indivisibilité a  
travailler à la même raison, n'a pas donné qu'il est un avis  
raisonnable pour approuver son jugement.

Je suis &c.

a la Cour le 14. J. Br. 1766.

Monsieur le Duc.

quoique la partie de la finance de la Colonne dont  
vous m'avez confié le commandement, ne me regardé  
qu'indirectement, je crois néanmoins qu'il est de mon

Desirois de ne pas vous laisser ignorer quelle est icy dans les  
plus grand desordre depuis 1739. il n'y a aucun compte en regle,  
l'on n'a pas même eu en ce jour de den a combien de puis cette  
année montent les depences de chaque Province, et le quel  
c'est a peine sur chaque den. D'icy on a des articles a acquies  
se de courir sans aucunement sans pouvoir de l'on, et les  
montent, le de compte tout de finances d'icy aux soldats.  
Depuis 1739 monte a vingt huit mille cent soixante six  
livres, neuf sols, si vous m'adrez compte l'indit de la  
nature de l'ite de puis dont je ne past actuellement que  
pour vous donner une idee de la situation actuelle des  
finances.

je suis etc.

a la Haye le 20. Janvier 1769.

Monsieur le Duc.

Je vous prie de m'excuser de l'impatience que j'ay eue  
de vous en parler, et de vous adresser de puis mon arri-  
ver, je me flate que vous approuverez le qu'elle raison, et  
quelles sont les raisons de l'argent dont vous avez  
absolument besoin pour faire face aux demandes de l'Europe  
et de venir maistrer de repousser les manœuvres d'un certain  
nombre de monopoleurs, et d'agioteurs qui ont tiré un certain  
qui ils peuvent le dividend des papiers du roy l'ont tenu les  
efforts que nous faisons pour les soutenir, je ne suis plus que  
sur les difficultés et les obstacles du tout que nous qui s'opposent  
au succès de mes vœux, ce la m'empêche dans du détail que  
je ne sçurois de vous rendre verbalement, tout ce que j'ay  
dit quand a present, c'est que quoique le roy a voulu fait  
constamment a son bien, je ne m'en trouve pas moi si  
géné dans les opérations que l'on voudroit de faire, et qu'il m'en  
s'agit avec une certaine force dont je ne suis pas capable  
je suis obligé d'aller de ménage avec vous dans la partie  
qui n'est propre, qui sont jugés judiciaires avec l'autorité du roy.

17  
au bien du service, et à la meilleure participation dont vous  
sauriez en profiter.

quoiqu'il en soit, je vous supplie d'être persuadé  
que les difficultés, ou les entraves qu'on oppose à mon dessein,  
ne m'embarrassent pas; je laisserieis tout ce qui n'est proposé  
pour ne m'occuper que de l'objet que vous m'avez recommandé,  
et j'en doublerais d'activité et de travail à fin de pouvoir  
bientôt me rendre auprès de vous; je commencerai un plan que  
vous seriez content du plan que je me propose de vous présenter  
pour l'accroissement de la Colonie; mais je vous prie que  
ne procédera dans son exécution, qu'autant que vous l'aurez  
confié à des hommes d'intelligence et de force. Les Colonies  
doivent être la seule récompense de ces Sujets rurs qui ont une  
juste idée d'ambition, et de patriotisme conduira à l'accepter  
cette entreprise. Il sera au surplus que tous les efforts de ces  
opérations qui doivent concourir au succès de vos biens, soient  
à jamais d'un, je ferai aussi que l'autorité soit établie  
de la confiance que vous leur aurez accordée.

Je suis. &c.

à Leiden le 30. Jan. 1763.

Monsieur le Duc.

vous recevrez la nouvelle de la signature d'un  
protraitement de la paix; le nouvel état doit apporter de grands  
changements dans l'administration de cette Colonie; vous en  
annoncez un nouveau plan qui embrassera toute la partie du  
gouvernement: on en a effrayé le besoin, ainsi que de mes  
pour l'exécution, puis que tout est en confusion; et que tout  
suaque pour la réforme; je vous le répète que vous n'avez  
rien plus sûrement le plan général si vous ne laissez à tout  
d'aller vous communiquez mon travail; je ne m'arrête pas  
sur le mérite de cet ouvrage, mais je prie que vous ne vous  
occupiez pas de l'événement attendu pour l'exécution de vos projets.

Sur cette Colonne.

Nous avons eu ce jour de nouvelles de la Colonne anglaise qui est au  
Nouveau. Je n'y suis parti avec un détachement à 24 de la guerre  
je le suis parti avec la plus grande précipitation. Leurs  
Expéditions s'est bornée à Commettre quelques dégâts dans les  
parties où je n'entreprends, la Colonne n'y a perdu qu'un negre.

Sur la nouvelle que quelques indiens fugitifs du pays  
n'avoient donné, que les portugais se préparoient à envoyer un  
détachement pour s'enlever ceux de la Colonie française  
établis dans la partie de l'ouest, j'ai fait filer sur Cayenne  
le nombre de Troupes qui m'étoient restées pour la défense  
de la Colonne par deux fois, après toute fois avoir fait afficher  
les habitants de la Colonne à l'effet de ne pas trop dégarnir la  
place de la Colonne qui fait le principal point de la Colonne.  
Cette mesure de précaution a excité les murmures des négocians  
qui ont fini par la suite l'utile, quand ils la virent  
l'objet. La nouvelle du jour fait tout rentrer dans le premier  
état.

La réforme que la paix doit apporter dans les Troupes  
de la Colonne, me fait espérer que mon frère ne se trouve pas  
il est dans le pays de la Colonne. J'ai eu l'honneur  
de vous l'expliquer, la manière dont vous l'avez accueilli, et  
m'entendez vous suppléer de la faire partager les autres que  
vous m'avez accordés, et de les consacrer au service.

Je suis etc.

à Cayenne le 17. Mars. 1767.

Monsieur le Duc.

Depuis la nouvelle des préliminaires de la paix dont  
la frégate le dit genre nous a annoncé la signature, nous  
nous sommes trouvés en guerre par les différentes tentatives  
qui ont été faites par les Colons de la Colonne en Colonne qui je suppose

Et le menu qui a Decendu a Nouou j'ay enuoye deux  
 mois. j'ay fait plus de plus que d. mal'aux habitans a qui il  
 a eu l'ay deus autres regens dans la riviere Dogayok. j'ay fini  
 par jeter la maison des jésuites et l'église de Nouou, qui en  
 suffisoit pour voyis de l'Est et de l'Ouest. si le dit établissement que j'avois  
 proposé d'y établir, n'avoit effectivement été établi.

je ne puis point compter de l'assessement de Thomas et  
 Roulier que le gouverneur a jay plus l'ouy et la que ce que j'  
 proposois, a su de i position particulière. Neanmoins maista du  
 tems, a eu l'ay d'interrompre l'effet de ce projet par son ordre  
 et de rendre inutiles les dépenses qui ont été faites a l'égard.  
 celles que la l'usite de la Colonie n'a fait occasionner se sont  
 reduites a la construction d'une galerie souterraine propre a mettre  
 les poudres a l'abri de tout accident, a quelques petits effets de  
 campagne pour rousoir des piéces de foudre montées a la cartouche  
 et a l'essay d'un bateau plat qui forme au besoin une barcasson  
 portant en l'ouyier une pièce de 24 l. de balles, et la armer une  
 pièce de 2. sur pivot tournant, q'avoit de ne peser que douze  
 a quinze poulis d'ay; qui peut servir de ponton dans toutes  
 les occasions, mais dont le plus grande utilité a la paix sur de  
 faitité les trouports du troupe, approuverionneux, et sur  
 matieres quelconques, les opérations de la Batiement de singular  
 construction ont parfaitement perdu en a id. is que j'avois  
 proposé d'établir de la plus part de mesois; j'en joins icy  
 le plan

La tranquillité dont la France jouit a l'actuellement  
 en approuvant l'execution des esies d'établissements que vous  
 avés sur la jay, et au cas d'plus plus de plus a l'en  
 d. monde que j'ay fait de plusieurs ingénieurs groy a plus  
 qui il seroit important de m'enir des remarques sur points  
 que m'rd de la l'ordaine a d'atominis. Le plus tant de mat. d'ay  
 qui ai devent a la formation d'une carte de la Colonie qui l'en  
 interressé de se procurer, a tout événement j'ay fait d. l'ouyier

un baze geometrique des triangles qu'on pourra de petites  
topographiquement a usage que les parties qui le composent  
se decouvrirent.

il conviendrait de veuve de profiter de la vicontance  
pour attirer dans la Colonie le plus grand nombre possible des  
habitans de St. Vincent d'Isle La Louisiane, de la Colonie, passant  
la domination anglaise. Les premiers y furent attirés par les  
bontés que l'on eut de la culture des terres, et par le nombre  
des negres qu'ils pouvoient enlever avec eux. L'habitude que  
les autres ont d'entreprendre des voyages peibles a travers des pays  
couverts de bois, les rendroit également d'une grande  
utilité, si le choix en étoit bien fait, et les serois calculés par  
le temps ne seroit pour le préparer a les recevoir.

quand au choix des personnes dont la Colonie a besoin de tous  
genres, la réflexion offre le moyen de la faire d'une manière  
avantageuse en y comprenant les meilleurs artisans dont  
on pourroit tout a fait faire au temps nécessaire qui remplacent  
les troupeaux actuels de la Colonie dont il faudroit réserver  
une partie que le Libérateur ou l'ancien maître rendroit plus  
utile, en accordant a haute du loyer d'habitans avec  
des facilités pour le suture dans cette nouvelle qualité,  
a l'appuy du maître qui la plus part pourroit avoir.

il y a été de veuve de plusieurs officiers qui ne sont  
ni militaires ni habitans, mais qui profitent de la grande  
qualité pour acquiescer une passion courue de la principale  
spécialité de la France ou de St. Pierre, obtiendrait par le  
secours les moeurs de profanes avec eux ce qui est de  
et avantageux a la Colonie. Cette proposition ne conduit a vous  
observer que rien n'est plus préjudiciable au bien de la France  
et a l'intérêt même de ce pays que de permettre aux gouverneurs  
et intendans d'assigner des habitations a l'étranger, il faut  
seulement leur accorder des terrains suffisants pour faire

un jardin partagé et une couragée à leur usage, mais  
dont le roy sera toujours propriétaire; c'est une douce  
qu'il me paroit nécessaire de proposer aux gens du plain  
dans cette Colonie, de manière qu'ils ne fassent a  
l'usufruit que les noirs de ce pays se voient en  
document, et non craindre l'incertitude du fait des métiers  
d'habitant et de commercer conjointement avec les  
fonctions d'honneur Civil ou Militaire du roy et de  
public; j'ay suffisamment d'exemple de l'incompatibilité  
de ces deux métiers et fonctions, pour assurer qu'il n'y a  
rien de plus sage que la loi qui défend aux chefs de  
Colonie d'y posséder des biens et d'y avoir aucun intérêt  
personnel de quel qu'il soit. mais pour que cette  
loi soit exécutée, il faut accorder à ces chefs un état  
honorable et sûr.

Je suis etc.

A Cayenne le 28. Mars. 1760.



Monsieur le Duc

Je vous envoie à l'usage des observations relatives  
en plain qui concernent le bien pour le bien de la  
page 19.

La Colonie de la Guinée ne sera la même que de venir  
la très peu de temps florissante, s'y est vu un avantage  
à la France, mais elle ne peut être la loi que par l'exploitation  
de ses terres quelle ne peut étendre qu'autant qu'elle se fortifie  
de negroes. Or quel qu'il soit que elle fasse elle ne pourra pas  
toute seule le faire se voir et par ce moi, car elle n'a pas le  
moyen d'acquies des esclaves etant déjà fort endettée,  
et ne pouvant à cette fois augmenter leurs la masse des  
ses dettes.

J'espère que si elle se fortifie de negroes, elle étendra

les cultures, augmenteroit ses revenus, et auroit ainsi plus  
de moyens de payer les dettes; mais malgré cela, elle ne pourra  
jamais se libérer qu'autant que par les nouvelles acquisitions  
des negres qu'elle fera, elle s'augmentera plus plus ses dettes  
que ses revenus.

C'est ce qui ne peut pas être sans qu'elle traite par  
elle-même avec les aventuriers qui par son fait toijours la Roy  
Roy voudront s'en défaire, et ne se feraient que des crédits ruineux.  
Il y a donc qu'un moyen de la tirer de sa languueur, c'est par  
rapidement les progrès de son établissement. C'est de les faire  
des negres à crédit, à bon marché, et faire cabotage, il y a que  
le roy qui puisse faire de pareilles affaires.

pour avoir des negres à bon marché, il faudroit traiter  
de bons armateurs pour la transporter, il y a un certain port  
dont le montant seroit payable aussitôt après la réception de la  
de charge sur la caisse des colonies, et de la sorte les navires  
seroient traités pour le compte du roy, et seroient distribués  
dans la Colonie aux habitans qui auroient souscrit pour leur  
le prix total de la cargaison seroit partagé sur chaque teste  
à raison de l'âge de la boutte, et de l'âge de chaque pièce de bois  
avec l'arpent de je pratique, ou seroit sur pied la moitié que  
seroit de la Colonie ne lui seroit pas l'acheteur les ans sur  
les autres comme on l'a déjà vu plusieurs fois, ce qui est une  
des causes principales de l'horrible mort des negres dans  
les cargaisons qui sont devenues icy, Charles qui a plusieurs fois  
la Colonie, que de son respectueux long temps.

un Capt. un Marchand nommé Louis Maiffret  
à vendre icy une cargaison de 400 negres d'indes sexes de  
11. jusqu'à 23. ans, moyennant le somme de 6000 livres  
l'autre payable comme je l'ay dit par dessus la lettre de change  
sur la Caisse des colonies de France, je l'ay et prouvé de 400  
faire part de ses propositions que je l'ay fait avant qu'il

20  
M<sup>r</sup>. Morisse en a fait de semblables au s<sup>r</sup>. jeune negociant  
de Bordeaux et au s<sup>r</sup>. Bradau negociant de Nantes qui font  
font un fait de commerce des negres, et qui doi<sup>ent</sup> se al<sup>er</sup> vous en  
faire leurs offres a ce sujet. je desirerois qu'elles vous soit  
agrees, c'est le plus grand bien que vous pourriez faire a  
cette Colonie, vous en avez deja l'experience par le succes  
de l'operation que nous avons hazardi de faire avec le commerce  
avec le Com<sup>te</sup> de la V. de la Nouvelle France de Montcaumon. je  
vous en ay rendu compte, j'ay aussi propose un autre pour  
possible Expedition a cette maison qui doit actuellement  
L'ayoir soumise a votre approbation, j'ignore si vous y  
donneriez votre consentement a l'usage de l'usage de  
ce commerce et de l'interieur de la piece qui paroit de vous  
L'acteur du Strangers de Commerce de nos Colonies, c'est  
vous mouvoir de vous adre<sup>sser</sup> si pour le plus grand bien  
de l'interieur de la France des Colonies, j'ay plus le plus  
dans le moment present d'Exclure abso<sup>lument</sup> le Commerce  
Stranger de toutes nos Colonies, ou de l'admettre dans quelques  
unes telles que elle est avec les restrictions et precautions  
convenables, ce qui je pense seroit bien plus avantageux  
que l'Exclusion, ou l'admission totale. auste si l'on  
au moyen de se passer du Stranger pour le Commerce des negres a  
cette Colonie, c'est d'engager les armateurs Francois par des  
traites faits avec le Roy a l'entreprendre cette branche de  
Commerce, le quel se hazarderont pas s'ils n'ont affaire  
qu'aux habitans. je faudroit pour l'execution de ce projet  
que je propose un fond de grace de cinq cent mille francs  
dans la caisse des Colonies la France sur lequel on tiendroit  
d'icy pour payer la dette de change les loquies des negres  
que les armateurs hazaroient la consequence de leur  
traites avec le Roy. le paiement comptant pourroit les

de trouver a faire la Commerce.

il faudroit aussi donner aux habitans qui en  
auroient eue distribuer la faculte de vendre  
que a peu le prix au Roy qui leur en auroit fait l'aveu  
de l'ordonner pour cela des termes plus ou moins longs  
suivant la faculte de chacun d'eux, la nature de leurs  
Cultures et du terrain. ainsi par exemple l'ung qui voudra  
former des laines, obtiendrait des plus longs d. mais  
ce n'est pas tout, il seroit aussi en de procurer aux  
habitans toutes sortes de moyens de facilité de la quelle  
devroient au Roy, c'est parquoy il faudroit recevoir la  
payement tout ce qu'ils servent la Etat de donner. Du  
devenir et marchandises de Commerce; des vins de toute  
espece; du bois; des ouvrages de leurs metiers et industries  
des prix de journaux de main d'oeuvre, afin qu'ils puissent  
tirer tout le parti possible de l'exploitation de leurs terres  
de leurs forces en mines, et de leurs propres industries.

Il y a déjà Commerce a agir sur ces principes la faire  
accorder aux habitans qui ont obtenu des mines par l'ordonne  
dont je vous ay rendu compte, des termes pour la vente de  
le prix de la maniere qu'ils pourroient. le magasin du Roy  
receit le paiement toutes sortes de vins dont nous avons  
dépensé, soit pour la troupe, soit pour les garnisons, et autre  
il nous en demeure toutes sortes de bois dont on a eu  
continuellement manqué jusqu'à présent pour les batimens  
royaux, et dont nous craignons qu'il ne vienne de proposer une  
appropriation pour l'usage des ouvrages que vous  
pourriez ordonner. Vain les habitans sont habiles a  
soldes la marchandises de Commerce qu'on fera passer en  
France au profit de sa majesté, comme ce la se fait par l'ord  
dans le temps que le domaine n'est pas l'indite Commerce  
aujourd'hui, seroit des l'avis pour se proposer.

ainsy le fond du arriere ventura successivement. j'ay  
 eu a mesme d'ya quelques parties de ventres. Les lecons et  
 les diversus faitites procures aux habitans out d'ya produit  
 de bons effets, au futur que le Roy de Bourbonnois de la confiance  
 et de sa bonte leur louage. La faitite factice que j'ay velle  
 seroit presente, si obtenant votre approbation j'ay velle  
 le plus que j' propose. Excusez dans l'ordre que vous  
 lousiendra d'y mettre pour en affiner le succis.

je suis . etc.

a Casence le 29. may. 1763.

Monsieur le Duc.

La frigate de discipline a apporté icy diversus  
 pacotille de divers et marchandises dont on n'a pu levoir  
 la quantite, ayant été de barques sans qu'il y ait été  
 fait de declaration au douain, ny par le capitaine  
 qu'il ait été payé de droits, lequel est un peccie abus des  
 et commens frauduleux, mais ce n'est pas le moindre.

Les pacotille se sont vendus toutes publiquement, et  
 on peut dire se vende heureusement, car les colporteurs se en  
 promenaient sans doute dans les rues offrant leurs marchandises  
 a tout le monde. Les pacotille a l'exception de quelques  
 barils de farine de seigle que les officiers de la frigate  
 n'ont pas voulu de nous proposer eux memes de leur a cetera  
 pour la satisfaire aux demandes qu'ils nous en ont fait pour  
 leurs propres consommations, n'ont point d'ailleurs l'esperance  
 que de choses presque toutes de luxe inutiles aux habitans  
 qui ne laissent pas hors qu'on les leur offre, de les vendre  
 aisement a des prix fort chers, au lieu de payer leur  
 dettes, lequel les ruine, et porte grand prejudice aux  
 necessaires auxquels ils doivent de puis long temps.

Les pacotilleaux ont voulu vendre de bon fort  
 cher, mesme les choses les plus necessaires, quoiqu'ils

Il faut donner leur marchandise à bon prix que  
les négociants qui ont des avances, un fort, des droits à  
payer, et dont les pacotilleux sont exemptés, malgré cela je  
n'ai pas tenu d'arr de nouveaux colons dans la Colonie, comme  
pendant tout le cours de leur séjour dans la Colonie, comme  
ils avoient fait à leur arrivée.

Il est évident qu'ils ont été obligés d'acheter de fort cher  
sur les prix fort subordonnés l'habitation d'un habitant  
hollandois qu'il a payé le double d'admission dans la  
Colonie, ce qui a occasionné des plaintes incessantes de la  
part des pacotilleux qui ont été relâchés par faveur de  
commerce honnête et frauduleux, l'incertitude des lois qui  
gouvernent le Commerce étranger, et sans parler de la  
détresse dans la Colonie des besoins nécessaires qui peuvent  
les empêcher d'exercer leurs occupations.

Il ne se peut pas faire plus de progrès d'avances  
à leur arrivée qu'ils ne voudroient qu'ils aient obtenu  
et non du billet de caisse, ou du billet de change qu'ils  
ont prétendu n'être pas payés, et n'habiter rien, c'est  
ce qui a donné lieu à l'ordonnance sur le sujet du cours des  
billet de caisse, des billets de change dont vous recevrez  
le modèle, j'en avois déjà quelque temps que je souhaitois que  
cette ordonnance parut pour en imposer aux négociants  
de la Colonie, le Gouverneur m'en a parlé de vous les  
mois, du fond de son habitation où j'en ai de tout temps  
besoin; les manœuvres des pacotilleux les ont  
fait tout ce qu'ils ont pu; mais malheureusement  
ce n'est que par ce qu'ils ont l'usage de donner de  
ce qu'ils avoient dans la Colonie, et que les habitants leur ont  
pas préféré aux négociants qui attendent depuis long  
temps leurs courriers, j'en avois bien plus droit à les donner  
que les pacotilleux, aussi le Commerce a-t-il un peu

Et si il plaieut, mais j'en étoit pas le plus fort.

Je suis fâché d'avoir du temps aussi d'agréables à vous  
recher, mais je ne le croirois indigne de votre confiance si  
j'étois les laquois; ce que j'ai vu de m.<sup>rs</sup> les officiers de  
maison, me convainc que'on ne peut être trop la suite, et  
trop près des avis de la, mais qu'on ne peut pas en plus  
être trop ferme sur les avis de leur prétention en tout  
genere.

Je suis etc.

a laienne le 26. août. 1764.

Monsieur le Duc.

Je vous adresse les memoires des fr.<sup>s</sup> Dubouche et  
de Chaffi qui demandent la coin de St. Louis, tous deux  
font dans le cas d'obtenir vos bontés, si vous autoriser de  
l'union de St. Louis de la Nouvelle France, la marine, St.  
nickel, et de la Nouvelle France, d'ailleurs en faveur de leurs bontés  
et de leur avec lequel ils furent. Le premier remplira  
ses fonctions d'ingénieur du port de la Colonie avec  
l'exactitude, et l'intelligence la plus grande, rien ne lui  
a manqué, par manque de D. Paul possible de quantité de  
matériaux qui lui sont nécessaires, il m'a accompagné dans tous  
mes voyages, et m'a été de la plus grande utilité. Le second  
m'a de même beaucoup facilité dans mes opérations par les  
connoissances qu'il m'a procuré, et qu'il m'a mis à portée de  
pouvoir sur la partie droite de nos possessions de la partie  
et sur les établissements portugais.

Je suis etc.

a laienne le 10. août. 1764.

Monsieur le Duc.

Le huit de ce mois ont parus le vaisseau le portier  
et la frigate la Corisante, arrivant de la Nouvelle France  
et apportant 1500 quintaux de farine, 100 barils de bœuf, et

Et d'une caisse de médicaments. La frégate est chargée de  
part pour l'île de charge, mais le portier a été obligé de  
venir les aider. On y a fait l'arrivée des batiments à son  
port de charge les troupes et de charge les effets, ce qui  
occasionne beaucoup d'embarras, et cause beaucoup de  
dépense.

Le portier a été beaucoup trop fait pour cette loi  
dout les principaux rivières ne peuvent recevoir que des  
batiments qui ne tirent que 19. a 16. pieds d'eau au plus.  
La petite Herole est sur le vaisseau, lequel s'empêche de  
faire descendre tout d'un coup les troupes à terre. Cette  
maladie peu ordinaire dans le pays, y a fait tant de ravages  
deux fois qu'elle y a été apportée d'Europe, qu'on ne peut  
prendre trop de précaution pour la garantir la loi.  
En conséquence nous comptons employer les batiments qui  
font la destination pour y entreposer les malades, avec  
mettre de nouveau les troupes qui ne le font pas sur les  
navires marchands d'où elles ne descendront à terre qu'à peu  
près de l'année quelques jours de port de l'île de charge.  
Le portier, et aussi les chirurgiens et infirmiers  
nous ont dit nous pour l'usage d'hôpital avec malades de la  
petite Herole, d'ailleurs d'être de l'île de charge pour le port pour  
d'ailleurs de l'île de charge pour l'usage de l'île de charge, et les malades  
qui ne descendront à terre que quelques jours après qu'ils auront  
été parfaitement guéris, il y a des chirurgiens et infirmiers  
pour les soigner, ils le font aussi bien qu'ils peuvent d'être  
de précaution continuelle, mais ce n'est pas le cas de l'île de charge  
quand la subsistance des troupes, elle ne nous embarrasse  
peut, puisqu'on nous envoie des provisions pour trois mois et de  
boire de l'eau pour deux, ce qui nous donne le loisir de faire  
les provisions nécessaires qu'il y a de l'île de charge, et de l'île de charge  
nécessaires de l'île de charge à l'île de charge, nous ne pouvons

Cependant donner la vraie tite qui'elle est angl. par l'ord.  
 du 29. mars 1763, que nous avons la 18 de le mois par  
 Mr D. St. Leger Commissaire des guerres & qui nous de vous  
 Les premiers ordres de l'ord. de saintonge par vous  
 remettent vos papiers, avec la lettre du roy qui m'a donné  
 la retraite du gouverneur, et m'a autorisé le Comandant d'aller  
 toute l'étendue de la Colouie.

je crois inutile de vous rendre compte de l'embarras  
 qu'il occasionne l'Etat de l'ord. de saintonge que j. de vous  
 d'autant moins attendre que votre lettre du 8. j. br. 1763.  
 ordonne de tout suspendre et que j. ne vous ay pas fait  
 la véritable situation de la Colouie, ay la faiblesse de les  
 opposer.

quoiqu'il en soit l'ord. approuvé de l'autre Parlement  
 l'ord. de saintonge que l'ord. qui a exigé les précautions à prendre  
 pour prévenir la Colouie de la contagion de la peste de la Colouie.

je n'ay point trouvé dans les papiers qui nous sont parvenus  
 l'ordonnance de traitement particulière à la Colouie que vous  
 m'avez promis être jointe à la lettre du 18. mars. cette ordonnance  
 nous mettra dans le cas de pouvoir la vous opposer et  
 proportionnellement à vos moyens de l'ord. qui est de l'année  
 par l'ord. du 29. mars faut à Dieu à vous ou augmenter de plus  
 l'Etat que nous attendons.

je fais V.

à Caen le 20. may. 1763.

Monsieur le Duc.

Le débavement de l'ord. de saintonge n'est arrivé  
 dans l'ord. que j. vous ay annoncé par une précédente; il est  
 établi dans les cas que j. ay fait par vous aux armées  
 troupes de la Colouie qui ne l'ont trouvé pas utile à la vérité;  
 mais qui n'ont pas eu plus lieu de se plaindre du motif  
 que nous avons pris pour leur procurer des secours.

à l'égard des officiers, nous les avons logés dans les  
 postulations en observant de les donner tous les

meilleur que possible; nous avons loués quelques maisons  
à cet effet pour aider aux officiers, et leur donner la facilité  
de faire ordinaire d'ensemble, afin qu'ils se puissent entretenir  
de la charité de la vie qu'ils trouvoient même d'officiers  
dans les ambrogis. c'est une faible de penser que nous a pu  
absolument nous y en; nous leur avons aussi fait fournir  
en avance par leurs appointemens d'écrits d'écrits et d'écrits  
d'écrits magasins d'écrits, que de leur des requêtes d'écrits  
ou ter toujours un excellent parti quand on a écrit la  
je crois bien que les nouveaux d'écrits ne nous  
donneront beaucoup de malades; votre hospital d'écrits qui  
qui augmenté de deux sabs. ce qui y a d'écrits de sabs, d'écrits  
d'écrits d'écrits ou nous sommes d'écrits de la grande d'écrits  
pour cet hospital ou l'on ne fait du d'écrits qu'écrit d'écrits  
beaucoup fait; et quelques autres lorsqu'on en peut d'écrits.  
nous pouvons cependant tout le détail du pays qu'on peut  
consommer sans faire tort aux pauvres, et sans nuire à la  
multiplication de l'écrits qu'on dit considérer l'écrits  
la fécondité de la colonie et qui fait encourager d'écrits  
les meilleurs possibles.

par tous les d'écrits vous pouvez juger de l'écrits  
que nous aurons la d'écrits jusqu'à d'écrits qui d'écrits  
un instant a plusieurs double le nombre d'écrits que  
nous avions, et avec l'écrits duquel le pays d'écrits  
suffisant.

je suis. &c.

à la Haye le 22. may. 1764.

Monsieur Duc.

je ne puis trop vous prier de nous faire passer l'écrits  
du d'écrits particulier que vous d'écrits aux d'écrits  
de cette colonie, ou de d'écrits pour d'écrits d'écrits  
un d'écrits, et d'écrits d'écrits d'écrits d'écrits  
Du 29. may 1764.

L'art. de 2<sup>e</sup> de cette ordonnance portee que dans le port  
 d'Ambergue on ne peut pas donner a chaque bas officier de soldat  
 un haucet tout portable par soi que pour son usage dans le  
 Colonei. Cependant on ne a donner qu'un a brist par compagnie  
 de haucet, et la folle de faire faire un par compagnie de  
 donner a chaque soldat.

Le Comte de Bermyer Colonel de saintonge et tous les  
 officiers de brist portea d'artillerie les trois mois d'Armen qui  
 ont ete payes a brist tout aux officiers qui ont soldat ou ont  
 donne la gratification; je desir que cette portation soit finie  
 et que vous fassiez la decider la haucet par vous, mais les  
 attendent je crois que vous ne pouvez que vous en faire une  
 somme de l'ordonnance de 1713, qui ne peut pas etre gratifiee  
 mais seulement d'argent ce que suppose une retention a faire.

La ration est finie de faire et vous en paye, cependant  
 l'ordonnance de cinq quartiers de pain pour la haucet de faire  
 pour porter que le haucet de faire doit donner un  
 produit au moins 28. p. % de plus de pain. Cependant il me  
 paroit que vous devez jusqu'a vous l'ordonner faire en vous  
 le point l'ordonner a la haucet; mais vous devez donner la ration  
 de faire qui n'aura plus ou moins de pain, ou objecter que la  
 haucet sujet a abus et a fraude, pour que la haucet produit plus  
 ou moins fait en la qualite de la haucet. mais je ne puis  
 que quand le haucet fait des grains, et les officiers ne font  
 faire les de voir, et qui ne voit la faulx de pain; je  
 l'ordonne faire le moins de la haucet et les fraudes.

L'art. de 7. qui fixe le nombre de rations de chaque  
 officier, en attribue d'un au brigadier. En consequence M<sup>r</sup>  
 de Beaumanoir L. t. le Comte d'Artois. demande de rations  
 pour qu'il est brigadier, pour qu'il ne soit pas Capitaine. Dans  
 cette qualite. Doit il les avoir, comme je le desir, ou  
 comme je le puis, si l'ordonne de rations que fixe dans la qualite  
 de L. t. Colonel.

M<sup>re</sup> De St. Egid. Commissaire ordinaire des guerres doit  
avoir l'aveu de l'ordonnance fixations; il se peut que vous  
lay en ayés promis d'ia. mais je ne voy pas la possibilité.

on demande au sujet des rations que les officiers peuvent  
prendre, si la levée de pain leur est due. elle l'est au  
soldat; et l'ordonnance le porte expressément pour eux, mais  
non pour l'officier, ce qui le prouve au simple de voir être  
deux une levée tout est telle que celle ci:

il y a l'ordonnance difficile sur les rations qui consistant  
estimer chaque partie de ration quel est le prix pour d'ia  
la ration a faire a proportion de ce que la ration est a compléter  
ainsi que fait nous ne pouvons pas donner l'ordonnance de  
l'officier. il faut donc d'ia d'ia quelque chose sur la ration  
de h. d. s. d. qui ne doit être faite au soldat qui pour se  
ration complète. il faut donc d'ia d'ia de d'ia d'ia que de  
la ration de h. d. s. d. pour la ration totale il y en a tant  
pour le pain de farine, tant pour les trois quantités de  
farine de maïs ou de seigle, et tant pour le huitième  
partie de la ration. cette fixation est assurée aussi pour l'officier  
qui a droit de prendre un certain nombre de rations de la paye  
sur le pied de six sols mais en l'appoyant qu'il ne peut pas  
non si vous pas l'ia M<sup>re</sup> commissaire a moy de voir faire cette  
fixation. vous vous la priez Monsieur le duc; je vous en  
l'avois a cet effet une note de la part de Monsieur le Comte  
des d'ia d'ia qui composent la ration; j'ay donc l'honneur a l'égard  
chaque partie de cette ration tant par rapport aux officiers  
qui ont le pain six sols que par rapport aux soldats  
auxquels la ration doit se faire sur le pied de h. d. s. d. d'ia  
les uns et les autres la prenant a la valeur complète.

il parait par l'article 17. que les officiers peuvent  
prendre la ration de h. d. s. d. mais la question est si il  
faudrait la faire au tarif, ou si on pour la changer. elle qui  
est un objet dans le pays.

En attendant vos décisions sur tous ces points, nous  
ferons ce qui dépendra de nous pour que les officiers et les  
soldats soient icy le moins mal qu'il est possible. Je ne  
compte pour tant pas que nous suffirions a la culture.  
Je n'en croy même le cultot tout a fait possible. Je vois que  
leurs instructions augmentent a mesure qu'on leur accorde  
le nombre de mandes, de sorte que leur indigention me rend tres  
recors; qu'ils se plainent de la pauvreté de la Colonie  
et de la me paroit froide, mais il n'en est pas sur un demi-pied  
et juste de vouloir nous l'empêcher, lorsque leur pays  
pourrait le qui arrive, de puis dix ans que nous sommes  
icy, nous nous sommes sans cesse occupés autant que nous  
avons pu par les manufactures, de toutes sortes de manufactures  
pour multiplier les subsistances, et y faire venir  
l'abondance, nous y serions parvenus par ce moyen, mais on n'y a  
eu l'attention de l'encouragement trop le bit. Et trop d'import.  
aux dépenses du pays pour qu'on puisse y faire venir autrement  
que par les leçons relatives, et si on introduit par icy  
du bétail pour la multiplication l'usage a proportion de ce  
monde qu'on nous l'avoit, de trois ou quatre ans on ne pourra  
le flatter de rien que de la grande froideur dans la Colonie.

Je suis. V.

a Caricure le 24. may. 1766.

Monsieur le Duc.

M. le Duc. V. de grace m'a fait voir dans une de vos  
lettres le desir que vous avez que je l'instruisse particulièrement  
sur la situation actuelle de la Colonie, le parti possible  
a la fin, des moyens les plus sûrs et les plus efficaces  
pour y parvenir. Je n'ai pas les pouvoirs nécessaires pour  
vous dire qu'en se faisant tout du travail que je compte  
vous porter au moment ou vos ordres me l'indiqueront dans  
le pays cy. j'ai en l'intention l'arriver prochainement de m. des  
particuliers que votre lettre du 14 fev. dernier m'avoit  
chargé de l'exécution de l'opération par vos ordres qui doit venir.

pour parer l'Establissement d'une nouvelle Colonie dans  
le nord de la Guinée, quel qu'il soit que fait le projet aux  
yeux que vous m'avez chargé d'exposer, et que je n'ay de trou-  
ver que par des principes des connaissances approfondies sur le  
Lieu, je vous prie d'être persuadé de mon empressement  
à remplir vos ordres de point en point, j'ai de qu'on  
certains motifs de ceux que sur de profondateur en l'œuvre  
toutes les facilités que les circonstances et la situation  
présente de la Colonie peuvent offrir de donner relative-  
ment à l'objet de sa mission.

Conformément à l'Instruction jointe à l'ordonnance  
vous m'avez adressé pour l'ordonner la Colonie de ces 2<sup>es</sup> Des-  
tours aux pts de la mer. St. Michel, Wilberon et  
de coublans, j'ay reçu les trois permis, et j'ay envoyé le double  
à par le Sr. Doyon et j'ay écrit au Sr. de Tullacour  
des troupes de la Colonie qui y commandent, par les points de  
Bigorre.

Je suis V.

à la Rochelle le 9. Juin 1764.

Monsieur le Duc.

Je prie de licentier les troupes de la Colonie conformé-  
ment à l'ordonnance que vous m'avez adressé, j'ay pour d'è à l'œuvre  
et pour de la mer. et qu'elle parait. Les Doyon et les autres  
Comptes de chaque Compagnie ont été déposés au magasin de  
1764.

J'ay divisé la totalité de la troupe en différents détachements  
jeu joins icy l'Etat distinct, ainsi que celui des officiers qui  
les commandent. Vous y verrez la destination de chacun  
d'eux.

Le projet et la conduite ont été approuvés pour l'ordonner  
vous ne pouvez que vous louer de la conduite de ces 2<sup>es</sup> Des-  
tours et de l'œuvre qui les commandent, bien loin de vous  
être à charge, ils vous ont aidé dans tout ce qui a pu d'œuvre  
d'eux.

Le pt. de la Lettre Capt. du second régiment de Bigorre.

Est mort le 26. du mois Janvier. Le 1<sup>er</sup> de la Yigorie 1<sup>er</sup>  
 Lieutenant de es qui quite est dans le cas de le remplacer,  
 si votre intention est de les laisser. Je ne puis rien  
 qu'un compte avantageux de le voir discipliner et de le voir France.  
 Le premier est réduit a 157. hommes, le second a 144. les  
 soldats qui les composent, sont d'une bonne espèce; la plus part  
 sont des militaires, et ne demandent pas un rien que de le faire dans  
 la Colonie, je puis dire bien que les officiers qui dans le cas de  
 la situation actuelle ne tiennent aucun corps, seroient bien aises  
 de se voir attachés au regt de Saintonge, a l'exception du 1<sup>er</sup> de  
 St. Romain qui songe a se retirer, et qui desiroit que vous  
 lui ferez de la part de M<sup>r</sup> le Colonel, je n'ai point de vous en  
 fait la demande, je le fais avec d'autant plus de plaisir, que c'est  
 un bon officier.

Je suis V<sup>r</sup>.  
 a Caen le 11. Juin 1764.  
 Monsieur le Duc.

par l'état que j. vous ay envoyé, de officiers de 4 ans  
 d'expérience dans la Colonie, vous auris vu qu'en un tout moment  
 a l'ordonnance, j'en ay trouvé que deux officiers de la Compagnie dans  
 le cas de passer aux Compagnies qui sont destinés a servir dans  
 la partie du nord de la Guinée. Ces officiers sont les 1<sup>er</sup> de  
 Griffon, et parois; je les ay pourvu chacun d'une Lieutenantance  
 le 1<sup>er</sup> est fils d'un des 1<sup>er</sup> de St. Louis Commandant de devant  
 a Cayenne. C'est un sujet actif, parloit très bien la langue des  
 naturels du pays, et a l'habitude d'voyager parmi les Sauvages.  
 L'autre est un gentilhomme du Bourbonnois qui a toujours tenu  
 une bonne conduite, et qui a bien servi.

J'ay parélement nommé pour Enseigner les 1<sup>er</sup> d'origine  
 et Castellau. Le premier est un gentilhomme très bien qui  
 a passé par le patriotisme de Colbert dans un des  
 régiments de Bigorre, j'ay eu de voir profiter de la circonstance  
 pour se procurer un état plus convenable a sa naissance.  
 Le 1<sup>er</sup> Castellau est un ancien sergent de la Colonie qui s'est

peu recommandable par la conduite. Et par sa haute naissance  
j'ay pensé que c'estoit la plus belle occasion pour en  
faire l'acquisition, que d'accorder le grade d'officier au  
dit sieur.

A l'égard du Capitaine, mon cousin est tombé sur le 1<sup>er</sup> de  
ce dessein l'entretien du lieutenant de Rich. Cayah, cet officier  
du talent, et point de fortune, j'ay été très aise que la  
conjonction de l'appui de l'ordonnance m'ingul permis d'obtenir  
l'entretien au 1<sup>er</sup> Jacau de fidemont, son oncle qui est  
passé avec moy la grande 1<sup>re</sup> de commandant d'artillerie, j'en ai  
une compagnie à nommer. Je vous supplie de vouloir bien  
m'y d'utiner un sujet le plutôt possible.

Je suis etc.

A la Rochelle le 20. juin. 1765.

Monsieur le Duc.

Les 1<sup>ers</sup> Desroses et Dangat relement leurs lettres  
de lieutenant qui vous semblablement ont été encoignées,  
mais qui ont été interceptées par la prise des bâtiments  
qui portaient les paquets de la Cour.

Le 1<sup>er</sup> Desroses a été reçu Lt. à la tête de la troupe  
à la conséquence de la lettre d'assignation du 1<sup>er</sup> Dupas qui  
notent que c'est par la promotion du 1<sup>er</sup> Desroses à la  
lieutenance. Le 1<sup>er</sup> Dangat s'oppose de même cas par la  
lettre d'assignation du 1<sup>er</sup> de Macaye. Les officiers ont un intérêt  
dans la réclamation de leurs lettres qui tiennent tout à la fois  
au grade, et au relief qui leur vient la lettre qu'ils ont  
que la pension. Leurs demandes s'opposent, je vous supplie de  
la leur accorder.

Le 1<sup>er</sup> de Hillen premier lieutenant proposé à la  
Compagnie de Montcaumon Halcante de puis sept ans, dans  
pas non plus encoignée par la Cour, j'est cependant l'ancien  
qui a été l'ancien premier lieutenant moy de relations s'opposent

vous toutes en faveur de cet officier. Il est ainsi que les  
deux autres anciens habitants de la Colonie. Les grâces que  
vous voudriez lui donner le méritent de l'être de la part de  
qui vous accordez au pays dont vous êtes devenus les  
Créateurs.

Je suis. &c.

a Caienne le 27. juin. 1767.

Monsieur le Duc.

La Totakiti des habitants de Caienne a l'honneur de  
qu'un trois Compagnies, il est résulté de l'ordre de leurs  
Composition que les habitants de différents quartiers ne peuvent  
les uns l'autre autre, de sorte que pour le porter avec rapidité  
indiqués à chacune des Compagnies, il leur en coûte beaucoup  
de leur être fournis. Le moyen d'obliger à cet égard  
seroit, la prétendant que la population d'une province soit plus  
considérable dans le pays, de réduire les Compagnies de simples  
Esclaves qui seroient fournis chacune des habitants dont  
les établissements sont voisins les uns des autres, de leur donner  
à leur tête un plus grand nombre d'officiers dont la présence  
des troupes de la Colonie vous met à même de disposer. Les  
Esclaves auroient chacune leur point de ralliement  
calculés par la distance du lieu qu'ils habitent, & des  
facilités qu'ils pourroient avoir pour s'y rendre. Leurs  
services en seroient beaucoup plus prompts & beaucoup plus  
sûrs.

Je suis. &c.

a Caienne le 30. juin. 1767.

Monsieur le Duc

Je venois par le moyen de l'apôtre de mes lettres  
quatre vingt huit hommes de la même garnison dont  
quelques se sont trouvés dans le cas d'avoir la fièvre  
En considération de l'âge & de leur service, on des  
infirmités qui leur sont survenues à la suite du mal & de  
et de fatigues qu'ils ont éprouvées dans les différents détachés  
qu'ils ont fait dans l'intérieur du pays.

il a faitte fouvenir des vivres & d'autres effets pour l'usage  
des troupes. Le Capitaine Esbrouz par son traité d'appointement  
de remettre tous les effets, & de lui restera de vivres au usage  
du roy a Narbonne. En consequence Mr. D. Fraique Commissaire  
de la marine en la port de Narbonne l'Etat qui s'y rattachent  
de Villereau qui commande les troupes qui j'avois.

Dans la rue ou vous estes mesieur le Duc de France  
J'auis soldats dans la Colone, j'en vois pas de vous  
laisse ignorer que quantité de soldats du regt. de saint regt.  
projetent jousuellement pour estre habitans. La plus part  
d. ceux qui se proposent fontent une belle espee d'homme  
et d'un metier utile. il le voit avec plaisir d. avec le plus  
justement vos intentions & l'aligner, & de m'entendre  
pas un ordre d'ignorer de faire a un prisonnier l'apporter avec  
d'ignorer d'ignorer l'aligner, & faire obtenir le congé absolu  
des regts & soldats qui s'alignent la quantité d'habitans  
si vous desirer les faire a la Colone dans la Colone, vous  
demande a pour objet d'ignorer des difficultés de vivres  
Un chef qui ne s'aligne pas sans de plaisir de de vous proposer  
du Corps qui commande, et qui voit estre jadis pendant  
pour que a traverser les men, & ceux qui n'est apparemment  
pas celui du 2<sup>e</sup> Colone que j'ignore, & que j'en fais  
honneur de consulter, ne m'en impose certainement pas  
et je ne serai toujours fort au dessus de l'aligner qui  
la Colone, & y opposer une bonne fois, et  
l'aligner.

J'écris. V.

a Narbonne le 10. juillet 1760.

Les 10 de Narbonne, mon, l'aligner, sont mesieur  
fontaine & j'ignore l'aligner du port de Narbonne  
serious a vous de l'aligner leur destination, mais  
je n'aligne pas dans les paquets qui les aligner, & ceux  
qui vous sont parvenus par le Colone de Narbonne  
l'aligner dans l'aligner, par le port de Narbonne.

je vous informe que cette icelle situation je l'ai eu l'ing  
officiers dans la plus simple, la plus simple, et mesme  
je suis un baron je pourrais faire un traité avec qui  
peut tout à la fois, le cas échéant, et je rapporte à vos  
d'is positions. je vous supplie conséquemment, un de vous  
du ordre, jadis, sans que les regards.

La situation du deux piquets de Bigorn laque  
également une d'is position de votre part, d'autant que leur  
traitement est beaucoup plus fort que celui des autres  
troups qui s'en au tout, et pour se plaindre.



je suis. Et.

a la date le 13. juillet 1763.

Monsieur le Duc.

Le gouverneur de cette Colonie attendait un bâtiment  
de France quelque bâtiment qui fut ordonné de la même  
la conséquence de la traite que vous avez alloué,  
s'est déterminé à la fin de un voyageant la somme  
de dix mille francs. il s'aperçut que vous aviez la bonté  
de luy accorder le remboursement de cette somme, qui  
ne vous parait pas fort, du moins de ce que par  
le même bâtiment vous remboursez la France plus de  
huit mille de la garnison informée, le 17. de la même  
ancien major de la Colonie, le 17. de l'ingénieur de l'ingénieur  
informé, et les Officiers du 17. de l'ingénieur de l'ingénieur  
qui a servi avec distinction, a la vérité le Roy en doit  
par aux officiers le passage de leurs Officiers, mais si  
vous aviez pour son fait quelques fois de petites parties,  
elles ne peuvent pas être mieux appliquées que dans  
cette occasion.

je suis. Et.

a la date le 19. juillet 1763.

Monsieur le Duc.

J'ay communiqué à M. de la Roche Commanche  
la toute sorte de gravement, les ordres qui me venant de votre

part de de bonport icy le 28. de la mois. nous loué le  
deuxième le mois le plus avantageux de trois parts de  
frégate. la vitesse d'indescompas le qui page nous au  
les batteurs et la note qui seroit employés à tous les  
effets et appositions nouvelles destinés à passer dans le nord  
de la quinquante, et l'indescompas de l'indescompas nos opérations  
la première que nous proposons d'habiter est au voyage  
aux îles du cap Nord pour la partie des bestiaux de l'indescompas  
de la mer nord. nous représentons que l'indescompas de plus  
le pays qui se manque patiemment. nous joindrons la  
frégate un bateau de merindien dont nous avons fait  
l'indescompas, si les circonstances le permettent.

Tout suable nous a annoncé que vous n'avez qu'à vous  
féliciter du choix que vous avez fait de l'indescompas.  
il vous parait un officier sage et intelligent. je l'ay chargé  
l'attendait que la frégate puisse être employée, de passer  
de la reconnaissance des atterages de nos côtes, et de l'indescompas  
des principaux rivières. il part aujourd'hui pour commencer  
les opérations.

je suis. Et.

à l'indescompas le 25. j'aille. 1765

Monsieur le Duc.

Le gouverneur de la Colonie de l'indescompas a j'aille  
Et si si faible et si la du, quel regne dans presque toute les  
parties, un desordres difficile à lever. la plus part des  
qui la composent ont pris un ton d'indescompas qui est  
absolument insupportable de nos jours. l'indescompas fait  
la honte de l'indescompas, que les personnes  
chargés d'en représenter les abus font obligés d'employer toute  
force dont ils sont capables, lequel peut la faire passer pour  
Duc quand il ne peut que fermer.

Nous avons l'indescompas rassemblés les indiens de l'indescompas  
en usage tous les meilleurs capables de les attirer de la fin

aux opérations consequentes a vos lieux. cette partie trop  
 longtemps negligée a fait les recensements les plus pascibles,  
 et la regularité de les recensements n'a pu être découverte  
 que par les déclarations des habitants en agant a leur service.  
 plusieurs d'entre eux s'y sont refusés. Ce n'est que par des ordres  
 stricts que j'ay pu les réduire a cette règle qui doit être  
 invariablement observée.

La nécessité de pourvoir a la subsistance d'argent de  
 saintonge nous a obligés d'établir du usage de justice nous  
 par tout ailleurs par le vu de la Doune. Les habitants ne  
 sont pas plus attentifs a s'y conformer par l'habitude qu'ils  
 ont de ne connaître aucun règle.

L'usage d'empoisonner les rivières contraire a la multiplicité  
 du poisson autant que favorable au bétail et d'augmenter un peu  
 par le vic des hommes est l'un des plus mauvais usages  
 de la part des habitants que des exemples de l'usage pourrions  
 seuls surmonter.

Les commences sont depuis longtemps dans l'usage  
 d'apporter dans la Colonie des denrées et marchandises de  
 faux poids, et de vilaines, ou y est tellement habitué qu'on  
 a souvent fait l'ordonnance, et que toute Commerce  
 n'est libre, quand nous avons voulu servir contre un négociant  
 qui avoit tenu au magasin du roy des denrées de la valeur de  
 environ 80 l. au lieu de 70 qu'il en devoit payer suivant  
 les règles.

Les exemples des infidélités qui se commettent par tout  
 également sur d'autres objets dont il est aussi fait l'administration  
 la justice. La misère des habitants qui les négocians ont grand  
 soin d'entretenir par la faiblesse qu'ils donnent de prêter a  
 a crédit dans leur magasins, fait le titre de tout le malheur  
 pour les maîtres, et les contraindre impitoyablement.

Les capitaines du navire ne se font aucun scrupule  
 entre eux de se débarrasser leurs marchandises; de les défectives

fréquentes et accordées par les capitaines, j'li se font par  
plusieurs soldats de garnison, et de ceux qui sont  
le roy, et de soldats de la garnison, nous en avons de  
deux parts, l'un dans la prison de la maison  
libre, et l'autre dans la prison de la Colonie d'Antilles  
le roy qui estoit Est de Bauche, mais que nous avons fait  
porter à bord du bâtiment que la flotte du port par  
qui nous en avoit Est de Bauche, et que le gouverneur prétendit  
par l'assurance du Contrain qui avoit l'empire de  
quatre de figures de la main, l'autre dans la prison  
nommé Riquies soldades bigon, et j'icad soldat du  
de la Colonie tous de un Est de Bauche par le Sr. Menois capitaine  
du navire le superbe qui est de l'Inde de la de navires à  
un soldat licencié que j'by avoit formellement ordonné  
de navire conformément à l'Etat de son vol sur lequel  
il étoit inscrit, et qui j'a joint le mandement de Contrain  
la route de la figure de la main que le laus de la pl  
roy a fait de nouvelles.

Je vous supplie Messieurs de me de demander ordre par  
que les deux Capitaines soient pour l'assistance pour se faire  
les Contrain que ne peut être Est de Bauche, et j'icad de la  
d'autre que par la force des exemples.

En fin l'indiquant, fait le bâtiment fortifié par un  
Capitaine un chevalier, qu'il se en le navire et plus de règles, et  
qui se peut être fait que les ont que de toutes figures de  
le charge. Il avoit Est anciennement Est de Bauche en charge les  
avantage au Commerce par lequel chaque bâtiment  
Commencent dans la Colonie, Est de Bauche pendant son séjour  
d'appartie au pied de la jettée du port, une contrain générale  
de se faire mesurer par le charge, et par le Contrain à la force  
de bâtiment: nous avons voulu faire faire le charge  
qui a été fait à l'Est de Bauche l'autre Est de Bauche en charge  
ont été indiquant au charge et Est de Bauche.

navires et dans le port. Les négociants se soldent  
partis, et la coutume de l'excuse; ils ont voulu  
deux années qu'on se soit partou de ce bon chap de l'Etat  
d'usage, dans le cas ou il leur conviendrait mieux de  
la requête la voyant, mais après et arrangements fait  
l'Etat public, que quelques uns d'entre eux ont refusé  
de se prêter à ce qu'ils avoient demandé. En conséquence  
l'Etat pourvoyant nous vous supplie d'autoriser la continuation  
de la perception de cette contribution volontaire qui a été  
que le renouvellement d'un établissement qui perforce  
voies de l'Etat plus utile que jamais.

car il est quel qu'il soit, qui ne peuvent être les  
que j'en ai de l'Etat, j'en ai pour moi vous offre que  
dis-je tout aisément à l'appuy de la justice, de la  
perdre de la force qui doit être l'Etat l'Etat  
d'une nouvelle administration qu'on ne peut être  
introduire dans le gouvernement de la Colonie, qui  
soit acceptable respect de justice de quelques années  
sujets tels que le seigneur et qui le clerc de l'Etat  
peut avoir tous les traits au point d'Etat jusqu'à  
que j'entreprendrais pour moi, lorsqu'on force d'Etat  
enforce au ton d'indépendance qui portait affirmer.  
je suis. Et.

à Paris le 29. juillet. 1763.

Monsieur le Duc.

Je vous ay déjà plusieurs fois le jour même  
des soldats du régiment de Spitalong qui d'aujourd'hui se font  
habiter. j'en ai un excellent à faire pour moi  
leur; mais il conviendrait qu'on ne parle vous ayé habiter  
de me faire pour moi d'aujourd'hui le regard et un ordre  
qui n'autorise à le faire avoir dans l'Etat de l'Etat  
sans qu'on en ait l'Etat cette ordonnance puisse être  
interpréter.

J'ay également de l'Etat d'un ordre de l'Etat

qui de trouuer paritamment les intentions de sa majesté  
sur le fousu-tin quand le qui doit être faite aux troups  
tant pour le qui n'ont de l'habillement et l'armement  
que pour l'entretien de les unes parties qui l'autre un  
des deux cas considérables a la charge du Roy, si l'un est la plûpart  
le cas dans lequel elles doivent tomber.

Ce que j'ay de la publication, de la de l'indépendance, de  
recherche un tel dans la discipline militaire d'antérieurement  
a vous desormais quel commandant que le gouverneur ou  
le commandant d'une colonie soit chargé de l'inspection  
des troups qui y sont entretenus, sans quoy leur qualité  
et état de situation ne leur jamais bien tenu, d'autant  
qu'il est quantité de soldats sur lesquels ils n'ont pu  
s'appliquer sans proteste qu'ils regardent la discipline  
particulière de leur corps, ce qui n'est par moins de raison  
que basif.

Je suis &c. a l'air de l'eq. juillet 1767.  
Monsieur le Duc.

M. de Fontaine veut d'avis de vous avec ses ordres  
Colon. il est de la partie assemblée par le Roy a Rouen  
distait de 12 l. sous le duc d'Orléans. il est embarqué sur  
la goëlette du Roy, et vous l'avez fousu de ces lettres  
que vous avez par ses ordres de l'Etat pour le faire  
les transports de ses ordres, et de sa nouvelle perplade, avec  
et vous avez ajouté tous les secours qui ont pu de grand de vous  
avec les fousu de vous de vous tout ce qui vous de mande  
pour assurer le succès de l'importante opération de ce se  
dit charge, vous allez établir une communication entre les  
et vous par l'intermédiaire du gain, afin qu'ils puissent être prompt  
et faire, ce que vous ne pourriez par faire d'autrement  
a cause de la difficulté de nouvelles lettres de vous par vous.  
M. de Fontaine ne s'est pas l'air de l'expliquer sur la nature  
du projet qui doit être rempli, vous attendez que le Roy

20

pour les communiquer nos observations, et nos vues  
particulieres, afin de leur en faire un rapport et  
avec plus de force au Conseil du Roi.

Je suis. &c.

A Caen le 14. aout. 1764.

Monsieur le Duc.

J'ay eu l'honneur de vous rendre compte d'ud rapport  
de Mr. D. presbiterien pour Rouen, lieu qu'il a choisi  
pour son campement.

De trois batiments qui ont servi a le transporter en  
son monde et une partie de ses provisions, un d'entre  
malheureusement perdu sur les rochers a l'entree de  
la riviere sur laquelle le nouvel etablissement doit  
se commencer. on a fourni le monde et les effets que  
le batiment contenoit. on entre a Caen les plus  
grands risques, mais j'estime sans avoir beaucoup  
suffert. Le 13. qui ne tin que 4. a 4 p. d'heure et  
que j'avois avoué a Mr. D. presbiterien et la da. d'heure  
d'eau qui couroit pour la navigation de la riviere de  
Rouen est d'etre faiblement, mais les effets qu'il  
portoit, se sont trouve fort avariés, parce qu'un moment  
qu'on le chargeoit a Caen, la rapidité du courant  
qui entraint souvent avec lui des arbres, la ayant portés  
au jus au des bancs de la courtoise de gravier. Il a échappé  
sans elle-même et est tombé sur le petit batiment qui  
pour l'usage, s'est levé et qui se trouvoit a  
doux sur une roche qui l'ya occasionné une voie  
d'eau considerable, en sorte qu'il a pu faire qu'une  
voyage.

Les dixes accidens ont rendu nos moyens de transport



a la paix; la m'annoncant que le queen etoit terminé, & vous m'avez instruit que tous les moyens praticables a pour la fondation d'un nouveau college estoient arrêtés. il s'en suit que vous regardés comme inutile le plan que vous m'avez chargé d'apporter, puis que vous vous y êtes décidé sans la moindre communication.

Les connaissances d'expressions que vous vous êtes de terminés se vultent peut être essentiellement, si l'on peut la juger par le commencement de l'ouvrage. au lieu de pas non plus le dut, que ce soit jalousie d'autrui, je ne tiens a mes idées qu'autant qu'elles tiennent au bien, et si la est que q' tendent a l'avantage, j'les adopterai de preference. Voilà mes principes, et si d'après la confiance que'ils m'inspirent, que j'ose vous dire que vous êtes trompé; je ne fais ni de tort, parce que'il est sans la cor de y remédier, ma fraude; pour vous déplaire; mais j'ai vu mieux m'exposer a perdre mon état, que vous faire passer au jeu que j'ay pu traiter la confiance dont vous m'honorez.

M. de profouter un quel avois du quel ils, mais je n'ai pas celles que vous les supposez, l'est adin quel ne courroit point de tout, ay le local de la partie quel vous a proposé comme la plus convenable a l'établissement que vous projetés, ay la voie politique dans laquelle j'étoit ete fait, ay l'usage des vrais moyens d'effectuer le succès. la nation qui comptoit établie est tous que sur la coste quel vous a présentée; il nous envoie une population nombreuse de blancs, il assure quel sera le état de les mettre a courir a leur ouvrage, en ay que les appropris pour eux, et qu'ils de toute d'après que'il est indispensible d'avois la accoutance; quel qu'il soit.

que nous faisons pour le second, cela ne pourra pas  
être. Il est dans le comté de la baie, et par la suite long  
vous y conduira de manière à vous appeler Dieu de la sorte.

M. D. parfontaine fait disposer à un quart de la  
distance de l'embouchure de la rivière de Rouen, un  
terrain qui destine à recevoir les maisons de la ville  
qui y ont été faites tous les jours par la suite de la  
aux nouveaux loyers. Le nombre de la province de la  
qui attend doit d'être monté à deux mille hommes.  
Ils doivent être pleins par les mêmes les terres qui les  
seront loués. Le secours des secours sera qu'un homme  
intendit à la partie qui y habitent, que de moi-même  
pour faire de la sorte une autre fois qui différencie  
l'industrie immortelle soit de la sorte.

Le 1<sup>er</sup> lieu est le choix de la rivière qui est  
le vent du sud par lequel jusqu'à présent a été le  
commerce, et qui ne peut pas être adu bati  
qui sont plus de 4. p. Dieu. On a été par  
de plus faibles actions que de la sorte l'entrepreneur  
des voyages d'Europe la Amérique, si y sont avec  
de plus parts meilleures, ils ne pourront du bon commerce  
par l'entrepreneur avec la nouvelle Chine; la moitié  
des frais qui en résultent, mettre les habitants de  
cette partie dans le cas de ne pas vendre de tout  
aux commerçants qui trouveront à acheter à meilleur  
sur les lieux ou ils aborderont, directement, ou de la  
suivant l'indication de la sorte pour vendre aux gens de  
lieux ou le commerce le font sans le bati.

Le 2<sup>nd</sup> lieu n'est le choix de l'emplacement  
qui n'est autre chose qu'un lieu de son bati  
D'une part par la sorte, de l'autre par la rivière, et

différence des autres Costis par un mauvais qu'on longi,  
Capot. que les malheureux distins a habiter les  
terrain ne peuvent pas se porter, mais pour aller  
chercher l'eau qui leur manque.

Le 14<sup>e</sup> vice tient aux moeurs d'agriculture que  
les hommes sont condamnés a tirer de leur propre bras,  
se supposant qu'ils puissent plus qu'un autre, et  
peu que vouloir effranchir au blanc libre a un autre  
et l'aire a un autre du tabeau d'opposition qui l'a tiré.  
dans la partie droite de la Colonie, des intérêts politiques  
de la métropole même. En effet lorsque la France ne  
s'abandonne pas de sujets dont la somme plus ou moins  
nombreuse fait plus ou moins la puissance et l'état, et  
conviendrait-il de toucher a sa population l'absence  
d'une Colonie qui ne doit être établie que pour son plus  
grand bien auquel elle s'abandonnerait de droit, quand  
surtout le blanc peut être l'appoint par l'acquisition  
du noir qui coûte moins a tous égards, et rapporte  
plus, c'est ce que l'économie justifie a l'appuy  
des preuves que j'en pourrais donner des exemples.

Je suis bien fâché Monsieur de ne pouvoir du  
Mentir aussi de j'agréable a vous mander, je vous répète  
que vous êtes en core a un autre d'agréable, et que si  
vous ne changez les projets qui l'ont été d'agréable, il  
résultera beaucoup de mal du bien que vous auriez voulu  
faire, je me fais fort de tout rapporter, et de porter  
la qui a un autre point d'agréable que vous voulez  
les donner, si vous pouvez de tous vous consentir  
a me rendre maître des moeurs que j'ai pagés, mais  
peu que vous voudriez. En tout, un autre d'agréable pour  
les peuples a l'acte, je vous déclare que je ne le pourrais

je suis et que tout mon Desein sera d'Estre rappellé d'une  
Colonne au Japon; doublement a souffrir de n'avois pu  
Estre le maître de faire le bien, et d'Estre forcé de  
faire le mal.

je suis vs.

a Caicane le 1. 4. br. 1764.

Monsieur le Duc

je ay a vous rendre compte d'un Evènement fort  
Extraordinaire.

Le 21. du mois de Juin j'Estre dans le port occupé  
chaque porteur huit Etangs. Le 1<sup>er</sup> de l'Exercice l'Empereur  
dans le rade Les fit venir a bord de la Contesse de grande  
et après leur avoir fait faire une déclaration souveraine  
j'Estre les Revoys. je les interrompis conjointement  
avec un Moris, et ils nous declarerent qu'ils estoient  
hollandois, et allemands, qu'ils faisoient partie de plusieurs  
Et malchance d'embargo's sur un vaisseau hollandois, qui  
allant aux Indes avoit Estre obligé d'arrêter sa course  
pour faire de l'eau, quoique cela nous parut assez singulier  
nous ne trouvâmes rien d'abond dans la que ces gens nous dirent  
qui put les rendre suspects d'offenses pour les faire arrêter sur  
le champ. je les renvoyai a l'Empereur ou l'Empereur  
leur declaration. je fis pourvois a leur besoins, et des  
laissai le libre dans la Ville, l'attachant Sabanta  
leur suite en quatre parts entières a qui je donna  
ordre de tailler de de l'argent que ces gens pourvoient  
Estre.

quelques Confidances qu'ils firent et donna  
que c'est li mesme dit l'indien et que quel d'un d'eux  
Laisse approuver Des boues fournis par, au  
d. l'Empereur et les faire arrêter, et pour en partit  
que l'Empereur ne fut chargé de faire arrêter, en

patrouille apostie au nord de deux officiers majors de la  
 place, le fait de deux jours les conduire au camp de garde  
 le plus prochain; un jour en le débattant laisse tomber  
 un morceau de la hogue. Sur le rapport de l'officier, je  
 fis arêter ceux de l'ennemi. D'aller les interroger en  
 justice bien entendu, on découvrit qu'il y avait eu une  
 mesotte abord du vaisseau de ces étrangers portoit, que  
 l'officier commandant du second avait été tué, que  
 les autres étoient venus maîtres du bâtiment. L'ennemi  
 jette et avoit formé le capitaine à chercher sur les côtes  
 d'Amérique une terre étrangère à la nation hollandaise,  
 ou Pérou ou ceux mêmes qui avoient fait les dépositions  
 et dont plusieurs paroissent complies; on les fouilla, et  
 on trouva sur eux une affligeante quantité de hogue  
 D'où avec l'avis de trois cent ducats.

quand que l'ennemi procédoit à l'instruction  
 je formay le projet d'aller à la Quispe qui seroit  
 les dépositions, et le calcul des courants de ce côté  
 d'aller le cap de nord et le cap d'orange, cherchant la terre  
 à quel bris de vent et postant vraisemblablement  
 quelques coupables plusieurs innoens qui juroient implorer  
 la sainte protection et l'assistance du souverain des cieux  
 qui s'offroient à leur gêne.

En conséquence j'envoyai un Courier à Bogota avec  
 une lettre pour l'officier commandant du poste, je luy mandai  
 de choisir le plus prochain ou le plus sûr des deux habitans  
 de cette partie, et de proposer à celui qu'il voudroit, d'aller  
 chercher et de m'apporter le vaisseau hollandais et de m'apporter  
 aux instructions jointes à ma lettre.

Le Commandant de Bogota fit la proposition au sieur  
 seurtan que le récompense que j'y attendois, devoit être l'égale.



ils acceptèrent mes offres, Et le lendemain le tiers  
parfaitement les offrir mes à ce que je pouvois voir; je m'adressai  
à un autre d'elles qui de chargeait toute l'artillerie à faire  
d'allage le bateau. C'est tout le point qui m'entraînait le plus  
à faire lequel je me voyois le mieux instruit.

quand je fus assés de ce que contenoient dans le tiers  
je les avois à bord avec quelques autres d'elles mes que l'un  
porta le sieur Lazard capitaine de la port qui ne vouloit pas  
confier à d'autres la commission d'artillerie; j'ai introduit le  
vaisseau dans le port; je courus avec le sieur de laquet qui venoit  
à faire; il parloit avec le sieur Lazard et d'un des gens qui  
venoit de descendre avec lui, et qui demandoit à m'expliquer  
pour voir leur commandement.

Si tôt que le sieur Lazard fut parti, M<sup>r</sup> Morissot fit à  
quelques uns des batiments et toutes les chaloupes que le  
sieur de laquet de pouvoir pour les aller à bord du vaisseau  
hollandois recevoir les effets qu'on leur chargeroit. Le sieur  
Lazard étoit avec eux pour leur donner avis que  
tout se passoit bien à bord, que tout le monde paroissoit digne  
de descendre, et qu'attendu le moment avec impatience, nous  
fîmes partir les batiments de transport qui venoient d'être  
chargés.

Cependant le sieur Lazard avoit été reçu comme le  
sieur de laquet du batiment dont le capitaine le sieur de laquet  
m'avoit le commandement; je le fit allage, et m'adressai  
de façon qu'en trois ou quatre jours que furent les batiments  
de transport; il fut de saum<sup>er</sup> de toute son artillerie, de toutes  
les armes, et d'un quart de ses poudres. tout fut mis en  
règle et mis en dépôt; une partie du monde de baraque  
s'accroissoient; le capitaine fut le premier à descendre,  
à mesure qu'il nous arriva des matelots ou soldats; le sieur  
Lazard officia mieux de la place les établit dans une salle  
basse de sa commodité, et conséquemment aux particularités qu'on

les gardoient de les empêcher de communiquer avec eux.

Les débarquemens et de baraquemens durèrent plusieurs jours quoique nous y employâmes toutes les forces de nos hommes pour nous en débarrasser sans interrompre le service de la nouvelle colonie, et que presque tout le monde s'y portât avec facilité. mais nous eûmes si peu de succès et tant de dessein à faire, que l'opération a été beaucoup plus longue que nous ne l'avions voulu. Enfin le 6. du mois le Sr. Lery qui le jour précédent avoit déjà approché le vaisseau voulut tenter de le faire franchir les sommets à la faveur du grand vent et d'un vent affoibli fut qu'il souffloit le jour là.

Il étoit tenu de faire cette tentative. Les gens du vaisseau qui étoient à terre étoient si fatigués qu'ils n'avoient pu résister autant que la circonstance l'aigreur avoit appris que les 8. hommes qui étoient arrivés le 21. août dans une chaloupe avoient été avertis, interrogés, et qu'ils étoient devenus la proie comme je vous en ai écrit. Du reste que le soupçon et l'inquiétude étoient le parti de ceux qui étoient à terre avoient une troupe de faire passer des avis à leur camarade qui étoient restés sur le vaisseau, et j'en étois moi-même deux d'avis qu'on leur envoie, de plus dans le nombre de ceux qui avoient été en fuite et de l'avis de transport et dont nous ne pouvions pas être sûr, et tant obligés de prendre les précautions qui se présentent il devoit nécessairement se trouver au milieu de ceux qui montent à bord du vaisseau malgré les dangers les plus exposés, pourvoient ceux des propos capables d'aller avec ceux qui y étoient, déjà les matras le baloient de peur qu'on ne vult le rendre maître de la Couronne de la Couronne, et que l'on soit pour cela qu'on lui avoit de la peine.

mais quil falloit le faire sauter plutot que de se laisser  
prendre.

Les choses en estoient a ce point, lorsque le Sr. Lesquart  
instruit du danger on il estoit par l'interposte d'outre  
l'avois fait accompagner a l'instre de Reguipage du Vaissau,  
trouvant la merie et les vents favorables, approuilla  
et ven les deux bous a pres uidey, mettant toutes voiles  
dehors, quanta a travers les fougues, et l'ata  
heureusement dans le port sur le h. deus de fies, et  
le Vaissau tirant 18. per. et deus pas un fond deus  
de 14. p. B. p. le Sr. froffard fu porte de suite avec  
une garde en consequence de mes ordres, et raffura tite uuel.  
Les apote que des le lendemain matin tout le reste de  
monde descendit a terre hors une brataini de matelots  
hollandois dont je n'avois rien a craindre, et que je fus  
reste a bord tant pour la garde du Vaissau, que pour ce que  
vous etroy de ja affis l'embarras pour loger tous les  
gens qui estoient descendus.

Et tant maistris de batiment je fus de besquer le reste  
du poudres et quelques autres que le Sr. froffard y decouvrit.  
ou le visita pas tout, ou y trouva des miches, du train  
de poudre et de l'estofice par pour pour le faire sauter.

jusques la nous avions eue les officiers de  
la courante, et nous les avions l'aspect de proceder, de  
craindre que les procedures ne troublassent tout fait les  
securite des coupables, et que quelques matelots qui se  
seroient l'un des autres et ont u'es pout plus de qual, ne se  
portassent a quelque la trahison, mais quand nous u'eu mes  
plus rien a apprehender de semblable, nous mesoies mes a  
l'execution des requestes qui nous venoient par suite, par  
mes messes, et auoy, tant par le capitaine que par les  
matelots, et passagers, nous appelleres le pendant

14. De Malaga procureur general le comte de S. Clair  
qui nous donna de tres bonnes etres sur cet affaire, nous  
pouvait mece d'assister de ses conseils. Les officiers de  
l'armement qui au surplus lui saul son avis, ne pouvoient  
qui instruire l'affaire sans rade de jugement d'officiers.

La premiere chose que les officiers de l'armement  
ordonnerent, fut de fouiller tout les matelots que les  
soldats et passagers qui avoient de l'argent provenant  
d'insensiblement du pillage du vaisseau, le fut  
d'autant plus aise a faire que leur es pas une requete,  
offroit la meure d'ing de rader ce qu'ils de l'armement  
avoit ete fouille de rader du portage fait a bord a la  
suite de la rade et du pillage. Cette operation rade  
de ce ville luit l'indicate, et plusieurs l'ingots d'or  
peut l'ensemble 39. l. pour q proceder ou l'avoit  
fait fouille de rader, ou jusques la, ils avoient ete  
retenus, et de le moment ils n'ont pas le bras dans la rade.  
Je leur fis seulement assigner des logements a partie des  
corps de garde, et je leur fis porter une meure de distribution  
au milieu de laquelle ils furent l'ingots qui a partie  
pour qu'ils ne pussent pas l'porter a fait de se conformer  
aux termes de l'ordonnance de 1641 l. h. 2. g. art. 11  
qui porte que l'armement qui on doit l'assure de l'armement  
quel soit dit quel fait la rade. Les officiers  
de l'armement firent meure l'charge les 4. qui etoient  
arrives. Les premiers dans une chambre, et qui l'armement  
D'abord fait l'indicate l'armement l'armement.

A l'égard du Capitaine apres avoir examine ses papiers  
et la pedition, les officiers de l'armement l'indicate  
sur sa rade la rade du vaisseau d'insensiblement  
son chargement l'armement de l'armement que l'armement  
l'armement l'armement l'armement l'armement l'armement

avoient été fouillés.

34  
ils commencent l'écriture de l'instruction qui leur  
contient les lois et usages pour le service de quelque temps. Ils  
attendent quelle soit finie, et que je puisse la rendre au  
Compte exact; je suis donné un procès de déclaration  
et de position faites jusqu'à présent par les différents  
parties, et j'y joindrai mes réflexions particulières.

Le vaisseau s'appelle le vicuboury avec le capitaine  
à bord pour batterie par la compagnie hollandaise de  
indes orientales sous le commandement du Sr. Jacob de  
Keld dans de nature. Le tirant d'eau de la batterie  
est de 21. pieds d'hollande; il est percé pour les canons  
de 14 et de 10. muni d'un armement de 26 du calibre  
de 6. portant 236. boules tant malikote que passagers  
ou soldats de recrue pour la garnison de batterie  
chargé d'un canot de marchandises estimé environ  
25000 florins d'hollande; D'une somme de 15000<sup>tes</sup>  
de 1000 ducats et de dix mille lingots d'or, la suite des  
parties de capitaine, de fusils et autres officiers et  
esclaves des hommes très considérables.

Le vaisseau partit de l'île le 4. mai dernier  
fait route pour les Indes longit. par les 12. Degrés  
de latitude nord, et l'arrivée par les 240 Degrés de  
longitude, il s'éleva le 13. juin une tempe à bord qui  
fut bientôt suivie d'une révolte par ses gens.

Cette tempe commença à venir à l'occasion de  
l'eau de la batterie ou chargés passagers sur le vaisseau  
se plaignoient de ne voir pas assés. Sur ce refus qu'on fit  
de leur en donner beaucoup en deux ou trois jours, quelques  
uns d'eux s'avisèrent de lever une révolte. D'après  
l'entrevue, le capitaine fit à ce sujet du remède

qui n'eurent d'autre effet que d'irriter les esprits. Les plaintes  
et les mouvements augmentèrent. Enfin le navire se déclara. Les  
une partie des soldats ou des engagés se battirent contre les  
officiers et contre quelques uns des gens de l'équipage. Le capitaine  
la seconde partie dans la machine. plusieurs personnes de part  
et d'autre furent blessés. Les révoltés firent les plus grands  
se rendirent maîtres du vaisseau. Ils se rendirent  
à la suite les coffres qui étoient dans les chambres et dans  
l'entrepont, ainsi que les autres bagages. Ils firent aussi  
l'ingot sans le pouvoir toucher à la cale qui se faisoit  
cassée. Ils portèrent le butin à terre. Ils prirent aussi  
quelques du bord de la route sans part même les matelots hollandais  
qui avoient d'abord pris le parti du capitaine. Les révoltés  
établirent sur la côte une police à bord. Ils nommèrent des officiers  
ne se voyant plus du capitaine que pour diriger à l'égard de  
route du vaisseau. Ils n'osèrent la pousser plus d'être à la  
côte du nord qu'ils n'osèrent pas les 9. Degrés de latitude  
sud. La 60 hommes tout soldats que matelots qui avoient  
décidé la révolte. Numburg avoit avec deux prisonniers  
dans la chaloupe de la route du vaisseau. On ne peut pas  
qu'ils soient venus. Le bâtiment qui avoit touché vada un peu  
au banc de sable par le côté de 9. Degrés sud. L'air est  
la côte sans l'appuyer jus qu'à la hauteur du cap de nord  
quel endroit on fit ancrer 4. hommes pour recevoir  
leur dans un petit caot qui avoit été construit à bord par  
la porte de la chaloupe de grande route les 9. hommes furent  
ceux qui furent dans le port le 21. août et qui furent  
la connaissance du vaisseau.

Le récit qui précède que l'instruction sera parfaite qu'on  
pourra se former une idée juste de cette affaire, mais on ne peut  
pas savoir le état de la justice, c'est pour qu'on ne se  
convoit comme si l'on y a dit avec le pouvoir judiciaire que les  
officiers de la marine ne peuvent qu'ils ont fait rendre

de jugement d. frustif.  
 L'effet de l'ordonnance parati dans cette affaire sur lesquels le  
 roy s'est qualifié. telles sont les demandes contredites. tous  
 fondés d'une part par le capitaine qui ne l'aveu tenu les gens  
 de subord par les livres a sa nation, et d'autre part, par les gens  
 du bord qui ne l'aveu tenu le capitaine le droit d'agile que  
 les souverains a l'égard des étrangers malheureux qui se  
 réfugièrent dans leurs Etats. nous ne pouvons nous plus que  
 les officiers de la marine, ny le conseil supérieur pour nous  
 sur les demandes. je vais l'ordonnance de l'ordonnance de la question  
 dans son vray point de vue pour vous mettre en Etat de décider.

un étranger qui a commis au crime du son pays  
 peut il être poursuivi en France? En cas que ce soit, doit on  
 le renvoyer pour être condamné par le juge de son pays?  
 ou bien l'agile qui est un crime de droit de roy, doit il  
 poursuivre l'impunité de son crime?

La décision de cette grande difficulté semble dépendre  
 de la volonté des souverains qui seuls sont maîtres dans  
 leurs Etats. et qui se peut en France paroit fondé sur  
 l'équité du droit naturel, ou droit des gens. Les malheureux  
 y trouvent un asile assuré par la protection qu'on leur  
 accorde quand ils le demandent; les secrets y sont  
 la peine de leurs crimes quand ils sont poursuivis.

Sous le nom de secrets on doit entendre ceux qui  
 ont commis des crimes atroces ou odieux. telles sont les  
 conspirations contre les personnes sacrées des souverains, les  
 assassinats par méditité, les perfidies de ceux qui s'engagent  
 par un bon foy jusqu'à la mort ou la perte de l'honneur de justice  
 qu'ils ont quel que chose et jusqu'à la fraude dans le seul  
 dessein de se les approprier, et la fraude les crimes  
 par propriété; ou de ceux qui avoient été en France  
 l'ancien en France les coupables qui ont fait condamner en

a la substitution du corps & de la vie, Et venue a une peine  
Capitale.

C'est sans doute par le sens que l'auteur que le lay qui a commis  
un crime capital et se faire la un autre voyage, y peut  
être puni, un arrêt du parlement de Paris du 13. fev. 1768  
peut avoir établi cette jurisprudence, j'ay pu voir  
un arrêt contraire rendu au parlement d' Aix le 19. janv.  
1672 qui a la possession ordonné l'exercice de droit qu'il  
général. Les circonstances n'ont point les mêmes, ce qui  
sans doute fait établir cette distinction que si le étranger  
est accusé par un natif du pays, il ne peut avoir lieu  
au pays, que si l'accusé et l'accusateur le trouvent dans  
deux du pays étranger, le pays doit avoir lieu, mais  
toutes les distinctions et tous les raisonnements ne peuvent  
généraliser, on dirait qu'out les pièces pour venir de ce  
leur justice, soit des ceux qui le trouvent dans leur pays  
Dans l'affaire présente des hollandais qui se trouvent  
dans le port, qui doit ou par de la protection qu'ils  
reclament, et de la loi qu'ils ont de ces choses, par  
se de trouver il convient de ce que se leur crime  
dans un lieu à son pays, soit un crime d'adroit de guerre,  
si c'est un crime, si c'est l'humanité, l'hospitalité  
la fidélité, ce sont les seuls lois qui doivent être suivies  
ou les coutumes, au moins qui n'est des traités, des  
legislations, des usages qui réglent et établissent le droit  
différent entre les deux nations française et hollandaise,  
que j'ignore. Il me semble que l'article 19. du titre 9. de  
le en l'art de l'ordonnance de 1681 le rapproche de  
cet avis. Il faut voir que les juges de la vicomté de  
11. de la cause de naufrage, ou de l'ordonnance de la nation de  
11. maître et des marins, de la qualité du navire et

- 11. marchandises; a qui elles appartiennent &c, &c. &c.
- 11. que l'échouement fut volontaire, que les Vaisseaux
- 11. fussent ennemis, ou pirates, ou que les marchandises
- 11. fussent contrebanded; quelle l'assureur des hommes,
- 11. Vaisseaux et marchandises.

il n'est pas douteux qu'il n'y ait eu un crime de  
 commis a bord du Vaisseau Hollandois le vicembourg,  
 mais le crime doit et être poursuivi sur les lieux de  
 la domination du roy, et le Capitaine au nom de la Cour  
 Hollandoise, ou meeme les Etats gouverneur pourrout  
 faire punir les coupables qui mellement ont agi sur les  
 Etats de sa majeste.



La Decision de cette question depend de la nature  
 du crime, savoir si il est commis contre le droit des  
 nations, ou seulement contre une nation particuliere?  
 si il est commis contre l'un de ceux que l'on poursuit partout  
 ou simple et de l'aspect de ceux dont on obtient l'impunité  
 par le droit de gile.

si le crime est commis contre le droit des nations, et  
 si par exemple dans le cas present, les revoltés matres  
 du Vaisseau étoient devenus pirates, il semble que la  
 justice doive être faite en plusieurs endroits par le  
 des Etats sur lesquels se trouvent les coupables.

si sans être commis contre le droit des nations, le  
 crime est commis, et par exemple commis contre l'humanité,  
 l'hospitalité, et la fidélité, il doit être aussi poursuivi  
 partout, mais il depend de la volonté du souverain ou  
 de faire faire justice dans les Etats ou sont les  
 coupables, ou de les poursuivre pour être jugés dans l'Etat  
 dont ils sont sujets et ou le crime a été commis.

Enfin si le crime n'est agi commis contre le droit

des nations au danger de ceux qu'on nomme à tort  
il parait que les coupables doivent être affurés de  
l'impunité en réclamant un asile sur les bords d'une  
autre souveraineté quel que soit le sujet. C'est de plus  
les principes qui font examiner la nature du crime dont  
il s'agit.

La révolte du capitaine du vaisseau le *Nienbourg* contre  
le capitaine *deffaux* dont un crime enven la nation  
hollandoise au service de laquelle les gens étoient soit  
comme sujets, soit comme étrangers engagés pour un temps  
mais on ne voit pas qu'ils aient rien fait contre le droit  
des nations, ils n'ont point essayé de mettre de l'insulte,  
ils ont seulement fugé les bords de la domination hollandoise  
et ont cherché un asile dans d'autres états sans qu'on puisse  
leur reprocher aucun acte offensif. En un mot leur crime  
a été commis sur le vaisseau, et en aucune sorte hors  
du bord et par conséquent uniquement contre la nation  
hollandoise. En tous les cas même il s'agit d'un crime contre  
le droit des nations, les états qui ont le pouvoir de  
réclamer les coupables qui ont fait quel que plainte par  
l'ajusté d'en satisfaire elle même la justice, et de leur  
faire porter sur les bords de la domination la peine de  
leur crime, au lieu de leur accorder l'asile qu'ils y  
seroient venus chercher, et qu'ils ne réclameroient pas  
contre le droit des gens.

Et les points sur lesquels je vous prie de  
donner des décisions. En attendant qu'elles viennent  
nous avons ordonné au capitaine *deursico* et les étrangers  
qui sont au nombre de 100 de la nation du bord, et de  
favoriser à tous leurs besoins, mais comme il n'y a satisfait  
pas suffisamment, nous l'y avons signifié que nous serions  
obligés d'y pourvoir à fondement et au delà de ce qui est

appartiendra; cest le que nous allons faire, le capitaine  
 ne se portant point a le que nous demandons de leur part  
 la compensation de les malheureux & étrangers qui s'oubloit  
 que nous ruiissions a sa discretion, qui paroit avoit  
 abandonné aujourd'hui, & qui sans les lieux que nous leur  
 donnons seroit dans le plus grande misere. avec les secours  
 ne peut pas qu'il n'ait; j'y a parois les que la d'ailleurs  
 d'ailleurs, et travaillans que nous employons fort  
 utilement au service de la colonie, ou il seroit advenir  
 que ceux qui seroit ruiens innocens, s'il seroit jugé, ne  
 passent se fixer. et s'ensuivent par seroit de leur  
 habitans a une colonie qui a aujourd'hui avec respect  
 l'attention du gouvernement, et par letablissement de  
 laquelle on fait de si grands efforts.

je presserai deux requêtes qui ont été présentées au  
 conseil provincial avec un sergent, l'une par le capitaine et  
 l'autre par les malades et passagers qui sont à leur; nous n'  
 n'avons point les pouvoirs pour les demandes, et  
 contradictions qu'ils représentent. j'y ajoute l'état des  
 prisonniers que nous avons jugé à propos d'ordonner avec  
 deffense pour ceux qui ont été conduits à passer le cap de  
 l'état monte à 9280. que le sergent a écrit toute la  
 capitaine qui, tant qu'il y a du danger, offre tout avec  
 personnes qui voudroient risquer de s'en aller sur qu'il n'y  
 et qui depuis qu'il y a de la santé, se refuse à tout, et affecte  
 autant de d'entendre qu'il a montré de faiblesse. Cette somme  
 de 9280 s'efface de place bien le que l'on passe à l'habiter  
 des services rendus, jusqu'à le bâtiment avec le reste de sa  
 cargaison peut être de plus de qu'il y a de mille francs,  
 d'ailleurs les 1/4 frappés, seroit un, et surtout le ser.

Lesquels ont couru les plus grands risques, nous avons  
eu de vous proportionner le salaire, et les récompenses  
à la réputation et à la prudence avec laquelle l'un  
particulier s'est tenu, et tous ceux qui ont été employés, se sont  
conduits.

Je suis. &c.

Requête de plusieurs  
habitants du Vaisseau  
Hollandois de Niaboury.

Allez à Messieurs De Melague Colonel d'Infanterie, Chevalier de  
l'Ordre royal et militaire de St. Louis Commandant en chef  
de la Compagnie de la marine de la province de Guyenne, Et par  
son Commissaire ordonnateur au dit lieu.

Les allemands et anglais de barques du Vaisseau Hollandois  
de Niaboury, sous le commandement de Monsieur de Melague  
général, qui se sont engagés au service de cette nation pour  
porter la guerre et non point pour aller chercher de la  
merchandises de force, que plusieurs d'entre eux ont été enlevés par  
les ennemis sur le Niaboury, qu'ils ont fait mourir, et enlevé  
par eux-mêmes leurs biens naturels, et le dit de

qui a été fait, et se sont trouvés plusieurs malades et  
dans une révolte qui s'est élevée au dit Vaisseau, et  
étaient de force, mais qu'ils ont été enlevés dans un  
des chefs de la dite révolte, que les révoltés ont été effrayés  
par la vue que de se rendre maîtres du Vaisseau et de la capitaine  
les supplicants ont été pourvus de plusieurs autres choses  
nécessaires pour leur subsistance qui leur a été de la part  
Contre le droit des gens, que la seule faute qui s'en puisse faire  
acquiesce, et s'ils n'ont pas leur part du pillage fait au dit Vaisseau  
qu'ils ne pourraient se dispenser de le faire sans l'honneur, et  
qu'ils ont été par ailleurs que par cette seule obligation, de  
maintenir le dit Vaisseau sous la main de la justice  
laquelle ils avoient reçue des chefs de la révolte.

En conséquence les supplicants n'ont point été en danger  
et de sa majesté les chrétiens, vous demandent de vous en  
les remettre à l'administration de la dite Hollandois qui leur a été

Suppliee, et qui les a deja indigne ment traites tant avec  
 leur due respect que sur le Vaiffeau. qui depuis quelle  
 portiez leur a la date l'heure pour leur hardis d'effete  
 contents dans leur coffres dont il s'est servi pour l'abus  
 d'une de l'entrabade qui leur appartenant, et qui passe l'effe  
 l'indignite jusqu'a leur infame l'abus l'abus, et  
 d'abusant quel en les relance que pour les rendre les victimes  
 de sa cruaute de les livrer a la severite des loix  
 que vous avez fait porter les peines d'un Personne  
 quel avoit pu parvenir fileroit d'ici, et quelle  
 Exte s'il avoit d'ici, a l'ancien le 30. ybr. 1765.  
 La presente requeste signee par le Suppliee, et un  
 d'icelle pour ordonnance s'ent, DONNEE a ce aux Suppliees  
 de l'ordonnance que vous ne pouvez que faire passer au  
 souverain seul juge d'adroit d'agile dans ses Etats. a l'ancien  
 le 3. et signee. Prebague, Morsse.

Requeste du Sr. Jacob  
 Ketyl Commandant le  
 Vaiffeau Kwinbouy.

a Messieurs de Prebague Commandant dans toute  
 l'Archieve de Prebague, et Messieurs de l'Archieve  
 de la dite province.

Suppliee tres humblement Jacob Ketyl Capt. Command.  
 le Vaiffeau Kwinbouy de la Comp. des Indes, de l'Archieve  
 holland. presentement a le port.

Depuis que pour raisons d'insurrections, et de la suite  
 sur le dit. batiment par nombre d'Allemands et d'autres  
 embarques pour dit. service la que l'effe d'equipe pour servir  
 a Batavia lieu de destination d'iceux arrivis, Les d. n. n. n.  
 se sont en partie par si abuse d'iceux d'iceux, et par un cas  
 Extraordinaire a d'iceux conduit sur cette cote ou par vos soins,  
 et d'iceux, vous leur fait l'ordre la le port.

Le Suppliee par la requeste qu'il a de l'honneur de  
 vous presentee, soit vous avoir suffisamment instruit de  
 la facon dont tout s'est passe depuis la sortie jusqu'en l'heure  
 quel s'est parvenu par d'iceux le port de l'Archieve, ou apres  
 diverses instructions de vous d'iceux, la d. n. n. n. par l'Archieve

Dud. siége, que le navire, les équipages, les effets communs  
marchandises, facultés et lingots d'or, seroit remis, le tout  
à l'Etat d'Espagne autant que possible.

présentement que tout est calmé, le supplie de  
desireroit obtenir votre permission de passer de la part  
avec ledit navire, armé, marchandises, équipages, et  
passagers pour faire route, aux offres qui ont fait de passer  
toutes les dépenses faites pour mettre ledit bâtiment en  
sécurité, suivant le compte ou état qui lui en sera présenté  
ce qu'il ne peut faire que sous votre autorité.

Le Comte d'Albani, Viceroy de l'Espagne, en la présente  
vous plaise en donner acte au Supplieant, en conséquence de  
permettre de partir de la part avec ledit navire, marchandises  
et équipages, et l'effet, quoiqu'il soit en l'absence d'autres  
passagers passagers pour l'Espagne, les seroit à eux-mêmes  
pour être l'ambassadeur abordable navire avec faculté, j'en  
au nombre de 95. hommes ne pouvant se dispenser. Les  
marchandises communs sujets des Etats généraux d'Hollande par  
les engagements qu'ils ont contractés et passés en l'année  
aux offres de paix toutes les dépenses faites justice, au  
Caienne le 20. 7. br. 1765. Signé Jacob Kestel, et au  
par ordonnance dudit Roi. M. l'ad. requête de vous en  
supplieant de s'en rendre sur laquelle vous ne pouvez faire  
droit, ne sachant pas quel plaisir au roy d'Hollande ou de  
aux autres Etats passagers et autres l'agit qu'ils en  
peuvent dans les lieux de l'administration de sa majesté;  
Caienne le 20. 7. Signé; Dechaque; Marquis.

a Caienne le 6. 8. br. 1765.

Monsieur le Duc.

par le détail que j'vous ay fait des circonstances de  
l'arrivée du vaisseau hollandois, le vice Comte, vous avertis  
que j'ay des précautions qui n'ont fallu prendre pour le

Les matelots de barques de Commerce avec ceux  
 qui étoient à bord, a été d'écarter le danger du passage  
 qu'ils eussent pu courir de la traite mal faite aux lieux  
 qu'on en de leur camarade qui malgré les ordres les plus  
 précis ont trouvé les moyens de se donner avis. Ces avis ont  
 été passés par deux grands d'argent de Saintonge Doul.  
 L'un en faction a permis à son camarade de s'écarter d'avec  
 recueillir les lettres dont il étoit chargé de la part des  
 prisonniers auxquels il étoit parvenu à s'écarter de la  
 faculté de les écrire. Les deux grands ont été convaincus  
 d'avoir eu un peu de temps de l'argent de ces matelots. Il  
 parait très probable que le quart a été la récompense  
 de leurs bons offices, quoiqu'il ne soit un seul d'un à être  
 mis au conseil du qu'on pour être jugé sur l'instruction  
 du procès qui doit être adressé.

Les avis du conseil ont été partagés, et le jugement  
 du procès n'a été la décision de la Cour, par la raison que  
 l'article 6. de l'ordonnance d'Henri 2. La date du 16.  
 juillet 1551 qui dit que tout soldat qui se rendra à sa  
 faction sera passé par les piques &c. ne parait pas être plus  
 suffisant la peine de la Cour de s'écarter de sa poste pour  
 le surséance de l'ordonnance, manquer ou être absent, d'où  
 l'on infer que tout qui se rend à sa poste pour  
 être sujet à la peine portée par cette ordonnance.

L'article 9. de l'ordonnance de 1707 qui établit la  
 peine de mort contre ceux qui s'écarteront de leur poste  
 l'ordonnance qui n'est pas suffisant qu'un soldat de la faction  
 manque à sa poste pour être condamné à perdre la vie  
 mais que s'il s'écarter de sa poste la Cour de s'écarter  
 dans le cas de ne point obéir ou de ne point faire obéir  
 les ordres qu'elle porte. L'observation de la Cour  
 constitue donc le délit, ainsi s'écarter de sa faction ne doit

Selon moy, si qu'il s'agit d'une chose que de quelques années  
indus que la faction s'ait habile a recevoir de nouveaux  
qu'elle s'ait rad responsable, la faction n'est autr chose  
que le service du soldat qu'on veut la subitelle.

Je vous l'appelle Monsieur le Duc de Goubert bien a  
d'adieu vous de j'ou sur un cas qui est aussi d'habile  
de de l'ancien; je la l'ois d'adieu l'ancien a ce  
l'explication que j'en ay faite, et je m'en autriss pour  
vous de mande la même chose la que de grand d'adieu  
l'ancien lequel il de l'ancien la que de mande. C'est au  
bon l'ait qu'on peut l'ancien pour l'ancien de la  
fait fait pour l'ancien pour le bien de l'ancien et  
de la l'ancien.

Je suis. etc.

a l'ancien le 16. j'ou. 1754.

Monsieur le Duc

Le pagetot le 17. j'ou l'ancien par M. de Goubert  
d'adieu vous de j'ou. j'ou l'ancien le 20. ou le 21. pour l'ancien  
depuis la dernière l'ancien que j'ay le l'ancien de vous l'ancien  
le 17. j'ou le 17. j'ou l'ancien dans le port. le l'ancien  
l'ancien est qu'on l'ancien, et l'ancien l'ancien; j'ou l'ancien  
de vous de j'ou l'ancien qui porte 1750 l'ancien d'adieu, et qui  
plus que tous les autres ne peut l'ancien dans le port de l'ancien  
l'ancien.

vous en avez un 17. l'ancien appelle le l'ancien l'ancien  
de l'ancien, mais si l'ancien pour le l'ancien que je vous que l'ancien  
gagner votre port, le que l'ancien fait pour que l'ancien l'ancien  
d'adieu l'ancien au l'ancien au l'ancien.

Le l'ancien de j'ou l'ancien l'ancien l'ancien l'ancien  
l'ancien.

vous portez dans l'ancien l'ancien l'ancien l'ancien l'ancien  
l'ancien de l'ancien pour l'ancien l'ancien. mal. vous l'ancien  
l'ancien. Je suis. etc.

à laienne le 3. Febr. 1764.

Monsieur Duc.

par une lettre endatée du 16. gbr. je vous ay parvenu  
que j'étois au transport à Rouen avec un Mariff au  
la teste de cent negres de kachu. je vous rend compte de  
l'objet de ce voyage et de la façon de la traordinair qui vous  
avons été obligé de l'admirer vous avec à la nouvelle colonie.

aussitôt que ce de profontaine a été arrivé icy, nous  
nous sommes occupés de l'offre de dixième des negres  
des habitans, et de l'offrir passer les indiens de la partie  
du sud, afin de faciliter sa opération. ce de profontaine  
a refusé nos offres et a l'ouvé les trésors avec les indiens  
de la partie du nord auxquels ; le lieu qu'il s'agissoit de joindre  
40 negres que la supériorité des jésuites de la page a nous a  
ladis jésuites pour un mois.

Dans l'interalle le temps de faire travailler avec  
abbatis de plantages qui m'a été proposé et convenu  
de leur faire à la montagne Lucas et de la comté de geaux  
d'autrefois ; j'ay été de voir de voir à ce de profontaine pour  
le prix de se de voir de finir les travaux et les offres que je  
avons faite de que j'ay agiter ; de l'offrir à dixième  
des negres des habitans, et de l'offrir des indiens de la partie  
du sud. je l'ay observé qu'il étoit essentiel que je s'offrois  
m'a l'offrir à la page, afin de procurer à tous les habitans et  
les indiens de la quantité de terres qu'ils avoient promis ;  
l'autre les trésors de la nouvelle colonie que par les abbatis  
de plantages de la montagne Lucas, et de la comté de geaux.

par conséquent ce de profontaine a refusé une seconde fois  
l'offre que je l'ay fait ; il m'a marqué qu'avec les negres  
qu'il tenoit des jésuites et les negres de ses habitans  
qui devoient le joindre, il étoit dans le cas de s'en aller  
pourquoi, et de tenir ses propres camps ; n'est pas que j'ay

Ces personnes parvenir les habitans et les indiens des parties  
extraordinaires qu'ils ont eues de nous, indépendamment  
des terres courantes. J'ay donc mes de mandes aux Sup  
l'adresser a la quantité de 10 hommes. Et de jour en jour  
estimer etre suffisant pour les abbatis et plantations de  
la montagne de la, Et de la Courte de que.

Deux d'imposition d'argent. L'un de la Courte et  
extraordinaire, les j. suites se font courir l'argent pour  
les habitations qui le possèdent dans la partie de la  
de l'argent au l'eff. l'argent a fournir la terre courante  
apparemment que les neiges qui avoit portés a un d'argent  
les retourner au l'argent d'argent l'argent avec les

Et de l'argent ayant j'ay a propos de grandes  
neiges, de l'argent nous a représenté qu'il l'argent  
de l'argent impossible de fournir (un qui nous avoit  
provis pour les terres de la partie droite de la Courte  
nous avons l'argent l'argent obligé d'imposer cette  
l'argent aux habitans. Et d'argent sur l'argent de la terre  
par les j. suites. J'adjudicant le 14. 9. et de  
l'argent nous avoit l'argent pour l'argent l'argent  
l'argent ou l'argent indiens d'argent il nous avoit l'argent  
j'ay donné les ordres les plus précis pour l'argent l'argent  
les 30 neiges et les 30 indiens a fin d'argent plus prompt  
le succès de l'argent par le double du monde qui de l'argent

Le secours de neiges indiens les l'argent d'argent  
plus a propos que deux jours neiges ou l'argent de l'argent  
l'argent qu'il l'argent pour le rendre l'argent l'argent  
la l'argent de l'argent pour l'argent l'argent l'argent  
fait passer a la Courte l'argent pour l'argent qui l'argent  
j'ay pour l'argent l'argent, l'argent de l'argent l'argent l'argent

- 41
- un d. de profane de un marquant par la lettre du  
 15. gbr. // que la manœuvre des negres des jésuites de quelqun
11. part quelle vient, étoit d'autant plus grande qu'il étoit
  11. contre l'Etat, d'autant plus malhonorable que leur ouvrage
  11. avoit entièrement fini la semaine d'après l'autant
  11. que la veille de jours qu'il venoit, jls avoient apporté avec
  11. qu'ils des lacs toute nouvelles, les feuilles mes je n'ai pas
  11. les courirs, qu'il avoit aucun de ces ordres au grand magasin
  11. La conséquence de leur départ sous le 9. jours, de tenir juste
  11. la qualification qu'il leur donnoit, que les feuilles étoient
  11. le grand, que ses lacs ne seroient point touchés par le Etat
  11. de nécessité des habitans, si la cour du pays étoit avant ce
  11. L'avis de leur de chevalerie comme jls étoit informé.
  11. qu'en un mot par cette permission mal placée surtout aux trois
  11. mois et plus de l'essai, le roy qui ne s'estoit fait, se
  11. trouvoit non seulement arrêté, mais la route étoit roy
  11. portée indubitablement irrévocable sur le reste, qu'il ne
  11. devoit de considérer ce que cette conduite pourroit faire de
  11. l'ordre à l'établissement dont le roy est si grand Seigneur & de
  11. L'avis spécialement chargé, qu'il ne pourroit s'empêcher de
  11. rendre compte à la cour et une possession de la science du
  11. occasion de toute mon autorité, feroit des negres qui
  11. L'avoient quitté étoit attachés aux habitations des jésuites
  11. qui sont sous mon commandement &c.

Sur cette exposition j'écrivis de suite au Supérieur du  
 jésuites à qui j'envoyais copie de la lettre de un de profane,  
 j'envoyai // que un de profane étoit arrivé à la  
 j'alloit pour jeter les fondemens d'une nouvelle Colonie  
 sous le pouvoir servile du roy, la nécessité d'un puissant  
 secours, l'avis d'obliger de subvenir l'habitant qui n'ait  
 point de son sans s'accommoder, l'avis de particulièrement  
 qu'il avoit toujours la parole de un de profane, l'avis  
 l'entendre mesmes qui avoient touché avec les

premier motif, l'avoient detourné à Roy d'avoire  
qu'il avoit conduit par un frere j. scilicet, quanta Vray  
et d'aulde regard de hautes choisies sur tout ses habitations  
à condition quil les Roy reconnoit fide. le meul a la fin  
da mois d'août faisant, que cette fin approchant, j'l'avoit  
fait souveur de la parole; quil Roy avoit d'auant; affait  
d'auant par un d'effusans un de Roy de 15. jours; que le  
seme estoit arrié; sans que ses vnges n'aprouffast; que  
d'puis le leus il avoit reconu plusieurs fois ses vnges  
s'oujours i'at'levent; qu'en vain j'l'avoit n'aprouffast ha  
dicadence de ses habitations, le d'prouffant de ses plantations  
la geste d'un motte d'partout la n'aprouffast de faire des abbatis  
pour la subjection de ses vnges qui sans le ha, s'ouvent  
à mouvoir faire; quil avoit la h' d'auant de voir l'9<sup>te</sup> page  
et le g. de g. brarier sans aucun fruit et sans s'prouver  
pour l'arrié; quil s. trouvoit sans vnges, sans neott, p  
abbatis, choq' de d'elles vnges des marchandises, et dans ha  
pour p'ntise la plus l'arrié, pour l'arrié; que je s'ouvent  
ce que l'ist que la geste d'un 15<sup>te</sup> d'auant pour ou habitant; que  
malgré tous les vnges il avoit p'ntise jusqu'à l'arrié de  
de d'auant, si les plantations n'arrié des vnges le pour  
de tous vnges, les vnges des vnges qui n'arrié d'auant  
pour tous d'auant à un vnges, n'arrié p'ntise dans ses  
habitations n'arrié d'auant d'auant; que l'ist pour l'arrié  
j'arrié l'arrié quelque l'arrié; que l'ist pour l'arrié  
et p'ntise des vnges n'arrié d'auant quil s'ouvent d'auant  
l'arrié pour l'arrié pour l'arrié d'auant la vnges la plus  
simple et la plus n'arrié de vnges un bien quil n'arrié  
p'ntise que pour un vnges, d'ou on dir p'ntise la vnges  
malgré l'arrié, et d'auant de toutes les vnges d'auant  
de la fide l'arrié; que cette vnges estoit l'arrié d'un vnges qui n'arrié  
n'arrié pas l'arrié l'arrié; et faire un d'auant qui n'arrié

42  
vencheroit une chose qui est cherdie a l'achet; qu'elle soit  
la même que celle du prêt de l'arroy, qui est a  
conséquemment chargé du h 10. J'avois un frere jésuite  
d'aller rappeler les negres de la part, d'acheter la main  
tenue m<sup>r</sup> de profontaine de le rappel. que jusque la tout  
alloit bien et que tout avoit été dans l'ordre fit les uns  
laissé venir tranquillement, mais que les detachemens  
qui avoit l'arroy de l'ouest, les plaintes de l'absence  
et non de saison qui n'avoit point, avoient tout gâté  
et rendu public a qu'il y avoit qu'on ignoret; que parique  
la chose avoit été, il redemait mes actions, soit  
pour le rachat des negres qui estoient la, soit pour la  
quintion du soldat qui en avoit blessé un d'urgence, et  
s'il avoit outrepassé sa commission. 43.

J'avois copie de cette lettre a m<sup>r</sup> de profontaine  
la presence que je ne negligerois aucun des moies des  
reg fondees du h 10 qui pouvoit remplacer ce qui  
avoit perdu.

En effet tant que l'on pouvoit de regner  
promptement le tout que l'esperance des negres du jésuite  
pouvoit faire a l'établissement de la nouvelle Colonie  
et ne s'agissant plus que de faire un dernier effort pour  
conserver l'ouvrage, je tentai le difficile de procurer  
essentialement a m<sup>r</sup> de profontaine le remplacement  
des negres qui les estoient échappés.

mais outre que les habitans voyoient au plus  
avois de l'avis extraordinaire a fonder, ils ne pouvoient  
adonner leur negres pour la nouvelle Colonie de jésuite  
avoient qu'on avoit perdu a les autres; ceux des jésuites  
y estoient restés trois mois de la nuit jours au lieu d'un  
mois qui estoit le premier terme convenu; qui pouvoit

repondre aux autres habitans qu'on n'y n'alloit pas  
les lieux plus longuement qu'on se le doit.

Voisint que cette defiance estoit la principale difficulté  
que j'avois a Las montes, je pris le parti de leur en donner  
plus de deux lieues que j'en avois fait, & de leur donner  
surtout ma parole qu'ils n'y n'alloient nul part sans moy,  
que j'y porterois avec moy, que j'en avois loix, & que j'y  
chargerois de les ramener moy mesme, ce fut sous cette  
parole & a cette condition que des le lendemain mesme que  
la lettre de verde prefontaine m'apporta l'excuse des negres  
des jesuites, j'en rassemblay cent dix autres appartenans au  
dixem habitans que j'ay conduit moy mesme a Nouvo alloupy  
de Mr. Morisse, et de Mr. de St. Egidie Commissaire des guerres  
que je lui ay par cette voie Extraordinaire et subite, fourni  
plus de vivres qu'il n'en avoit pour finir le quel n'avoit  
mesme desoit estre acheve en quatre ou cinq jours par les  
quatre vingt negres des jesuites.

Si la surprise de verde prefontaine a estee grande de  
me voir arriver a la teste de ce secours, cela delecta mesme  
St. Egidie n'a pas estee moindre, quand conduisant les  
negres sur le terrain des batimens de Mr. de prefontaine,  
nous avons vu qu'il ny avoit aucun feuilles d'agouttes  
pour les courir, et que l'estoit a feu qui n'avoit est  
le 15, qu'ils alloient se perdre faute d'avois du monde pour  
les employer, le quel se mettoit bon de tout de nous le  
monde qui alloit, et luy occasionneroit un dommage  
irreparable sur le reste de ses operations, j'en conclus a luy  
des autres provinces que j'ay par de mon moy, que l'estoit avec  
que dont il avoit voulu se servir pour le servir l'interesse  
de ses entreprises, etc. ses mesmes.

43

judicieusement nous restâmes cinq jours à la  
nouvelle Colonie pour y faire travailler sous nos yeux  
les nègres que nous avions amenés à nos D<sup>s</sup> profontaines  
à la disposition duquel j'e jugeai devoir les laisser  
entièrement. Le tiers du jour que nous étions fait  
aupres de ses tentes d'après, et l'objet du besoin me  
pouvant pas avoir lieu, les Indiens nequi sont restés  
sous la conduite de M<sup>r</sup> Morisse et de St. Egidie que j'ay  
quittés pour me rendre à Siamari; j'y ai trouvé plusieurs  
Marabits qui y a fait chez le D<sup>s</sup> Villen par le secours  
du Indien de cette partie, et par nos D<sup>s</sup> profontaines  
détruis à ne seroit une portion des habitants qu'il attend.  
Je ne rend point compte ici de mes reconnaissances sur  
le portage de cette côte, et sur la rivière principale  
du lieu; je me réserve de rapporter les détails à la  
masse du plan général que j'ay été chargé d'apporter de la  
Colonie. Du

à Monseigneur à Rouen j'ay trouvé la devise  
de l'œuvre sur les poutres qui servent d'entrée de la  
rivière. Le bâtiment que j'avois laissé à nos D<sup>s</sup> par  
sous le d'ordre de l'œuvre avoit été amené pendant mon  
absence à Siamari, par un pilote que nos D<sup>s</sup> profontaines  
luy avoit envoyé avec ordre de se laisser conduire à  
la nouvelle Colonie dans le port de laquelle il se flattoit  
de la faire entrer. Nos D<sup>s</sup> profontaines s'est tellement  
cou fondit dans la persuasion que malgré tous les avis  
contraires, il a ordonné qu'on tentât de nouveau l'exécution  
de ses volontés; le succès du D<sup>s</sup> devenue la victoire, et  
et d'ailleurs qu'il étoit, il s'est relevé pour y venir par

a la pointe du ouest de la rivière.  
a me a mon arrivée a la cienne j'ay trouvé tous les habitants  
satisfait de la fidélité avec laquelle j'ay rempli mes  
promesses a l'égard de leurs negres; je crois de voir a cette  
occasion leur rendre la justice de vous informer qu'ils se sont  
portés avec le plus grand zèle, et la plus parfaite obéissance  
a tout ce que je leur ay demandé; aussi les provisions que vous  
leur avez fournies ont été si bien distribuées, que les  
sujets de la nouvelle colonie dont le nombre plus les provisions  
sont arrivés. ils attendent sans impatience les effets de votre  
bienveillance du roy et de votre protection; je vous en prie  
de vous représenter pour eux que jusques a présent, ils n'ont  
encore rien fait que contribuer a l'établissement de la nouvelle  
sans se départir du bien que vous leur avez fait et des bienfaits  
que sa majesté répand sur la partie du nord.

Dans le nombre de ces anciens colons sont compris ceux qui  
depuis la rive gauche de la rivière de la cienne jusques a la  
rive droite de celle de Mouron, les habitants de cette partie  
ont peut être même le plus contribué a l'établissement  
de la nouvelle colonie que ceux de Riche de la cienne et de la  
partie du sud de la rivière, quoique un de mes fondateurs  
n'en ait pas reçu tous les secours qu'il prétendait lui faire  
l'est encore un point dont je n'ay pas eu de vous connaissance  
et sur lequel je me contenteray d'en poser des faits pour  
vous mettre en état de juger.

M. de perfonnes après avoir refusé l'offre que  
vous avez faite du diaicme des negres de toute la région  
refusé qui avoit pour objet de l'honneur j'indépendance  
mon commandement, et de prétendre que je ne les avois  
procurés aucun secours, demanda de nouveau tous de sa part  
et sur la autorité aux habitants de la partie du nord de la

favoris des Prelats, et il leur sursoia a cet effet des  
ordres par lesquels il faisoit de plusieurs des efforts  
non proportionnés a leurs forces.

L'usage de pendre d'une imposition qui estoit  
véritablement au dessus de leur pouvoir porta les habitans  
de la province a discuter la nature et la légitimité  
du titre de l'autorité qui les imposoit; je les adressay  
a mesj et me representant qu'ils ne pouvoient recevoir  
M<sup>rs</sup> de Fontaine, et que la loi n'ayant d'autre chef  
ou chef ou conseil que M<sup>rs</sup> de Meff et mesj, je ne devois  
obéir qu'a des ordres émanés de vous, et des pouvoirs j'ay  
M<sup>rs</sup> de Meff par vous de la mémoire de M<sup>rs</sup> de Meff. Les  
espectant l'oubli de ces représentations et de mesj  
d'un côté M<sup>rs</sup> de Fontaine avoit été de me commander  
sur pouvoir sur la représentation duquel j'avois effrayé  
d'insister du moment qu'il m'avoit donné a l'obéissance  
que je devois advenir a un degré de la supériorité  
nécessaire au succès de son entreprise, de paraître d'autorité  
de l'autorité de M<sup>rs</sup> de Meff; je ne serois point fait  
reconnaitre dans la loi malgré mes efforts et mes  
et l'obéissance que je luy avois faite de mes lettres de  
commandement dans toute l'obéissance de la qui avoit pour  
l'usage a son tour a me montrer sur pouvoir d'un autre côté  
je portois être absolument indépendant dans la partie  
du nord; il n'avoit donc déclaré par sa lettre du nord  
d'about a mesj, et il y avoit joint l'entree de son  
commission qu'il estoit prêt l'usage a l'original  
dans l'acquisition du fief qui l'avoit, et pour être  
dans la copie la dénomination de major pasteur  
l'original que le subordonné de droit a mesj, et  
l'usage qu'il ne me l'avoit pas de rendre publique,

En sorte que je ne pouvois ny bailler des habitans de l'Isle a des  
ordres euidens d'une personne dont l'autorité a esté par moi  
et dans le fond ne pouvoit par l'Isle ny l'ordonner ny mesmes  
de nouveaux ordres, et de l'autre de par l'Isle a l'Isle par moi  
de se jurer, pour affirmer et pour servir qu'il n'avoit point  
autour de sa personne, j'avois porté attention a la forme de mesmes  
a l'empêcher de remplir avec succès les questions dont il s'agit  
fait fait.

Le parti que j'eus de voir prendre dans une occasion  
de l'Isle, fut sans rien ordonner a les habitans de l'Isle de  
faire tous leurs efforts pour faire voir le plus de secours qu'ils  
pourroient a Mr. de partant, mes exhortations ont produit  
des effets, mais point assez grands pour que Mr. de partant  
pût en être content par comparaison avec les demandes qu'il avoit  
formées.

C'est aussi mon avis de l'Isle a porter votre jugement sur  
les faits que je vous expose a l'appuy des pièces qui les concernent  
j'ay seulement eu en vue deux choses adin, l'une a la charge et l'autre  
a la décharge des habitans de cette partie. La première est que  
reception des ordres de Mr. de partant faite par un d'un des  
placés et de mesmes, et les ports a quelques nouvelles de  
denrées tendantes a servir et jettes absolument l'autre  
de mondit Sr. de partant comme n'est point reconnu l'autre  
M'avis est les formes ordinaires ce qui ne pouvoit plus faire  
sans de nouvelles l'Isle de l'Isle de la copie de sa commission  
estoit en son lieu véritable, indépendamment de l'autre  
a l'Isle sans suite, au mois de l'Isle le gouverneur mesme qui  
autant aimé que respecté dans le l'Isle, s'est joint a un  
voisif de l'Isle pour l'Isle les l'Isle de troubles.

Le second est que l'Isle la charge des habitans de l'Isle  
de partant s'estant depuis adressé a un voisif de l'Isle  
pour l'Isle de nouvelles de l'Isle, il n'est point au lieu  
d'Isle de l'Isle des reproches que nous l'Isle de l'Isle  
pour l'Isle de l'Isle qui l'Isle a été posent, d'Isle fait qu'il

que un de porteur ait la bonte de porter que  
 tous les jours qui adroit d'attendre le passimant sur  
 la simple demande par votre cheval, le qu'offusquant nous  
 sommes portés d'inclination à l'admettre, ou que vous veniez  
 bien le passer les lettres de commandement de l'aj. cables  
 se jalouser, et que j'ay Henry arrivés avec plaisir, surtout  
 si vous daignés lui faire à l'occasion d'un ordre qui me  
 donne le brevet de passage en France pour y continuer  
 mes services.

je suis. Et.

à Caen le 19. Febr. 1760.

Monsieur le Duc.

je réponds aux quatre articles de votre lettre du 23. août  
 dernier concernant le roy de saintonge.

Le premier porte sur l'évacuation de trois mois de soldes  
 dont mes D. de Brague Colonel de la regt. a ordonné l'employ.

Les pièces les jointes qui m'ont été envoyées par le commandant  
 regt. vous instruisent de ces motifs par lesquels j'ai été disposé  
 de cette somme, et la quoy la totalité s'en est employée.

Il est clair que l'article 92. de l'ordonnance du 10.  
 Febr. 1760, et l'article 5. de l'ordonnance du 23. mai  
 1760, s'expliquent clairement sur la nature de l'évacuation des  
 trois mois, et que cette évacuation ne peut en aucune guise, être prise  
 au bon de qualification.

M. D. de Brague ayant à justifier les patentes aux  
 lettres établies par son D. le 29. Febr. 1760. mes D. de Brague  
 les lettres au nombre de trois mois de soldes de la  
 qualification qui a regardé à le service de son D. en un grand  
 point d'honneur d'autant plus flatteur pour le regt, quelle somme  
 de regt. en fait par son D. l'ordonnance du 10. de Febr.

Il est clair que son D. l'ordonnance du 23. mai  
 de regt. aux termes assignés de ses lettres, mais l'ordonnan.  
 ce est l'ordonnance de regt, qui se trouve à Caen, et

L'employ de la main la qualification a, Diton, l'he fait de France.

Le roy. vous supplie toujours de Dieu de continuer un traité avec lequel nos lettres l'ont autorisé à remplir un objet de 24. 5. 1 par soldat dont le payement est par le soldat actuelle l'écrit d'autant plus long et fuside, qu'il est incontestable que le roy a plus de besoins et besoins de un que d'un autre qu'un autre.

La transcription de la lettre pour le roy fit de l'attention à la lettre, et fit le haye, le blanchissage de l'écrit de l'écrit de la lettre l'écrit plus vite, indépendamment de l'écrit de la lettre. L'écrit de la lettre est de l'écrit de la lettre de l'écrit de la lettre. L'écrit de la lettre est de l'écrit de la lettre de l'écrit de la lettre. L'écrit de la lettre est de l'écrit de la lettre de l'écrit de la lettre.

La lettre de la lettre de 24. 5. 1 se rendait à 10. 4. 1. Le bénéfice de la lettre de 24. 5. 1 se rendait à 10. 4. 1. Du l'écrit de la lettre de 24. 5. 1 se rendait à 10. 4. 1. Du l'écrit de la lettre de 24. 5. 1 se rendait à 10. 4. 1. Du l'écrit de la lettre de 24. 5. 1 se rendait à 10. 4. 1.

Si vous approuvez cette proposition, moi je ne le dirai. Elle opérera la même de 6. 1. l'écrit de la lettre de 24. 5. 1. L'écrit de la lettre de 24. 5. 1 se rendait à 10. 4. 1. L'écrit de la lettre de 24. 5. 1 se rendait à 10. 4. 1.

Il s'agit dans le second article de l'écrit de la lettre de 24. 5. 1. L'écrit de la lettre de 24. 5. 1 se rendait à 10. 4. 1. L'écrit de la lettre de 24. 5. 1 se rendait à 10. 4. 1.

Je n'ai jusqu'à présent ignoré les portations de l'écrit de la lettre de 24. 5. 1. L'écrit de la lettre de 24. 5. 1 se rendait à 10. 4. 1. L'écrit de la lettre de 24. 5. 1 se rendait à 10. 4. 1.

Du regimant. tout le doulx'ay la loy soiffance se doit  
 a l'Etat cy joint des subsistances, remplacement, et re-  
 parations faites pour le regt. de saintonge depuis son  
 debarquement jusqu'au 22. Du mois de may. qu'au  
 parties particulieres que le soldat a pu effuger, j'ay en-  
 core le major d'art. qui n'en a mais le note cy jointe. et  
 si un de bonnegue j'ay couruable que j'en fice l'estimation, et  
 je m'acquiesce de vos ordres, et j'ay de suite distribue  
 aux soldats, soit de nation soit de regimant le quoy que  
 de effect qu'ils reclament.

Le troisieme article parle des subsistances qui ne sont  
 pas dans l'Etat par pied de l'ordonnance.

Cette partie laiz une distinction de tailles, subsistances  
 sur l'ancien pied jusqu'au premier juillet. Subsistances  
 le pied regl' par l'ordonnance a commencer du 1. juillet.

La partie sur l'ancien pied d'employe j'ay l'ordonne  
 de un de pain d'une demi livre de bœuf. Cette ration  
 est telle que l'ordonne chaque soldat d'art de saintonge  
 avoir droit de pain jusqu'au premier juillet. Dans le cas  
 j'ay pour le pied l'Etat cy joint des conjoimmentes levies  
 a l'art. de 12. may au 1. juillet, qui a été plusieurs  
 fait fait, l'autant qui est reconnu que la compensation  
 de trois quentons de Loue pour un quenton de pain est  
 infirmement executé sur le soldat.

Si du jour de l'ancien d'art. l'ordonne l'ordonne  
 d'accorder au soldat la subsistance par pied regl' par  
 l'ordonnance du 28. may, l'Etat cy joint pour l'ordonne de  
 portet de jure l'ordonne que l'ordonne l'ordonne l'ordonne  
 charge de reg. Elle de l'ordonne une pour de plus de 2. en  
 l'ordonne, de la protection que vous a l'ordonne au regt de  
 saintonge.

Dans le traitement qui regle la subsistance sur  
 l'ancien pied, l'officier ne se trouve point compris.

Consequemment ceux du regt. de saintonge sont comptables  
des subventions qu'ils ont tirés du magasin du roy de jourde  
leur arrivée au premier de juillet. mais il faut observer que par  
les lieux ils n'ont point de magasin; et qu'ils dépendent de la difficulté  
de l'establiement de leur ordonnance. Les a. d. l. ont donc  
promis non seulement de leur donner un pour cent de  
de leur en accordant la décharge, en les faisant entrer de  
jourde leur arrivée la jouissance du traitement qui leur  
fira au 1<sup>er</sup> de juillet.

La même règle par cette ordonnance a l'exception de ceux  
qui n'ont pas été, a régler avec les fournisseurs au regard de l'entrée  
a compter du premier de juillet de ce mois. Il est aussi ordonné  
que la compensation de la dette contractée par le soldat devant avec le  
Et de plus de paix qui les tient lieu de la somme de l'année, et de  
trois quarts de la somme que l'ordonnance les accorde.

A l'égard des officiers tous les derniers jours des mois  
l'état des rations que chaque d'éc. a pris la nuit a compter de  
qui s'oppose les accorde. Est arrêté. La valeur des deniers qui  
laissé le magasin les dépenses au point de leur départ qui est de  
combats et de frais de voyage mois, ainsi que les officiers et le soldat  
n'ont rien de plus a prétendre.

Le quatrième article a gardé l'hospitall qui l'on trouve  
trop que considérable pour recevoir tous les malades qui peuvent  
y avoir.

part de l'éducation conjointe de la sagesse en charge  
de l'administration de l'hospitall, nous jugerons nécessaire de  
si les plaintes sont faites à l'égard de la manière de servir  
sont justement fondées. Soit en grandissant il est fait de  
des maisons adjacentes pour les malades on les reconstruit  
propres recevoir des malades. nous les voyons si qu'on et la  
sortir l'autre. a la voir: les maisons ne peuvent pas  
agrables avec vous de l'ordre de bon usage qui nous conduisent de  
point à celui. Les lois traités, d'un côté avec l'ordre de la  
habitants s'efforcent de nous procurer, et que les points de

qu'il survisage, la décide a la proportion de nous la rendre  
pour la construction un nouvel hospital. En cela m<sup>r</sup> de Bourges  
a qui le conseil d'achats ne doute rien, n'a pas considéré que la  
distribution d'une puergerie, n'est pas celle qui convient a une  
hospital: nous ne l'y avons desléu par l'effigiance l'ordonne  
d'un nous agit d'avis de rendre toutes les actions de de parus  
dans cette partie et de la laisser a l'advis possible. ensuite  
longue les particions en tous genres de m<sup>r</sup> de Bourges furent  
autorisés par l'ordonnance, ou par vos lettres, je n'aurois rien  
de plus a vous que de le faire.

a l'inspection du tableau cy joint des malades d'ung  
de spiritus qui sont entrés a l'hospital depuis leur entrée,  
vous trouverez que le nombre en a été considérable. S'ajoutent  
les que par l'effet du mort, vous en avez un grand nombre,  
qui est ce ne peut pas plus court.

Durante le soldat est infirmité un peu de qu'on  
d'ung. a l'espérance de l'avenir que j'ay ordonné a l'advis possible  
ainsy que vous en jageris par l'enumeration cy jointe des  
portes et de nombre d'hommes qui y sont arrivés, j'ay fait  
ajouter tous les moyens de douces et de beaux profits au  
profit d'ung. Cely seul de la longueur du grandien est monté  
de 10. j. en au 10. j. en a l'ho. 12.

Les compagnies de fosilliers trouvoient pareillement  
le leur dans le produit des loyers qu'ils fournissoient. Mais  
m<sup>r</sup> de Bourges prend un intérêt si vif au gain de ses soldats  
qu'il nous ad. goute de nous la servir par le prix de l'effigiance  
il portait tous le roy la hanc faveur. C'est le qui n'a engagé  
a prix m<sup>r</sup> morisse a ne pas se pas a l'effigiance jusqu'a ce que  
vous agit bien voulu regler le prix de les loyers pour lesquels  
je ne suis décidé a n'employer d'aujourd'hui que les hommes  
qui souffriront de ce meisme pour travailler au prix qui nous  
regle nous mes morisse; je crois qu'a l'égard il y auroit un



quand bénéfice a été payé en compte du roy une certaine  
quantité de deniers de la dépense particulière de son  
bien être sur l'appoint du prix du Corroy auquel je  
servirai constamment d'appoint; et l'objet de la dette de la  
que j'ai été formé pour l'établissement d'appoint; je n'en  
l'aurois déjà l'appoint si vous ne m'avez écrit que les  
arrangements praticables sont connus; je les ferai en  
indépendamment de vous, mais les dispositions a l'égard de  
tellement opposés a mes idées, qu'on ne peut pas  
être le maître qu'ils peuvent avoir, pour vous persuader  
que je suis un grandeur, lorsque je ne suis que le maître  
de la vérité; et de bien que vous voudriez faire.

Je suis. &c.

a la Haye le 31. Fe. Br. 1769.

Monsieur le Duc.

Le 20. de ce mois vous m'avez parvenu d'effroyables  
bêtises dont le nombre vous a fait passer que le pouvoir  
être M<sup>r</sup> de Kaarvelen, quoiqu'il ne vous fit pas les signes  
auxquels je vous avais mandé que vous pourriez le reconnaître  
dans cette situation de je ne suis surpris d'y avoir vu  
le capitaine de port avec un officier de l'état major chargé  
d'une lettre de ma part dans laquelle vous aviez fait une  
erreur et par son mauvais avis; je le prie de vous en  
m'expliquer les qualités et les raisons d'après l'état actuel, après  
d'y proposer un coup d'œil à l'égard de l'ordonnance  
Les honneurs que j'ai vu a le rendre au commandant de la ville de Bergues  
M<sup>r</sup> de Kaarvelen trop occupé pour doute pour répondre a ma  
lettre par écrit, s'est contenté de me faire dire par l'officier de  
l'état major qui le lui avait porté, qu'il ne venait pas a  
la Haye pour y recevoir des honneurs, sans l'ordonnance  
aucun autre détail.

Sur la lettre de son avis que j'en ai fait avec vous

Toute de la colonie perdus signaux Coarons, je d'oyrie la  
 de plus proffi que de un d'is po se a en cas ou l'at j'atradant  
 qui est l'atris le lendemain matin dans le port, et a  
 de l'au qui au bruit d'une salve de neuf coups de canon.  
 je ne puis pas vous dire mesprie le due, que uota l'atris dans  
 ait été bien chaude et me cogrie au lora du d. j. de d'una  
 hommes qui ont d'avis de j. h. w. au l'atris le j'atradant que j'at  
 avois l'atris, et les avais quelle aia portie a faire. j'at  
 trouvé dans un d. charraton un d'ois que uota sur le port  
 duquel j'at ag pu me en prendre. tous les hommes qui de  
 la colonie que j'avois invite ont partage l'indication de  
 refus qui m'a fait de partager avec l'at. de d'at que j'avois  
 fait par pas par l'at, et mesprie mes instructions j'at trouvé  
 plus louable d'at d'at a bord.

Le jour aidy nous a remis j'at par file du moment de  
 faire offre a un d. charraton en presence de mes d'ois et  
 d'ispars du travail qui m'a occupé depuis que je suis icy. et  
 je l'at ay proposé de le l'at d'at sur les lieux par le d'ois  
 par l'at m'at, j'at l'at d'at de l'at l'at l'at l'at qui  
 ont été faites jusqu'à présent et les mesprie de l'at m'at. et  
 M. d. charraton a paru fort indifférent a toutes mes actions,  
 et j'en est tenu a la plus grande reserve.

Des le j'at m'at j'at l'at informé des dispositions de  
 M. d. charraton, et des plaintes au l'at qui se voyent a ma  
 charge sur le d'at et du paquebot de roy l'at m'at j'at par un d'ois  
 beaucoup qui a apporté pour le d'at m'at en un moment ou le  
 l'at m'at qui a apporté l'at m'at d'at d'at d'at d'at  
 dans le port, et qui s'est l'at m'at a portie de faire dans le d'at  
 avec le paquebot qui port l'at m'at j'at m'at d'at d'at, qui  
 avoit pu obtenir l'at m'at l'at m'at M. d. charraton l'at  
 Commandant la l'at m'at de l'at l'at l'at, mais qui ne  
 la pas fait non plus que moy, par ce que le paquebot allant a l'at.

meot unique, a la grande boue, a Ste Lucie, et a Ste Dominique,  
il est probable que les batiments qui dorment par les d'icy  
directement pour France vous pourrout les nouvelles de l'egypte  
quelques y intrusion, bien estant que le paquebot puisse y  
estre de tous.

La notoriété de plaintes de Mr de Chauvalon n'a pas dans  
le cas de m'en expliquer avec luy, en l'absence de j'avois par  
quoy luy s'end. je s'urtout retard du paquebot, je n'aurois pas  
meurtre d'y faire. Mr de Chauvalon n'a opposé qu'il avoit  
specialement chargé l'officier major que j'avois l'avois, de me  
le recommander. j'ay de suite l'avois: chancelier et officier  
pour M. de l'obusiffon qui luy estoit opposé et l'avois par  
il s'en est justifié. En pourrout a Mr de Chauvalon qu'il n'a  
l'avois en aucun genre chargé de cette commission. Mr de  
Chauvalon foui d'un l'avois, a mis par le de j'avois de sa  
patronie, et officier dans l'avois, et j'avois pas l'avois plus dans  
le cas de l'avois, que Mr de Chauvalon dans le cas de sa plainte  
de mon inexactitude a l'égard.

Ce de but auquel je n'aurois pas du attendre a l'avois  
l'avois de la lettre du roy que j'attendois par laquelle l'avois  
ministre me pourrout de l'avois la France pour y l'avois  
services. je ne puis trop vous en l'avois mesme l'avois  
dans l'avois que j'avois l'avois dans les circonstances  
de se l'avois le pays. j'ay l'avois l'avois l'avois  
l'avois de l'avois l'avois l'avois a l'avois j'avois de l'avois  
et j'avois part a l'avois par le l'avois batiment qui s'en l'avois  
directement pour France. je reviens a l'avois les de l'avois  
que vous pourrout mais trop tard, quasi j'avois pas l'avois  
l'avois, de l'avois j'avois de l'avois.

je suis. S.

Monsieur de Dub.

a la Cour le 18. fevrier 1764.

si j'avois des ailes je volerois vers vous, mais a

je ne puis que vous raporter Combien j'en suis de quitter  
 cette Colonie. j'avois cru que le sijour de la Colonie  
 by prolonge, ou au moins que l'on s'achetonne a la  
 maintenance; si cela est, je profiterois d'un pilot batien  
 hollandois qui est dans le port. En attendant je n'a pas  
 continué par moi mes recherches, et comme l'on m'a  
 jecté de servir par mes soins les connaissances  
 que j'avois fait pousser des richesses avec d'ables que m'ont  
 en outre regardé comme le salut de la nouvelle  
 Colonie, et qui leur en a bien souvent donné le nom. et  
 je desirerois que les projets qui a D<sup>g</sup> Patropopo une partie  
 de la Colonie qui a une et qui est un justifiant un titre  
 aussi avantageux, mais je suis le contraire, et quant  
 a son système de l'approvisionnement qui manque a  
 l'établissement commencé a Rouven par la possession  
 de ces isles, distantes de quatre lieues de la nouvelle  
 Colonie, je n'avois pas qu'il puisse se soutenir sans  
 marine pendant la guerre, et je doute qu'il se soutienne  
 la terre de parer par l'énigme de l'union que je  
 n'avois déjà le projet de voir refaire d'un semblable  
 la Colonne entre les pins du duc de la partie droite  
 et de la partie gauche d'un même l'horizon. au surplus  
 mes vues et mes objections sont tellement opposées  
 a tout ce qui se fait icy, que je ne doute pas qu'on ne  
 l'efforce d'en détourner le succès, et cherchant a vous  
 persuader qu'ils sont uniquement l'effet du regret  
 que j'ay de n'avoir pas été directement chargé de ce  
 l'établissement de parer, j'en suis très-ayré que j'en suis  
 fâché de n'avoir pas été ainsi pour remplir mes vœux  
 parce qu'ils sont de faire le bien, mais j'en suis

faire que je le sçis de vous tout équipé fait, & que  
sans d'autre que moy, par lequel le feu ne se pourra pas  
à ce que vous l'attendiez. Le tems vous pourroit,  
Monsieur le Duc quel est le vrai motif qui m'engage  
à vous parler avec autant de franchise. permettez moy d'en  
pouvoir acte.

je suis. &c.

au harve le 9. may. 1768.

Monsieur le Duc.

je viens de débarquer icy après une traversée de  
25. jours, content bas Dieu, et pourant l'extrême  
je n'attends que mes papiers pour me rendre au pas de vous,  
et mettre sous vos yeux les papiers de tout le que j'ay  
la l'honneur de vous servir.

je suis. &c.

à paris. le 6. aoust. 1768.

Monsieur le Duc.

Les Eloges que vous voulez bien donner au plan que  
vous m'avez chargé d'offrir pour l'établissement de  
l'armée, me flatent infiniment. mais j'ai augmenté  
du même tems le regret que j'ay de voir qu'on a suivi  
une route d'ailleurs, et opposé à celle que je propose  
l'ordre que vous me donniez d'ordonner à l'armée  
pour reprendre le bon sentiment de l'été. C'est  
pourquoi essentielle de vos bontés, et de l'approbation que  
me conduite vous pour me servir. je dois sans doute  
repondre par la soumission la plus prompte, mais  
permettez moy Monsieur le Duc, de me réserver la liberté  
de m'en servir, si les opérations de l'été de charvalon et de  
font affirmer que pour qu'il ne me reste plus de mesurer

de faire le bien que vous aviez a coeur. je vais me  
vendre auprès de vous pour l'achat de tout ce qui  
peut y être relatif.

je suis. &c.

a Compiègne le 16. août 1764.

Monsieur le Duc.

permettez moy de vous en dire l'expression de la  
reconnaissance que j'en ai. Vous aviez mis le comble  
à vos bienfaits en refusant l'adieu que je vous en  
fais de la place de major commandant d'artillerie  
du fort de mon fort à condition de recevoir la  
qualification de dix mille francs que vous m'avez  
annoncée, et la ferez par moi à l'égard de l'autre,  
je ne me vante que vous priez Monsieur le Duc de vouloir  
bien ordonner que le brevet de mon fort soit la même  
de suite sans égard à l'objet des appointements qui semble  
vous en tenir. j'y suppléerai par les autres, usages  
quoy les fonds de la solde assignés pour cette année  
ne soient pas satisfaits par cette somme de l'octroi  
d'employ. En cela je ferai bien moins que je ne voulais  
faire, et sera satisfait son comble.

je suis. &c.

a Paris le 10. y. br. 1764.

Monsieur le Duc.

j'ay reçu les lettres patentes que vous m'avez fait  
expédier pour le commandement de l'artillerie de la  
ville de Paris de quinquante. et le brevet d'artillerie  
de major commandant d'artillerie que vous  
m'avez accordé à une fin. accordez la moyeur le Duc  
à son usage.

M. de la Roche la Roche de m. accordez

ma seule son ordonnance de qualification, mais  
comme je l'ai jugé à propos d'y insérer que c'est pour un certain  
lien de mes appointements, je n'ay pas eu de vous la  
pouvoir. je suis bien persuadé que vous ne le  
n'est pas votre intention, par ce que vous fondez une qualification  
qui me tiendrait lieu d'appointement. C'est ce que  
je vous demande la grace de proposer sur le sujet  
qui me fait besoin pour mes arrangements de départ.  
je suis etc.

a Paris. le 26. 7. 1766.

Monsieur le Duc.

Vous avez proposé la me faire, je n'en partirois  
pas moins sans avoir touché ma qualification par une  
suite de difficultés dont vous de la roque a été le  
pouvoir. Si possible, comme c'est un affaire d'argent,  
je ne vous la importunerois plus, mais permettez, que  
je m'autorise de ce qui m'a servi pour vous proposer que  
par un des experts. Ceux qui ont été mis en je  
trouve un nombre de vos dispositions tranquilles. je ne serois  
me faire illusion sur la faconde. penser de vous de la  
roque a mon regard. ce n'est pas parer pour des acceptations  
favorables, mais me conduit et l'Etat justice avec  
suscitent d'appointement dans la nouvelle carrière que vous  
avez jugé à propos de m'apporter.

je suis etc.

a la Rochelle le 12. 9. 1766.

Monsieur le Duc.

Je vois icy beaucoup de choses qui ne devoient  
pas être établies, mais vous le pourriez empêcher, ne le pouvant  
je ne serois si j'y parvenois les empêcher. ne le pouvant  
m'aquiesce du devoir de vous la proposer, etc. etc.  
je suis etc.

De la rade de chef de bois le 28. 9. 1764.

Monsieur le Duc.

nous voici dans le baraquis, et j'entre à l'appareil. Le vent qui nous avoit été tombé a fond que j'ay joint par le couché a bord de laquelle j'ay été l'un des ports par le batiment d'ici a qui nous avons cette obligation, et accédant me toute sous mes efforts, ainsi que le vaqui étoit avec moi. mais tout le monde s'est saisi, et est bien porteur a l'exception de mon frère qui a été blessé par le bord de la rade, Dieu de mes gens qui a du le bon Cassi. M. le Jutendaut s'agot sera a port de vous rendre au compte plus particulièrement de ce qui se passera.

Je suis. &c.

a la neuve le 4. janv. 1765.

Monsieur le Duc.

Le couché a bord de laquelle je me suis embarqué est arrivé dans la rade de ce port le 29 Janvier. Le 29 je suis descendu a terre. Le traversier a été brisé par nos coups de canon qui ont brisé et si j'en avois été le commandant j'aurais pu grandir un pivot algerien qui a du l'empêcher de venir nous visiter a port de la rade.

Je ne puis rien vous rendre l'usage de la rade par l'état actuel du nouvel établissement. je vois avec peine que le mal est aussi grand qu'il peut être, et que je n'aurais rien de mieux a faire que de m'attacher a trois parts du trépas de la rade d'attendre si double fait justifié a mon grand regret lequel l'usage du bien de la rade n'est parti a l'indien dans le principe.

Le roy. de la rade paroit avoit beaucoup souffert de l'épidémie qui a eu lieu le plus grande partie des habitants de la rade. La contagion subsiste dans l'état jusqu'à deux la partie droite de l'ancienne Colonie, indépendamment.

Le nombre de soldats qui se presentent pour leur habitance  
a l'oppoy de l'ordonnance qui les y autorise, augmentent  
a chaque instant. Et le surcroissement de pleist beaucoup a ceux  
de Beranger. L'humour qui se prend de laisser passer d'icelle  
de la fermentation dans son corps. C'est pourquoy la pureté de la justice  
que j'ay laissée au libre loysir de mes soldats pour  
la ruse de y faire droit la tribune de l'indivertissement  
regiment. Et l'un de la colonne avec l'esprit de l'ordonnance  
je ne flate si ce n'est de Beranger. C'est un laissez aller de l'un  
avec de la colonne et de mes soldats. Pour regimenter, que tous ces  
arrangements seront observés a la satisfaction des parties, j'ay  
l'obéissance a l'oppoy. Comme j'ay l'honneur, j'ay avec que  
les prétentions qui pourroient y paraître.

Je suis. &c.

a Paris le 20 Janvier 1769.

Monsieur le Duc.

J'ay l'honneur de vous adresser mes observations sur les  
articles de l'ordonnance contenus dans une lettre au sieur de  
la forme de plâtré au nom des gardiens du regt de faintonge  
contre lesquels M. de Beranger s'est vu le droit de servir de  
son autorité privée.

au 1<sup>er</sup> article les gardiens reçoivent une cagette  
de toile, ou l'usage qu'ils porteroient par l'ordonnance leur  
accordé.

Il est fait que c'est un ordonnance qui a été au regt  
de faintonge de la cagette ou l'usage de toile, mais il n'est  
pas moins vrai que le gardien ou soldat qui doit porter de  
regt. par le regt. absolu, ne peut pas s'en aller avec la cagette.

Tout cela a M. de Beranger la date du 4. 8. 1762. et  
qui lui a été en l'usage de l'habitement a destination de  
regiment de faintonge. Dont les cagettes ou l'usage de la  
reclamation font partie. Dit-il que l'usage de faire de  
1. Ces fournisseurs dans le magasin du roy. Don elle ne sont pas

11. Delivrier qui a possession de la possession qui au mois 1761  
1. reconuue.

aux termes de cette lettre le grenadier ou soldat d'usage  
de l'aintonge auquel quelques parties de fournitures en  
mentionnées se dressent à l'Etat de l'histoire, n'a du la recevoir en  
qu'en titre de la possession reconuue qui l'aclue & double  
Employ et action au remplacement indispensible du parti  
de fournitures qui constituent l'habillement d'un grenadier ou  
soldat, d'où il semble résulter que si l'ordonnance dit que le  
grenadier ou soldat qui obtient son longi absolu l'aposte son  
habillement et qu'il est le grenadier ou soldat d'usage de  
l'aintonge a qui le longi absolu est accordé, se trouve fondé  
dans le cas expliqué, en la mesme les parties d'effets d'habillement  
qui lui sont octroyés.

Les grenadiers soupçonnés d'être auteurs de la lettre  
susdite, ont comparus en un point de vue de leur major.  
ils ont été mis au lieu de tort.

Yote lettre concernant les parties d'habillement  
constate la fausseté de leur participation à l'Etat. Elle  
est établie au même temps que le roy de l'aintonge ne peut en partie  
ces fournitures sans déroger essentiellement à son ordre qui  
l'ajoute de l'usage des habillements de tort dans le  
11. page où il se font plus propres.

du 2<sup>e</sup> article de la lettre les grenadiers recevront  
quatre jours de paye du 11. au 14. may.

Le 1<sup>er</sup> jour de la colonie l'ont été mesme soldat le roy.  
de l'aintonge que du 14. may. le 1<sup>er</sup> jour du roy. n'est compté le  
que de la jour de la subsistance qui a été pour le corps dans  
la colonie ou elle n'a pu servir. Yote lettre du 29. aoust  
1764. le roy l'ont fournie qui est double l'usage jusqu'au 1<sup>er</sup> de  
juillet à raison de l'usage des trois mois à compter du  
1<sup>er</sup> avril.

à l'art. 5. De la lettre susdite les grenadiers d'usage  
qu'on ne leur a pas de l'histoire ayant leur part de France, en  
conséquemment à l'art. 5. de l'ord.<sup>e</sup> du 29. may 1764, l'usage

des trois mois de solde qu'ils avoient employé à l'achat  
à bien auider puis que dans la Colonie, les ruyes & l'effete  
dout le pouvoir n'avoit besoin.

Cette consultation des grand'ens de saintonge paroit  
mal fondée. Suivant l'ordonnance du 29. aoust 1763 qui laye  
11. l'ordonnance de Bourgoynon dit que la totalité de l'achat  
11. a été employée à l'équipement du Corps. mais par les détails  
résultent de la consultation des grand'ens d'argent de saintonge  
et de ceux du major, il est prouvé que la somme totale des avances  
est restée en masse sur laquelle a compté d. 49. 1/2 réservés à  
chaque grand'ens, il en a été subvenu l'emploi d. 26. Le reste  
de sommes appropriées ou avancées que les grand'ens n'ont pu  
leur avoir été distribués, soit avant partit, soit à leur arrivée  
dans la Colonie.

à l'égard des 21 autres livres fait avec les 26 Dons  
l'emploi est avoué la totalité de l'avance des 3. mois pour  
chaque grand'ens, il n'en a pas été fait de décompte par une  
procédure qui paroit compromise & irrégulière, mais non  
pas à l'apais de la lettre de m<sup>r</sup>. de Bourgoynon sur laquelle par  
l'ordonnance du 29. aoust 1763 vous n'avez de mandé des  
celui-ci comme les plus pénibles.

Le total de ces diverses sommes d. 21. par grand'ens d.  
d. 24. par famille & par tête en masse a l'effet de fournir  
la subsistance d'argent dans le cas où arrivant à l'expiration  
de l'avance des 3. mois. Elle ne peut être refusée par le  
de la Colonie auquel se est effrayé de l'achat de l'achat.  
est la déduction du major, mais l'achat n'ayant pas été fait,  
il s'en est fait un double emploi de la subsistance qui forme  
une avance d'argent. Le grand'ens d'achat de l'achat n'ont  
jusqu'à ce que la Cour la Roy adjuge l'achat de l'achat  
de mandé qu'il en a fait, ou qu'elle ay ordonné de nos deux lettres  
l'ordonnance par laquelle dans le procureur les grand'ens n'ont  
dans la Colonie par l'achat d'habitans partant et publiés  
droit de publier pour leur quotepart.



53

Les grenadiers se plaignent par l'art. 4. de la lettre  
nouvelle d'avoir été contrainct de payer le rachat des  
armes de leurs camarades qui sont morts, et soutiennent  
que c'est injustement qu'il leur a été ordonné de le faire  
pays.

Cette plainte est fondée. Le major a déclaré aux  
grenadiers qu'il improuvoit cette ordonnance, et qu'il levoit  
ignorer. Elle est dans le 400<sup>e</sup> d'achat mois Registre que  
l'ord. du 10. J. br. 1782. Et a été annexée de 5<sup>e</sup> par les  
hommes pour l'entretien annuel des Comp. et pour les  
réparations d'habillemens & qui payent et reçoivent.

par l'art. 5. de la lettre nouvelle les grenadiers se  
relaxent de le compte de l'effia qui ils disent leur  
avoir payé être fournis à leurs arrières. Dans la Colonie.

Cette relaxation de la part des grenadiers est juste.  
Le major est leur ennemi par le compte leur est effectivement  
du. mais j'ai observé qu'il ne pourroit être fait qu'après  
l'expiration du terme donné aux anciens pour se présenter  
à l'effet de quoi le montant du dit. Des comptes doit être  
pour faire droit à chacun d'eux conformément à l'ordonnance.

Les grenadiers postérieurs par l'art. 6. de la lettre nouvelle  
que leur compte de loyer et autres parties de leur ordon.  
leur a été fait en papier et laissé sans que le menu des comptes  
a été fait en argent comptant à ceux qui comme eux n'ont pas  
pris leur congé absolu.

Le major ou le trésorier du regt. a droit de passer à la troupe  
les menus fonds qui procèdent du trésorier de la Colonie. Ce dernier  
déclare que la partie la plus forte de le compte a été payée en  
argent et la moindre en papier à deux mois de rien d'au'il faut  
que les grenadiers sont fondés à se plaindre de ce qu'aucun d'eux  
autres le dit compte ne leur a été fait, la plus grande partie  
en argent et l'autre en papier, ce qui dépend de parit pour  
devoir leurs juges à ceux de ceux qui restent dans la  
Colonie.

a l'article 7. les grandiers disent que lorsqu'ils ont été mis  
en possession, la somme qui fait partie de leur solde ne leur a point  
été distribuée, et que le descompte de la somme ne leur a point  
été fait.

Le major a reconnu la vérité de cette imputation et  
a déclaré que cela n'eût été fait que par l'ordre  
particulier de M<sup>r</sup> De Berengis qui n'a point de la sorte ni par  
aucune ordonnance a priori un soldat Deu. concept. De sa  
subsistance pour la faire des gratifications auxquelles il se plaint.

Tels sont les motifs de plaintes exposés dans la lettre  
suivante que les grandiers ont été avoir écrits sans contrefaire  
aucune aux patentes qu'elle renferme. Il parait que le major  
a donné lieu au 1<sup>er</sup> art. de cette lettre est la connaissance  
qu'il a eue de ses dispositions prises depuis les ordres de M<sup>r</sup> De  
Berengis pour l'exportation à la Martinique la totalité des  
effets d'habillement qui ont été de votre lettre du 4<sup>th</sup>  
1763. devoient rester en magasin pour être distribués qu'en  
proportion de la suffisance qui en auroit été reconnue. Il n'a été  
pas de même de l'art. 2. qui est abstrus de même inintelligible  
qui ne peut être justifié par l'erreur dans laquelle les grandiers  
disent avoir été induits sur l'assurances portées que le  
descompte des quatre jours de subsistance relative auroit été fait  
à la Compagnie de M<sup>r</sup> de Mauvau.

L'art. 3. mérite une attention particulière. D'un côté  
M<sup>r</sup> De Berengis vous a mandé que la totalité de l'argent des trois  
mois auroit été employé à l'équipement du corps. D'autre  
part cet exposé est contredit par la déclaration même du major  
et la disposition fondée des grandiers qui prouvent que pour  
l'argent des trois mois montent à 18<sup>th</sup> pour chaque grandier  
il n'y a eu que 24<sup>th</sup> de emploi pour chacun d'eux.

La retenue des 21<sup>th</sup> est un mois de plus entretenu pour la  
restitutions que la Compagnie pourroit ordonner de la solde qui se  
calculer par le major du 1<sup>er</sup> May au 1<sup>er</sup> Juillet terme de  
l'expiration des trois mois de solde assignés au 1<sup>er</sup> avril.

mais Dehon que le roy. voste valet Du montaut de  
 cette lettre, elle constitue en ayant le tresorier de  
 la colonie a qui l'ordonnance d'effrad d'en faire, et qui  
 ne peut avoir lieu que au desavantage de la colonie qu'elle  
 prive d'un fond qui luy fait le pain.

Le dernier article merite egalemeut attention, et  
 pourroit servir a consequence, aucune ordonnance n'est  
 d'autorite; ce sera a un De beauges a sa poursuite d'inter  
 s'il se obtiene l'outrage du major de la place.

Il resulte que les grenadiers de saintonge sont  
 fondes dans la plus grande partie de leurs plaintes. mais  
 comme la subordination et le maintien de la discipline  
 exigent que les soldats qui ont a se plaindre, soient non  
 seulement au desespoir pas le principe, mais saur par la  
 forme, il ne paroit loisible de faire un exemple des  
 nommes la tubippe, la viclette, du bois, et bien ainsi  
 que le major soupconne de la les auteurs de la lettre  
 anonime, sans en parler l'ltre adressé au d'officier  
 leur regiment, je ne crois pas cependant que la severite  
 du châtiment puisse excuser la peine du cadet. D'autant  
 que les grenadiers objectent qu'ils se sont presentés devant  
 leur colonel qui les a maltraités de paroles et les a menacés  
 de les punir severement, s'ils osent plus  
 dans leurs protestations. une autre particularite qui nuit  
 a leur cause, c'est que leurs cautions estoient figurés, que  
 le motif illegalement qu'elles ont été retirées par les ordres  
 de un de beauges a qui l'ordre du major du roy. les a remis  
 apres les avoir fait passer a la signature du commandant  
 de la colonie, qui l'afia les grenadiers a l'interieur plus qu'ils  
 sous la discipline du roy, puis qu'ils avoient esté déjà  
 punis de la subordination et la soldes du jour que leur  
 loyis avoient été signés. Depuis les articles illegaux  
 de possession que se est de beauges l'outrage des

ordonnance et la justice. Et vu des pouvoirs qu'ils  
luy attribuent, il n'avoit pas pu le Roy de faire mettre  
les gardiens de prison, etc. Monsieur de la Haye passe un  
grand voyage de sa seule autorité. En aucun temps qui  
demandoit que les plaintes continuées dans leurs lettres  
suivies, fussent examinées pour y faire droit. Il n'est  
seul pas mis non plus de devoir de se priver de  
certaines de quelques gardiens et soldats, qui l'estime  
de l'ordonnance du 29. mars 1765, selonc le long, pour  
s'abstenir de mauvais sujets qui n'ont pas le bon  
pouvoir, et qui n'avoient pu qu'ils permissent à la Colonne  
je suis. 25.

a Paris le 24. fev. 1769.

Monsieur le Duc.

Le roy de saintonge s'est parti le 14 de ce mois pour la  
martinique. je joins icy l'état de situation de la roy. par  
lequel vous verrez son effort. le Roy du soldat qui ont  
profité de l'ordon. du 29. mars 1765 pour prendre les  
longs, et la qualité d'habitans. C'est le Roy des malades entrés  
à l'hospital jusqu'à ce que leur santé est établie, et les  
occasions leur permettent de rejoindre.

je ne vois pas de voir vous laissez ignorer que malgré  
tous les moyens que j'ay employés à l'avantage du roy de  
saintonge, j'ay trouvé dans ce de braves le même  
choix qui avoit affecté pendant le premier voyage  
que j'ay fait dans la Colonne pour l'exécution des ordonnances  
du roy qui peuvent contraindre les desin. Son humeur  
s'est répandue en propos aussi inconsiderés que futibles.  
à l'égard: il s'est mis en de me l'adresse directement  
parce qu'il s'est qu'il ne les aime ny ne les craint, mais  
quoy il me a toujours trouvé ferme et honnête. je doute  
que j'importe par suffrage, mais j'en ai pu voir une flatterie  
de la Haye de M. de Beauvais et de Seguis, je dois le

55  
Le témoignage le plus authentique au Telle qu'ils ont fait en  
parois de dans toutes les occasions pour la régulation du  
service et le maintien des ordonnances; je ne puis que me  
souvenir et être assuré qu'il seroit ad. sicut que tous les  
corps souffrent leurs tests des officiers d'une manière égale au  
leur.

Je suis. &c.

a laienne le 10. mars 1769.

Monsieur le Duc.

Les ravages que l'épidémie continue de faire sur  
de l'indes de parties pour a procurer a la tête de deux cent  
hommes que j'ai mis sous le D<sup>e</sup> d'habits, et pour lesquels j'ai  
fait a la main et transportés le qui est suffisant tant pour  
leur subsistance que pour le soulagement des malades. Je  
seroit l'entreprise au 1<sup>er</sup> poste qui est a l'ophtalmie lue  
rivière, et au second qui est a quatre lieues au dessus  
au confluent de la rivière de mataruiuy. Les maisons pour  
les ravoir sont solidement construites; je en fait un  
a mesun que le tenu, et les autres pour l'entretien de les fins  
soit les terres qui leur seroit désignées et ou ils seroit  
que pour l'usage a demeure dans les cases qui seroit  
l'avis par les indiens que j'ai commandés pour le  
travail et celui des premiers de friches qu'il leur faudroit  
pour le procure des vivres.

Cette entreprise Monsieur le Duc toute simplifiée  
qu'elle seroit ne seroit pas sans difficulté dans les jours  
deux, relativement a la saison des pluies qui se doit  
cesser qu'au monde j'aukhet. iad. pendant si la  
maladie nous s'augmente, je me flatte d'arriver a bien  
et l'établissement. j'y contribuerai au moins de tout  
mon possible, et me verra beaucoup plus utile que je  
ne pourrais l'être il y ou l'absence des calamités passées  
a mis tout en feu, et dans la plus grande confusion; e

C'est un motif de plus a mon empressement pour vous en  
Eloigner.

J'espere. &c.

a laienne le 20. juin. 1769.

Monsieur le Duc.

M<sup>r</sup>. Morisse a son arrivée en France ne vous a pas  
pas laissé ignorer l'Etat de sa santé au jour de son départ.  
La maladie est venue me chercher jusques dans les lieux  
sauvages que j'ai appliqués a établir ou plutôt les malheureux  
allemands qui en avoient eu le sort. Le Gouverneur de Rouen me  
l'ont communiqué. Vingt sept D'entrées ont péri le  
tribut que j'ai refusé a la mort. Elles ont été sur pied  
jusques sur la partie d'Agayak. Les ravages qu'elle a faite  
divinément terriblement. Vous pourriez juger par l'Etat  
de situation de nos hôpitaux que j'ai vu de voir pour le mois  
de May, et cela jusqu'au jour d'aujourd'hui.

J'ai vu de voir profiter du premier mouvement de ma  
contraction et de celle de mon frère qui a passé un mois  
communément pour deux des troupes nationales des soldats  
qui se sont trouvés pour vous a être en votre pays. Dans le corps  
d'artillerie que j'ai mis a terre par ordonnance de l'Etat  
depuis. Les soldats que j'ai mis au bord de la bataille  
et qui jusques a présent étoient restés en subsistance dans les  
compagnies nationales ont été rappelés du 1<sup>er</sup> janvier. Les  
autres sont été du jour de leur engagement. par et par  
le tableau du corps se trouve parfaitement la règle et après  
cette pour chaque mois de l'année. Les soldats paient jusques  
1<sup>er</sup> juin sur le pied de 10, ne sont de du compte en  
particulier du sol de haute paye que le roy a accordé a  
l'artillerie et la solde dorénavant sera faite sur le  
pied de 6. Conformément a l'ord<sup>re</sup>. Vous recevrez chaque mois  
un Etat de situation qui vous instruira. Monsieur le Duc

Des variations, nouveaux, et progrès D'un corps que  
vous paraissez vouloir honorer d'une protection  
particulière.

La création de ce corps a été une protection pour  
les gens que les officiers des troupes nationales reclament  
fondés sur le règlement antérieur de Louis le Grand, je dois  
quodroit d'ancienneté d'existence mesme les premiers.

Les officiers d'artillerie opposent que l'ancienneté n'a  
jamais prévalu dans les colonies contre le droit des  
compagnies de la Louisiane et Bombardiers qui également tirés  
dans le principe de leur création des corps d'infanterie qui  
y seroient, n'en ont pas moins pris la droite sur eux  
qu'ils ont obtenue par toutes les ordonnances tant de la Louisiane  
qu'à Louisbourg, St. Domingue, la Martinique. Et. je  
ajoutent qu'à l'instar des gardiens tirés des bataillons  
après que leurs corps sont formés, tout également mesme en cas  
mais toujours conservant la droite, je dois tout d'ancien  
la conserved. je représente de plus que ceux qui en France  
le corps royal ait par un décret unifié avec les autres régiments  
cependant toutes les fois qu'ils sont détachés pour faire le  
service de l'infanterie je ne marche que comme gardiens  
et prennent le pas sur tout ce qui ne l'est pas, ainsi qu'ils  
l'ont fait à l'attaque du pont de Vincennes sous le commandement  
En 1734. ils observent enfin que l'ancienneté de détachement  
des la Louisiane de la Martinique qui fait aujourd'hui le fond  
de leurs corps, ne peut pas perdre son droit d'ancienneté. je  
vous supplie de donner une décision qui les y maintienne  
je suis. Et.

a la neuve le 11. juillet. 1769.

Monsieur le Duc.

quelque faible que je sois pour, le bien du service  
Je prie que je me transporte aux îles aux diables et à Nouvelle

afin de juger par moy mesme de la situation de ces deux  
postes qui sont auouci Ste du souffreau. je me propose  
de replier les habitans des isles avec d'indes sur ceux de  
Kourou, d'autant qu'il me paroist inutile d'entretenir  
grands frais une population qui croquet dans l'oisiveté  
sans profiter de tous les moyens qu'a l'Europe  
de Kourou. j'ay par la consequence pour aller coupurer  
le romage avec; je me porteroi de la a Siamasi; a une  
de tous jours l'ouuure l'usage de la den de vous rendre  
un compte exact de ce que j'auray jugé convenable de faire  
dans ces différents endroits.

vous ayons icy pendant quelques jours un officier  
hollandois de la suite de l'air auouci et de la suite de l'occupation  
de quelques marchandises qui a passé a bord de l'ouuure, et  
officier a l'office de difficulté fondée touchant la  
suite de son office, parce qu'en n'ayant pas la liste de l'office  
ayé. De ce traité avec le s. de mes unes qui commande  
provisoirement a Siamasi, et qui a eu pouvoir de prendre  
les de les faire recevoir de son autorité privée dans les  
magazins de l'Autopost; a la suite de quoy il a imaginé  
de s'en servir pour leur valeur sur le territoire de la Colonie.  
j'ay prié Mr de Maloge de remettre la règle dans cette  
singulière application; je me tiens sûr de mes unes  
a l'ouuure on ne pas le perdre par d'iceux. L'officier hollandois  
a ouu d'ailleurs toutes les marques d'attachement qu'il avoit  
droit d'attendre de ma part; et que peut servir un sujet d'une  
puissance étrangère avec laquelle on ne s'entend pas  
plus parfaite intelligence. j'ay par la suite de nous rendre  
la provision que j'ay eu de la faire toujours aller avec  
pas un officier intelligent afin de luy empêcher de donner

57  
en libre cours a ses observations, j'ay eu des nouvelles en  
precaution a s'adonner, moyennant quoy j'ay par les  
les fonds de l'Etat, du port sur lequel j'l pourroit les  
curios d'avois des connoissances.

Je suis. V.

a Cairanne le 29. juillet 1663.

Monsieur le Duc.

J'ay l'honneur de vous adresser le journal de mon  
voyage & des operations qui m'a paru considerable de faire  
dans la partie du nord pour le bien du service & l'Etat des  
habitans qui y assistent. Je desirerois que vous les approuviez,  
elles ont est dirigées par les circonstances auxquelles j'ai  
fallu me soumettre.

J'ay remis jusqu'à present a vous l'autorité des  
particuliers du Sr. de la Haye nommé pour servir grand  
maître de la marine de France que Mr. de Chaulieu avoit  
été considerable pour la page 14, par suite de ce que  
demande vos décisions sur ce qui le regarde.

Cet officier m'a présenté pendant ma maladie un  
ordre du chef qui m'a précédé portant nomination au Sr. de  
la marine de France. C'est en Europe pour servir de l'acquisition  
les mutations et autres besoins de la Colonie. Quelques jours que  
je doive a cet ordre, j'ay pu m'empêcher de témoigner avec  
le Sr. de la Haye la suspension ou ma jetté le projet de nomination  
je l'ay justifié que ma volonté étoit de le suspendre  
l'exécution, jusqu'à ce que vous y ayiez donné votre approbation.

Le titre que j'ay vu de vous apporté dans une  
operation de cette nature a sans doute l'ajouté de l'ordre  
de plus au Sr. de la Haye, j'l s'est persuadé qu'il étoit indigne  
de moy, qu'il pourroit agir de son autorité privée, et l'ajouté  
a affiché un ton d'insubordination aussi contraire aux  
ordonnances du Roy qu'opposé au Maintien de la police et

et de la discipline qui se trouvent interrompus dans  
des lieux constants ou il importe d'attacher l'homme et l'entendre  
L'esprit de Grotius a gagné jusqu'au large lieu qui pour  
aujourd'hui plus propres à la correction des défauts, qu'à leur  
suppression. Ce n'est cependant que malgré moi, et sans  
avoir tenu le cours de la douceur que je me suis décidé  
à faire quelques exceptions que je n'y pas voulu pousser  
au-delà de la mesure, imaginant que la quantité la plus  
juste et la plus méritée qu'il faut imposer à la couronne  
est sa raison d'être pour l'appeler Dieu ou  
l'honneur, les mérites et autres biens de la Colonie  
étant plus que suffisants au service que la marchandise  
que j'en propose de proposer n'a jamais pu, et ne  
peut pas même remplir, le supposé qu'elle fut  
composée de sujets différents.

ma demande si vous l'approuveriez moi-même  
due, me dispense du motif dont j'y appuie mon  
opposition à la nation des mérites et autres biens de  
la Colonie, je les réduisant à une seule objection.  
C'est que les Cavaliers de marchandise sont obligés, qu'ils  
le soient ils sont dans le cas d'une justice personnelle,  
qui serait conséquemment contre le droit des gens d'y  
assujettir de force des hommes libres qui méritent  
d'autant moins le traitement qui leur doit être réservé,  
que dans leur état de liberté, ils n'en sont pas moins  
avec la plus exacte subordination, et avec une  
intelligence que la connaissance particulière d'eux-mêmes  
peut seule donner. Leur service est doublement

parce qu'on peut le vendre d'effeu, et qu'il ne soit chargé  
ny au Roy, ny a la Colonie.

Je suis. &c.

Monsieur le Duc. a Leicence le 20. aoust. 1765.

ayant d'accorder aucun terrain pour bâtir dans la  
savaane qui doit servir d'emplacement à la nouvelle ville  
que j'ay fait tracer, j'ay voulu d'abord régler les droits de  
quelques particuliers à qui il y a des procédures & l'ordonne  
quelques portions de terre; pour rendre réguliers & certains  
cette affaire et pour rendre une exacte justice à ces Colons  
je me suis fait représenter les titres de leur possession, et j'y  
ay vu que les titres de leurs anciens titres & l'ordonne  
Et à condition qu'ils pourroient être retirés de leurs mains  
toutes les fois que le Roy en auroit besoin sans que les  
possesseurs en cas de dépossessions puissent prétendre aucune  
indemnité de terrain acquis & planté qu'ils y auroient  
fait, si ce n'est de la perte de sa majesté. j'ay aussi  
vu que le Roy avoit ordonné que les plantations faites par  
quelques uns d'eux seroient retirées sans indemnité. Ce qui  
auroit été inutile sans le gouvernement de M<sup>r</sup> de Chatouqui  
quo M<sup>r</sup> de Donville, dont j'ay pu voir l'ordonne que l'intention  
du Roy étoit que les Colons ne pourroient avoir que  
le domaine utile de la terre et que le domaine direct seroit  
jamais été séparé de celui de la majesté. Ce pendant je n'ay  
rien de l'idée sur cette matière sans une autre consultation,  
j'ay appelé M<sup>r</sup> de Maloy procureur général du Conseil et  
supérieur faisant au jourd'uy fonctions de Procureur, et M<sup>r</sup>  
Frodon, Commandant la seconde & M<sup>r</sup> Daron ingénieur  
en chef, qui ont donné leurs avis par écrit le quel j'ay fait  
trouver conforme au mien. j'ay rendu l'ordonne le 16. aoust  
de Maloy le 16. juillet dernier au jugement de la Cour de

Les titres au domaine de la majesté pour les Comptes des  
particuliers qui servent la Ville de Paris & de l'Université de Paris  
de Paris sous Controlement au plan dont j'ay fait deposer une  
Copie au greffe de la Jurisdiction Royale avec une Copie de l'ordonnance  
du Jugeant qui a été la publiée & affiché avec les  
formalités ordinaires. j'ay joint icy une Copie aussi que vous  
pourriez juger de l'authenticité qui j'ay eu au droit de Roy, du  
public & des particuliers dans les motifs qui visent à l'union  
En conséquence de la Jugeant j'ay alloué à quelques articles  
des Concessions des particuliers de la Ville de Paris, et j'ay fait  
deposer au greffe du Siège Royal une table ou inventaire des  
dispositions du plan de la nouvelle Ville avec les noms des personnes  
qui en ont demandé des Concessions et auxquelles j'ay communiqué  
le Code. j'ay pu que vous approuver les motifs qui visent  
à l'union, et les motifs que j'ay pour la facilité d'un plan  
dont l'utilité s'effacement me paraît.

J'ay fait. Et.

A Paris le 7. Mars 1769.

Monsieur le Duc.

Le desir de correspondre avec vous m'a donné des forces  
pour me rendre icy & j'ay fait la suite sous mes yeux  
l'établissement dont j'ay eu d'assez peu de peine  
je vous assure avec la satisfaction que l'honneur de  
l'Établissement d'inspire, que le succès répond à l'attente  
j'ay fait. j'ay bien entendu pour vous assurer que la  
seulement au plan que j'ay communiqué d'ailleurs, la  
solidité de l'ouvrage, et pour vous que de tout ce  
la Ville de Paris l'Établissement du Commerce. C'est  
l'Établissement que j'ay pour vous l'indication de  
actuellement la facilité de rendre la France pour  
une suite peut-être que j'ay atteinte par la suite de la  
dangereuse que j'ay faite, et les fatigues que j'ay  
depuis. j'ay bien entendu pour vous faire une suite de

si je me voyois assés plain icy, mais comme il a esté plus  
question que de continuer l'ancien mes service, & de  
St. d. j'ay un motif bien trahi, j'imaginais qu'on se  
passer aisément moy, & y avoir ma récompense au bout de  
d'avoir fait le bien d'autrui.

je suis. &c.

a Caen le 18. 4. br. 1769.

Monsieur le Duc.

J'ay reçu l'ordre du Roy qui me rappelle, je  
vous. je suis. &c.

Monsieur le Duc.

a Paris le



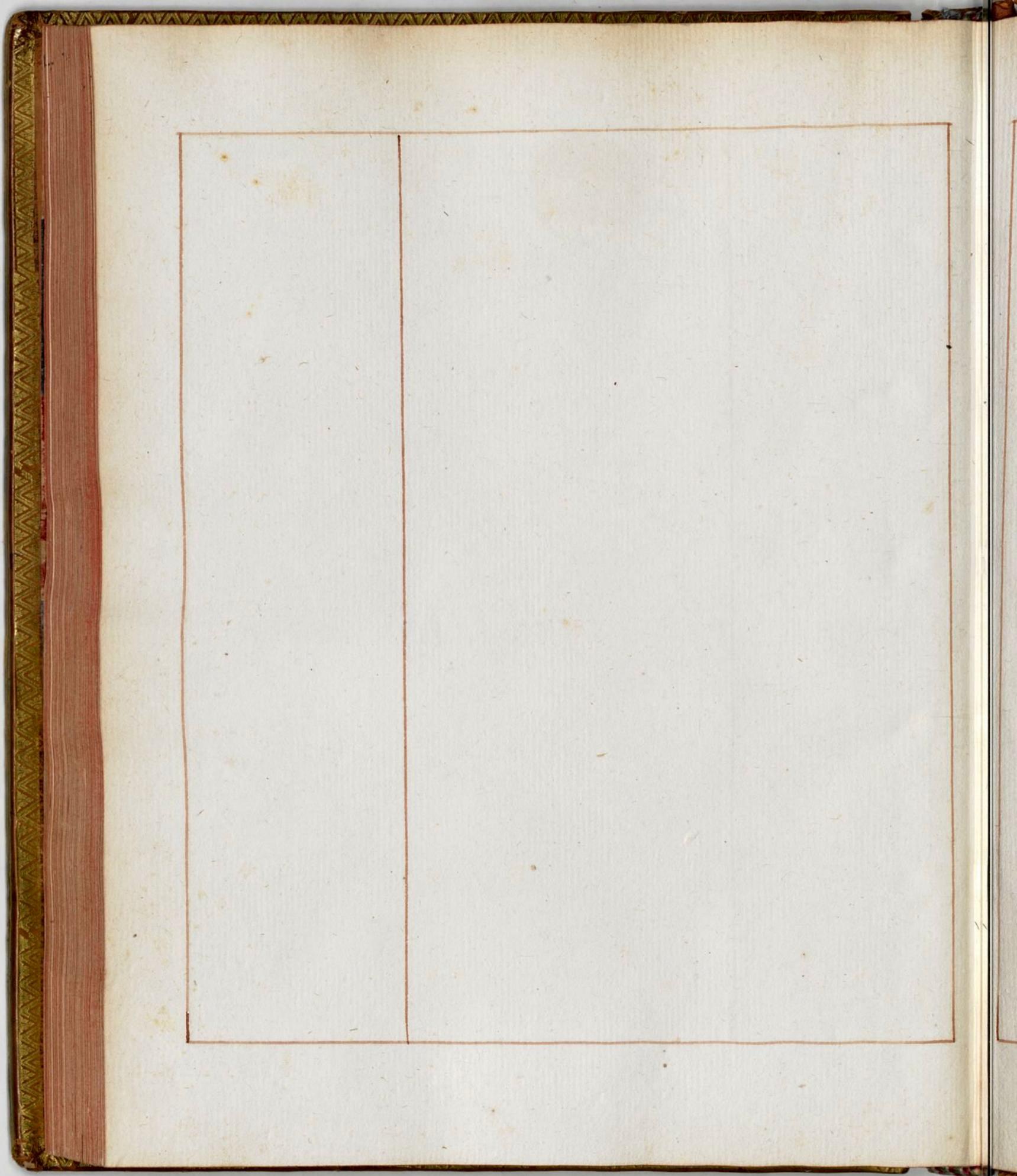
La lettre par laquelle Sa Majesté m'a permis de  
voyager en France pour y continuer mes services, & de  
Croitancey cela que j'ay eu l'honneur de vous dire &  
pour vous en avoir de moi autorisé, m'éroit suffisamment  
donna à l'avis de qu'on m'éroit d'effrayé au point de vous.  
j'y suis véritablement sensible Monsieur le Duc, mais  
je n'en suis point d'autant allégué, parce que vous êtes  
juste, & que j'y suis certain qu'il n'y a rien de reprocher à  
mon administration. C'est d'après cette certitude que je  
vous prie de ne pas retarder plus longtemps l'expédition du  
grade de Brigadier que vous m'avez promis. L'usage de la  
conduite de M. De Chauvallon n'a rien qui doive préjudicier  
à mon avancement, & moi-même que vous ne jugiez que les  
imputations dont j'ai le bon devoir me charge pour sa  
justification, méritoit d'être approfondies, & dans les  
meilleures si vous plait de m'en faire donner communication,  
Et je vous promets que je vous en aurai bientôt de voir  
l'importance, je le desirerois pour qu'à bon vous s'en  
de préventions sur mon compte ay de moi-même qui puissent



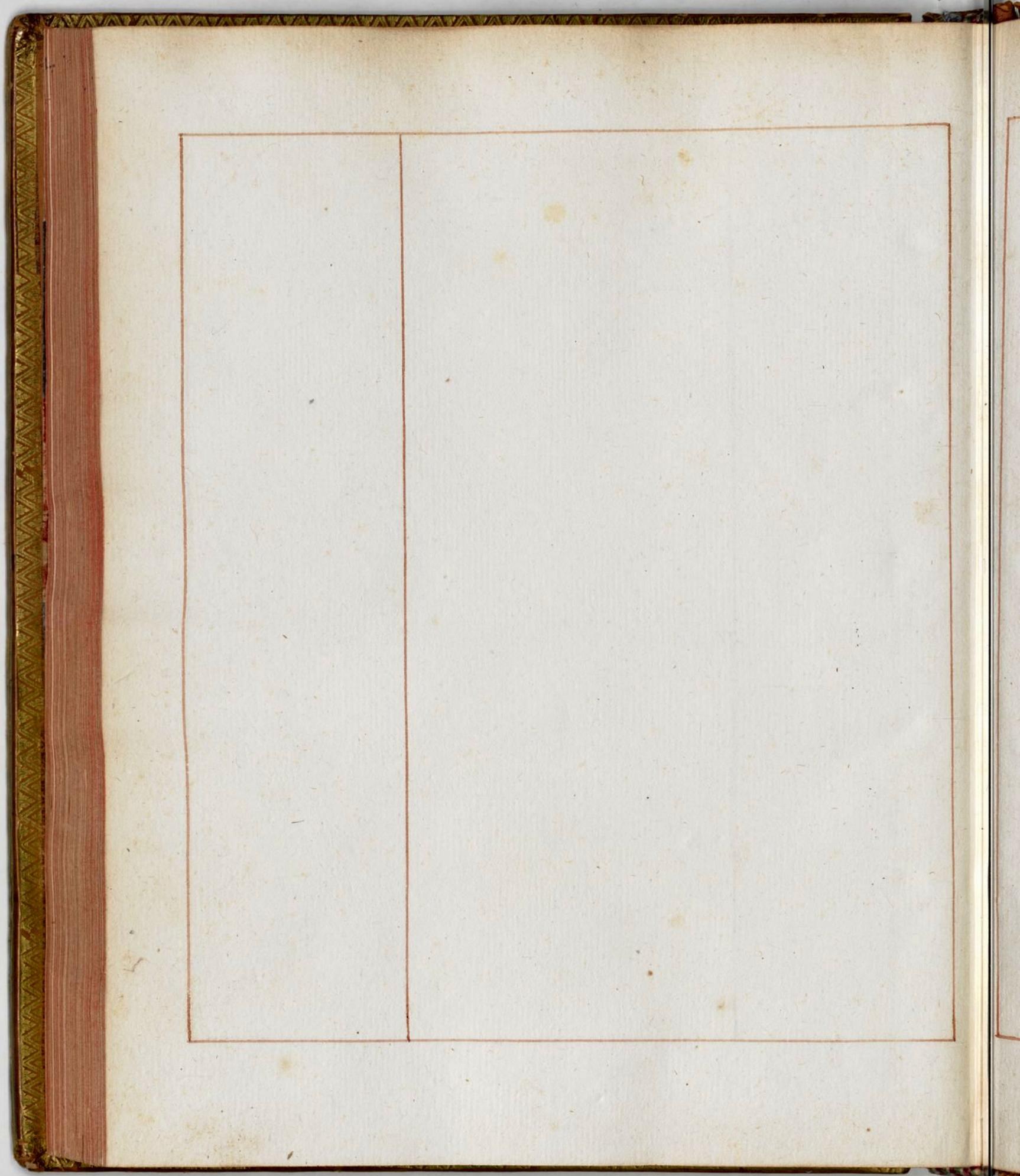
80  
d. Prigadiw. permettez moy de vous remercier de votre  
grace qui me flatte d'autant plus que la suite de  
jugement qui condamne M<sup>r</sup> de Chaurakou à une prison  
de 20 ans, Elle D<sup>o</sup>icent le Beau De mon D<sup>o</sup>cteur  
justification, et de la prison que vous luy a  
je suis. &c.



--	--



--	--



--	--

